



Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

## **Travaux de protection de la Ville de BOLLENE (84) contre les crues du Lez d'occurrence 1/90**

**Instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation au titre du  
1° du II de l'article L.211-12 du code de l'Environnement**

**Communes de BOLLENE (Vaucluse) et de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)  
Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez**

### **NOTE TECHNIQUE**

## **Commissions Départementales des Risques Naturels Majeurs de Vaucluse et de la Drôme**

V2 du 12/03/2024

---

Protection de Bollène contre les crues du Lez – Instauration SUP sur-inondation – Commission CDRNM

# SOMMAIRE

<b>1. LE PROJET DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ (PROTECTION CONTRE LES CRUES CENTENNALES A L'AMONT DE LA ZONE URBAINE ET CONTRE LES CRUES D'OCCURRENCE 1/90 DANS LA TRAVERSEE URBAINE)</b> .....	<b>3</b>
1.1 LE SMBVL, MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION .....	3
1.2 LE PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE DANS SES GRANDES LIGNES.....	4
1.3 LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DES OUVRAGES EXISTANTS ET DU PROJET .....	6
1.4 LES DIFFERENTS OUVRAGES ET AMENAGEMENTS REALISES (DE L'AVANT VERS L'AMONT) .....	7
1.5 LES ETAPES DE REALISATION DU PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE.....	14
1.6 LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES CONDUITES.....	15
1.7 ASPECTS FONCIERS – LES EMPRISES DE TRAVAUX .....	17
1.8 ASPECTS FINANCIERS.....	19
1.9 LA JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIC MAJEUR DU PROJET .....	20
1.10 LA JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET .....	21
1.11 UN PROJET RECONNU PAR LE PUBLIC ET LES ACTEURS LOCAUX .....	22
<b>2. LA MISE EN ŒUVRE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION.....</b>	<b>24</b>
2.1 LOCALISATION DES ZONES SUP DE SUR-INONDATION .....	24
2.2 LA JUSTIFICATION DU PROJET DE SERVITUDES DE SURINONDATION.....	25
2.3 LE PERIMETRE SUP.....	26
2.4 SUJETIONS DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION .....	27
2.6 INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA SUR-INONDATION.....	29
2.7 LA CONTESTATION DU PROJET DE PROTOCOLE INDEMNITAIRE .....	30
<b>ANNEXE 1 – SMBVL ET BASSIN VERSANT DU LEZ.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 2 – CARTE DE LOCALISATION DU PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 3 – PLAN MASSE DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS.....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 4 – LOCALISATION DES DIGUES EXISTANTES A RECONSTRUIRE &amp; DES DIGUES PROJET.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 5 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE SUR-INONDATION .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 6 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE SUR-INONDATION SUR FOND CADASTRAL .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 7 – LISTE DES PARCELLES SUP – COMMUNE DE BOLLENE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 8 – LISTE DES PARCELLES SUP – COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 9 – PROJET D'ARRETE D'INSTAURATION DE LA SUP.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 10 – PROJET DE PROTOCOLE INDEMNITAIRE .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE 11 – ETAPES DE REALISATION DU PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE .....</b>	<b>87</b>

# 1. LE PROJET DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ (protection contre les crues centennales à l'amont de la zone urbaine et contre les crues d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine)

## 1.1 Le SMBVL, maitre d'ouvrage de l'opération

Le SMBVL a été créé en 1997 par arrêté interpréfectoral Vaucluse et Drôme, en réponse aux événements survenus au cours des décennies 1980 (épisodes de sécheresse) et 1990 (crues sévères parmi lesquelles la crue majeure de 1993 qui a notamment fortement impacté et sinistré la commune de Bollène).

Afin de mener à bien ses différentes missions, le SMBVL s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui apporte au territoire une véritable expertise et de solides compétences techniques, administratives et financières.

Le SMBVL a pour mission prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière LEZ et de ses affluents et, en ce sens, plus généralement d'assurer la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eaux non domaniaux constitués par la rivière Lez et l'ensemble de ses affluents, des milieux aquatiques, des milieux associés et du réseau hydrographique du bassin versant.

Les compétences du SMBVL comprennent les études, les acquisitions ou gestions foncières nécessaires, l'exécution des travaux et des ouvrages, ainsi que leur exploitation et leur entretien.

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes qui regroupent 27 communes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX** (CCDB) sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE** (CCBDP) sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN** (CCEPPG) sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE** (CCDSP) sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), ROCHEGUDE (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE** (CCRLP) sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).

[Voir annexe n° 1 – Cartographie de situation et contexte administratif du bassin versant du Lez](#)

D'une superficie de 455 km<sup>2</sup>, le bassin versant du Lez se situe à cheval sur deux départements appartenant respectivement à deux régions : au Sud de la Drôme (région Auvergne - Rhône Alpes) et au Nord du Vaucluse (région Provence Alpes Côte d'Azur).

Le bassin versant est le premier affluent rive gauche du Rhône soumis aux épisodes cévenols ou méditerranéens.

- [Voir annexe n° 1 - Situation et contexte administratif du bassin versant du Lez](#)

Les 5 Etablissements Publics à Fiscalité Propre (EPCI-FP) qui composent le SMBVL lui ont transféré les compétences suivantes sur l'intégralité du bassin versant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (**GeMAPI**), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, items 1, 2, 5 et 8° pour le périmètre limité au bassin versant du Lez :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau...y compris les accès à ce cours d'eau ;
  - la défense contre les inondations ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez (item 11° article L.211-7 C.Env.) ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez (item 12° article L.211-7 Code Environnement).

Le SMBVL est donc la structure unique de gestion cohérente à l'échelle du bassin versant du Lez pour ce qui a trait à la fois à la protection contre les inondations et à la gestion des milieux aquatiques.

## 1.2 Le projet de protection de Bollène dans ses grandes lignes

Le bassin versant du Lez a été régulièrement marqué par des inondations particulièrement violentes et ravageuses qui présentent des risques importants pour les populations riveraines.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) a pour objectif prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière Lez et de ses affluents.

Dans ce cadre, le SMBVL est porteur d'un projet consistant à réaliser des travaux d'aménagements du Lez entre Suze-la-Rousse (Drôme) et Bollène (Vaucluse) afin de protéger le cœur ancien de la ville de Bollène et ses premières extensions contre les crues presque centennales du Lez (crues d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine et crues centennales en amont de la zone urbaine).

[Voir annexe n° 2 – Carte de localisation du projet de protection](#)

Le projet vise à protéger une population de plus de 4 000 personnes (habitants et acteurs économiques confondus).

Pour ce faire, les travaux d'aménagement envisagés consistent principalement en :

- un endiguement éloigné des digues du Lez avec fixation d'un espace de mobilité en rive gauche du Lez sur les communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, conduisant à assurer une logique de

divagation et de reméandrage du cours d'eau et à redonner à la rivière un espace de mobilité de près de 40 hectares,

- l'aménagement d'un champ d'inondation contrôlée en amont sur la commune de Bollène en rive droite du Lez,
- une reconstruction ou un confortement des digues existantes classées au sens de la « réglementation digues » dans la traversée urbaine ou à l'aval de Bollène.

Ces trois types d'aménagement hydrauliques envisagés doivent être considérés comme indissociables l'un de l'autre et complémentaires.

[Voir annexe n° 3 – Plan masse des travaux et aménagements](#)

[Voir annexe n° 4 – Localisation des digues existantes et des digues projet](#)

La protection du cœur ancien de l'agglomération de Bollène contre les crues d'occurrence Q90 du Lez vise à minima les cinq objectifs principaux suivants :

- la protection des personnes et des biens en assurant le confortement ou la reconstruction des digues existantes dans la traversée de Bollène ; ces digues ont été juridiquement classées par les services de l'Etat et le SMBVL en a été déclaré gestionnaire (arrêté préfectoral de mars 2010) ; il s'agit des digues référencées 84A098 et 84A099(T1) situées en rives gauche et droite à l'aval du pont de Chabrières, de la digue référencée 84A095 en rive gauche à l'aval du pont Paul Romègue et de la digue référencée 84A095 en rive gauche à l'amont du pont Paul Romègue (digue du chemin de la Reine) ; ces digues constituent le système d'endiguement reconnu par arrêté préfectoral de juin 2023 pour un niveau de protection Q10 ;  
Les études géotechniques réalisées ont démontré le mauvais état de ces ouvrages et notamment celle de la digue située en rive droite à l'aval du pont de Chabrières qui présente des risques forts d'érosion interne et d'instabilité externe dès sa mise en charge qui intervient pour des occurrences de crue correspondant à une crue quinquennale (Q5).
- la protection des personnes et des biens en garantissant l'écoulement d'une crue d'occurrence Q90 dans la traversée urbaine de Bollène. La capacité actuelle d'écoulement est limitée à la fois par la présence de trois ponts, de différentes voiries situées de part et d'autre du cours d'eau avec la présence d'un habitat historique le long de ces voiries.  
La ville de Bollène est à l'aval de l'ensemble du bassin versant du Lez et est donc l'exutoire de l'ensemble Lez et ses nombreux affluents. Au regard de la position de Bollène à l'aval du bassin versant, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des apports hydrauliques du bassin versant, et ce dans le cadre d'un scénario hydrologique majeur.  
La capacité actuelle d'écoulement dans la traversée de Bollène avant débordement est fixée à 480 m<sup>3</sup>/s (soit un débit correspondant à une occurrence de crue de l'ordre de Q25 très largement inférieur à Q90), les points limitants étant liés à la configuration des digues existantes et la présence de ces différentes infrastructures publiques (voiries et ponts).
- la protection des personnes et des biens en garantissant la protection du quartier des Jardins (zone d'habitat pavillonnaire fortement impactée lors de la crue de 1993) située à l'amont du cœur de ville de Bollène et à l'aval immédiat de la digue du chemin de la Reine.  
Les modélisations hydrauliques ont démontré que les premiers débordements par surverse de la digue du chemin de la Reine intervenaient à compter de la crue décennale (Q10).
- la sécurisation des équipements traversant la zone de crue et qui sont susceptibles d'être détruits ou fragilisés par les mouvements de terre et le charroi de matériaux : routes, canalisations, aménagements publics... ;

- l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances ;
  - la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.
- Il convient de prendre en compte les éléments participant au maintien et à la préservation de la biodiversité ainsi que les différentes contraintes environnementales.

### 1.3 Les principales caractéristiques hydrauliques des ouvrages existants et du projet

La capacité actuelle d'écoulement dans la traversée de Bollène avant débordement est fixée à **480 m<sup>3</sup>/s**, les points limitants étant liés à la configuration des digues existantes et la présence de différentes infrastructures publiques (voiries et ponts).

Les travaux projetés de recalibrage des digues dans la traversée urbaine de Bollène permettraient l'écoulement sans débordement d'un débit de **530 m<sup>3</sup>/s**.

La crue centennale a été modélisée à l'entrée de la zone urbaine de Bollène à **647 m<sup>3</sup>/s**.

Au regard de la capacité d'écoulement maximale dans la traversée de Bollène (530 m<sup>3</sup>/s), il est donc nécessaire de procéder à des aménagements qui permettent un ralentissement dynamique de la crue avec un écrêtement de près de deux millions de mètres cubes.

Les conditions économiques de réalisation de ces travaux, et leur éligibilité aux dispositifs nationaux de financements contractuels ont conduit à se limiter à une crue projet d'occurrence Q90 et un débit de référence de **605 m<sup>3</sup>/s**.

Dans la configuration actuelle avant travaux, les premiers débordements à l'entrée de la zone urbaine sont constatés pour des crues d'occurrence décennale (environ **310 m<sup>3</sup>/s**).

Les diagnostics géotechniques des digues existantes dans la traversée urbaine ont conclu à leur mauvais état et au risque de ruine dès leur mise en charge effective.

Le projet d'aménagement retenu à l'issue de l'instruction par les services des DDT Police de l'Eau et des DREAL service ouvrages hydrauliques vise donc à :

- Conforter ou reconstruire les digues existantes de façon à ce qu'elles puissent remplir leur fonction de protection,
- Revoir la configuration de ces ouvrages de façon à pouvoir permettre le transit sans débordement au sein de la zone urbaine d'une crue plus importante,
- Mettre en œuvre un ralentissement dynamique de la crue et son écrêtement en amont de la zone urbaine.

Cet écrêtement de la crue s'effectue tout d'abord en mobilisant et en préservant la capacité naturelle existante du bassin versant au travers de zones d'expansions de crues identifiées ; une disposition du SAGE du Lez (approuvé en décembre 2023, mis à l'enquête publique au 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour être exécutoire fin 2024) fixe les règles destinées à maintenir le pouvoir d'écrêtement de ces zones d'expansion. Le SAGE intègrera une cartographie des zones et capacités d'écrêtement naturel à préserver.

Dans le cadre du programme de travaux, l'écrêtement de la crue en amont de la zone urbaine est rendu possible par deux aménagements :

- 1) Construction d'une digue de contention éloignée le long du Lez (digue des Ramières) qui vient délimiter un nouvel espace de divagation de la rivière de près de 40 hectares
- 2) Construction d'un Casier d'inondation Contrôlée (CIC) sur la zone de l'Embisque (en amont de la zone urbaine) en rive droite du Lez

[Voir la description de ces deux ouvrages aux chapitres 1.4.10 et 1.4.11.](#)

## **1.4 Les différents ouvrages et aménagements réalisés (de l'aval vers l'amont)**

### **1.4.1 - Création d'un fossé de ressuyage sur le quartier de Saint-Jean-de-la-Martinière à l'aval de la zone urbaine (cette opération fait l'objet d'une fiche action spécifique dans le dispositif PAPI)**

Objectif de l'aménagement :

Les études réalisées ont montré la nécessité de créer un nouvel ouvrage permettant d'améliorer l'évacuation des eaux de ruissellement du quartier de Saint Jean La Martinière situé en rive droite du Lez, les ouvrages construits sous l'autoroute A7 étant inefficaces du fait de la topographie du terrain à l'Ouest de l'autoroute A7.

Description sommaire de l'ouvrage :

Création d'un canal de décharge d'une longueur de 250 m en pied du talus autoroute sur des terrains en friche ; un ouvrage de transparence sous la digue existante sera à créer et cet ouvrage sera muni d'un clapet anti-retour afin d'empêcher les eaux du Lez de remonter

### **1.4.2 - Reconstruction des digues dans la traversée de Bollène en aval du pont de Chabrières (dignes classées n° 84A099T1 et n° 84A098)**

Objectif de l'aménagement :

Les études techniques et notamment géotechniques réalisées ont démontré le mauvais état de ces ouvrages et notamment celle de la digue située en rive droite à l'aval du pont de Chabrières (digue 84A098) qui présente des risques forts d'érosion interne et d'instabilité externe dès sa mise en charge qui intervient pour des occurrences de crue correspondant à une crue quinquennale (Q5).

Il y a donc nécessité de reconstruire les digues en rives droite et gauche dans la traversée de Bollène en aval du Pont de Chabrières afin de garantir :

- la pérennité et le fonctionnement des ouvrages a minima pour les crues décennales (niveau de protection maximal du système d'endiguement actuel
- la pérennité et le fonctionnement des ouvrages pour la crue projet (crue Q90) ;
- une capacité suffisante du lit mineur sans débordement pour la crue de projet.

Description sommaire de l'ouvrage :

La reconstruction de ces digues rive gauche et rive droite va s'effectuer sur une longueur de 900 mètres environ.

La largeur de la crête de digue et la hauteur des deux digues seront conservées. En revanche, le profil côté rivière sera modifié ce qui permettra que la largeur du lit passe d'une vingtaine de mètres à 30 m environ.

Les digues étant classées, il s'agit de milieux déjà fortement anthropisés. Ces travaux se traduiront par une suppression de la végétation arbustive ou de la végétation arborée ponctuelle existante, végétation

qui ne devrait pas être présente au regard des obligations de la réglementation « digues » et qui fait l'objet d'observations lors des visites techniques approfondies de ces digues. En revanche, les platanes centenaires présents en pied de digue à l'aval immédiat du pont de Chabrières seront conservés.

Cette reconstruction s'accompagnera d'une renaturation du Lez à l'aval du pont de Chabrières sur le linéaire de reconstruction des digues.

Objectif de l'aménagement :

L'objectif visé est la reconstitution d'un lit d'étiage ou d'un chenal préférentiel d'écoulement de configuration variée et adaptée. La création d'un lit d'étiage permettra de concentrer la lame d'eau sur une largeur amoindrie afin :

- d'augmenter les vitesses de courant et la hauteur d'eau dans le lit mouillé,
- de favoriser la diversité des habitats aquatiques et de bordure à l'aval du pont de Chabrières.

Description sommaire des travaux :

Cette divagation du lit sera réalisée par la mise en place de déflecteurs en pieux jointifs en fond de lit avec alternance en rive gauche et droite. Un resserrement du lit à l'étiage sera aussi envisagé par la mise en place d'une rangée de pieux jointifs disposés sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau tout en laissant une revanche de 50 cm afin de concentrer les écoulements (situation améliorée par rapport à l'état actuel lors des assecs sévères).

Cette approche sera complétée par :

- la création de banquettes végétalisées en pied de berge par des hélophytes, de faibles hauteurs ne dépassant pas 20 cm au-dessus de la lame d'eau en étiage. Les banquettes latérales seront mises en œuvre entre chaque épi par le moyen d'un déblai/remblai et d'une hauteur ne dépassant pas 50cm.
- La reconstitution d'un matelas alluvial de 0.3m d'épaisseur, constitué d'un substrat équivalent à celui existant en amont de Bollène.

### **1.4.3 - Confortement des digues rive gauche du Lez en amont du pont de Chabrières (digues classées n°84A097 et n°84A 145)**

Objectif de l'aménagement :

Les études géotechniques ont conclu à un défaut de stabilité externe en phase accidentelle de décrue sur les digues entre le pont de Chabrières et le pont Allende :

- digue n°84A145 : en aval du Pont Allende, en rive gauche, sur environ 180 mètres, muret en pierre maçonnée situé à une dizaine de mètres du haut de berge.
- digue n°84A097 : intervalle entre le pont de Verdun et le pont de Chabrières, en rive gauche, sur environ 280 mètres, muret en pierre maçonné situé en haut de berge.

Ces travaux permettront de diminuer le risque d'instabilité de surface :

- en fixant le talus de berge afin d'éviter toute perte de butée de pied lors de la crue favorisant l'instabilité du site,
- en limitant la pénétration de l'eau dans les terrains constitutifs de la berge mais sans freiner le drainage du site lors de la décrue.
- mais sans modifier la section hydraulique du site.

Description sommaire des travaux :

Les travaux consisteront en la mise en œuvre d'une solution de type géotextile (géogrille) plaqué sur le talus de la digue n°84A097. Un ensemencement sera réalisé au préalable.

Ces travaux n'impacteront que la rare végétation arbustive présente sur le talus en pied de muret ; les platanes centenaires présents en pied de muret seront conservés et la végétation en lit mineur ne sera pas impactée.

#### **1.4.4 - Reconstruction et rehaussement de la digue de la Reine (digues classées n°84A095 et n°84A122)**

Objectif de l'aménagement :

Cette digue existante de classe B sera rehaussée dans sa partie parallèle au Lez et prolongée à l'Est perpendiculairement au cours d'eau pour à la fois assurer la protection du quartier des Jardins et garantir l'absence de débordement pour une crue d'occurrence Q90.

Description sommaire de l'ouvrage et des travaux :

La digue sera rehaussée d'une hauteur comprise entre 1 m et 2 m dans sa partie parallèle au Lez. Les digues étant classées, il s'agit de milieux déjà fortement anthropisés. Ces travaux se traduiront par une suppression de la végétation arbustive ou de la végétation arborée ponctuelle existante, végétation qui ne devrait pas être présente au regard des obligations de la réglementation « digues » et qui fait l'objet d'observations lors des visites techniques approfondies de ces digues.

Le prolongement de la digue perpendiculairement au cours d'eau sera effectué dans des landes ou terrains agricoles à l'abandon.

Ce rehaussement de la digue sera accompagné d'ouvrages complémentaires :

- un canal de décharge pour la récupération des eaux issues des reliefs situés plus au sud,
- un ouvrage de transparence afin d'améliorer le ressuyage des eaux du quartier des Jardins,
- un déversoir de sécurité en cas d'évènement supra centennale.

#### **1.4.5 - Création d'un canal de décharge en amont immédiat de la digue du chemin de la Reine au droit du quartier des Jardins**

Objectif de l'aménagement :

Capter le ruissellement de surface en provenance du sous-bassin versant situé au sud (cf. les dommages de 2003 et 2022 reconnus en catastrophe naturelle ou les dernières inondations des 6-8 septembre 2022 reconnues en catastrophe naturelle avec des précipitations d'environ 100 mm en 24h.

Description sommaire des travaux : Création d'un canal de décharge en pied de talus jusqu'au Lez afin d'évacuer les eaux issues du sous-bassin versant amont – longueur 480 m

#### **1.4.6 - Elargissement du déversoir sur la zone du « Creux des Vaches » en rive gauche du seuil des Jardins**

Objectif de l'aménagement :

Les débordements éventuels côté terre de la digue des Ramières viendront uniquement des affluents du Lez (ravin de Combe Gaillarde, ravin de Saint Blaise) ou d'ouvrages d'irrigation (canal du Comte) ; les eaux sont ensuite restituées au Lez par le déversoir du Creux des Vaches.

Les études techniques ont montré la nécessité d'agrandir le déversoir du Creux des Vaches (amont immédiat de la digue du chemin de la Reine) afin de garantir :

- la pérennité et le fonctionnement des ouvrages,
- un ressuyage efficace en amont du secteur des Jardins

Cela a pour effet d'accélérer localement les vitesses au droit du déversoir mais de permettre d'orienter les eaux vers le Lez et non vers le quartier des Jardins.

Description sommaire des travaux :

L'agrandissement du déversoir s'effectuera par l'arasement de la digue rive gauche au niveau du seuil des Jardins sur 180m de long (volume des déblais estimé à 4600m<sup>3</sup>) avec une orientation de la pente vers le cours d'eau pour une nouvelle longueur du déversoir de 233 mètres (au lieu des 53 m actuels).

#### **1.4.7 - Reconstruction du seuil des Jardins**

Objectif de l'aménagement :

La présence du seuil des Jardins sur le Lez est indispensable pour la stabilisation du fond du lit et des berges sur le tronçon amont. La réduction de la hauteur de chute permettra d'améliorer la franchissabilité piscicole.

Le seuil des Jardins a fait l'objet de nombreuses discussions avec la DDT et l'OFB depuis le début du projet.

Le seuil est effectivement un ouvrage stratégique dans le fonctionnement hydraulique du Lez avant/après travaux tant au point de vue altitudinal que spatial. En effet, sa présence permet un écrêtement des crues en rive gauche et rive droite sur la partie amont et un retour des eaux des affluents/débordement dans le lit par le déversoir du Creux des Vache en aval du seuil.

L'effacement du seuil engendrerait :

- Un impact très fort sur la zone inondable dans la traversée de Bollène (fort enjeux humains et matériels) puisque l'effet d'écrêtement naturel ne serait plus aussi efficace sur la partie amont du fait d'un enfoncement du lit ;
- Un impact très fort sur le fonctionnement du réseau d'irrigation/pompage par abaissement de la nappe d'accompagnement.
- Un impact très fort sur le transport des matériaux vers l'aval dans la traversée de Bollène et notamment au niveau du pont de Chabrières. Il convient de rappeler que le Lez (cf. étude hydraulique - analyse des énergies) n'a aucune capacité à assurer un transfert des sédiments, lesquels se bloquent irrémédiablement sur le pont de Chabrières.
- La suppression du seuil va obligatoirement générer une érosion régressive massive (remontée sur plusieurs kilomètres et probablement jusqu'au pont de Suze la Rousse) conduisant à des fortes déstabilisations des berges et une incision profonde ; cela aurait un impact très fort sur la ripisylve et son écosystème en place par le rééquilibrage et l'abaissement du profil en long du fond du lit du Lez en amont du seuil de manière substantielle (le seuil fait 3m de hauteur) sur plusieurs centaines de mètres ; cela finira par induire une remontée du niveau du lit mineur (dépôts progressifs) dans cette la traversée urbaine, conduisant alors à diminuer le niveau de protection et rendre alors caduc le système d'endiguement défini.

Description sommaire de l'ouvrage :

Le projet consiste à repenser le seuil des Jardins avec :

- l'effacement du seuil existant et la construction d'un nouveau seuil environ 30 m en aval avec un abaissement de 0,49 m de la crête de l'ouvrage par rapport à la situation actuelle ;

- Ce nouveau seuil nécessitera le battage de 2 rideaux de palplanches sur toute la largeur du cours d'eau (de la passe à poissons du projet jusqu'en rive gauche).
- La réduction de la hauteur de chute permettra d'améliorer la franchissabilité piscicole.
- Le prolongement latéral (vers la rive gauche) du rideau de palplanches constituant la fosse de dissipation,
- La création d'une passe à poissons en rive droite. La passe à poissons en rive gauche est supprimée.

#### **1.4.8 - Reconstruction de la passe à poissons en rive droite**

Objectif de l'aménagement :

La passe à poissons doit être reconstruite parce que celle existante ne résisterait pas à une crue centennale (blocométrie insuffisante et présence de renards hydrauliques).

La reconstruction sera réalisée en rive droite (la passe à poissons en rive gauche est supprimée) de façon à optimiser le fonctionnement hydraulique du déversoir du creux des Vaches.

Description sommaire de l'ouvrage :

La configuration de la passe à poissons de type rampe à macro rugosités a été prescrite par avis de l'OFB dans son avis du 15 avril 2015 intervenu dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau.

L'OFB a également rappelé les dispositions à prendre en compte pour le rétablissement du transit sédimentaire, « les travaux ne devant pas créer une nouvelle coupure au transit sédimentaire qui commençait tout juste à se reconstituer ».

Un passage à loutre sera aménagé en rive gauche de l'ouvrage (banquette).

#### **1.4.9 - Construction d'un piège à embâcles en aval du seuil des Jardins**

Objectif de l'aménagement :

Afin d'éviter l'obstruction des ouvrages dans la zone urbanisée de Bollène et limiter le transport solide, un piège à embâcles doit être réalisé en aval du seuil des Jardins AVANT la zone urbaine dans une zone d'accès facile pour pouvoir enlever périodiquement les arbres ou flottants amoncelés, notamment dans les premières phases de la crue.

Le piège fonctionnera pour les crues ayant un niveau d'eau inférieur ou égale au haut de berge rive gauche soit l'équivalence d'une crue supérieure à Q10.

Pour les niveaux d'eau supérieurs, la ligne d'eau passe au-dessus des IPN. L'ouvrage sera donc transparent aux flottants pour les crues supérieures à Q10.

Ce piège permettra un entretien facilité et plus aisé du Lez dans la traversée de Bollène ainsi que le maintien de la capacité hydraulique des ponts pour les crues inférieures à la crue décennale. Cette disposition, associée à l'entretien régulier du piège après chaque montée des eaux du Lez, permettra de limiter une accumulation successive des flottants et d'obstruer les ponts dans la traversée de Bollène pour les crues supérieures à la crue décennale.

Description sommaire de l'ouvrage : Le système sera constitué de poutres acier IPN6 (91 rangées) en travers du lit d'une largeur suffisante (0.5m) pour résister aux corps flottants, espacées de 1m sur 140m de longueur. Les fondations seront assez profondes (3 à 4m a minima, ou jusqu'au refus).

#### **1.4.10 - Construction d'une digue de contention éloignée le long du Lez (digue des Ramières) qui vient délimiter un nouvel espace de divagation de la rivière de près de 40 hectares**

lequel assure l'écrêtement d'un volume d'environ 1,8 millions de m<sup>3</sup> en permettant à la crue de s'étaler au sein de cet espace tout en ralentissant son écoulement.

Objectif de l'aménagement :

Comme indiqué précédemment, le projet de protection de Bollène consiste en trois séquences d'aménagement hydrauliques qui doivent être considérés comme indissociables l'un de l'autre et complémentaires :

- un endiguement éloigné des digues du Lez avec fixation d'un espace de mobilité en rive gauche du Lez sur les communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, conduisant à assurer une logique de liberté hydrodynamique et à redonner à la rivière un espace de mobilité de près de 40 hectares,
- l'aménagement d'un champ d'inondation contrôlée en amont sur la commune de Bollène en rive droite du Lez,
- une reconstruction ou un confortement des digues existantes classées au sens de la « réglementation digues » dans la traversée urbaine ou à l'aval de Bollène.

En effet, comme indiqué également précédemment le débit de la crue d'occurrence Q90 (605 m<sup>3</sup>/s) excède très largement la capacité d'écoulement du Lez dans la traversée urbaine (530 m<sup>3</sup>/s après reconstruction des digues existantes).

Il est donc nécessaire de pouvoir écrêter la crue en amont de l'agglomération de Bollène.

Cet écrêtement s'effectue de deux façons :

- En mobilisant et en préservant la capacité naturelle existante du bassin versant au travers de zones d'expansions de crues identifiées ; une disposition du SAGE du Lez fixera les règles destinées à maintenir le pouvoir d'écrêtement de ces zones d'expansion
- En aménageant un nouvel espace de mobilité du Lez en amont de la zone urbaine de Bollène permettant d'écrêter un volume d'environ 1,8 millions de m<sup>3</sup>.

Le Lez est actuellement corseté en rive gauche, en amont de la zone urbaine, par un linéaire de remblais (qui n'ont pas le statut de digue) réalisés dans le passé pour protéger les terres agricoles de l'inondation et qui ont pour effet de restreindre le lit du Lez de quelques mètres à moins de cinquante mètres.

Au travers de ce projet ces remblais agricoles ne seront plus entretenus et seront abandonnés en laissant le soin à la rivière de procéder à leur érosion et destruction de manière naturelle. Pour accélérer ce processus, 2 brèches de 15 mètres de largeur sont créées dans ces remblais.

La digue de contention délimite au Sud le nouvel espace de mobilité du Lez et permet de contenir l'étalement de la crue Q90 dans cet espace, et préserver ainsi l'habitat diffus ou les différents bâtiments d'exploitation agricole présents dans la plaine du Lez.

D'un point de vue environnemental et hydrodynamique, les objectifs sont la création d'un lit moyen avec fixation d'un espace de mobilité fonctionnelle d'environ 40 hectares conduisant à assurer une logique de liberté hydrodynamique et une capacité du cours d'eau à reméandrer naturellement.

A l'issue d'une étude hydromorphologique conduite sur l'ensemble du bassin versant un espace de bon fonctionnement (EBF) concerté a été défini et sera intégré au SAGE en cours d'approbation. L'espace de mobilité fonctionnelle de 40 hectares correspond au périmètre de l'EBF en amont de Bollène.

En étendant l'espace de liberté du Lez, la dynamique naturelle de la rivière sera restaurée et l'écosystème général lié au cours d'eau s'en verra enrichi. Ces orientations permettront la constitution d'un ensemble naturel riche : diversification des habitats du lit vif, création de frayères, préservation d'une ripisylve

conséquence, possibilité d'étendre cette ripisylve, bois morts tout en assurant un entretien minimal efficient et qui ne viendrait pas en contradiction avec l'objectif premier du projet.

La conservation du lit du Lez dans son état actuel permet de maintenir la faune patrimoniale actuellement présente : mammifères aquatiques (Loutre, Castor), chauves-souris, oiseaux. La diversification des habitats est favorable à l'installation ou au développement d'espèces peu représentées aujourd'hui (amphibiens, libellules).

Le rôle primordial que joue le Lez sur le plan des corridors biologiques sera préservé.

D'un point de vue hydraulique, la digue de contention permet d'éviter les débordements sur les lieux habités en rive gauche du Lez (habitat diffus en amont de la zone urbaine sur le secteur des Ramières en particulier) et de supprimer les aléas résiduels, pour une efficacité déterminée (protection de l'ordre de 100 ans).

Son moyen d'action est la rétention provisoire des débits excédentaires dans le lit majeur associé à l'augmentation de la capacité dans la traversée de Bollène.

Les aménagements retenus ont pour but d'optimiser l'écroulement dit « naturel » avec l'effacement des remblais existants (ils n'ont pas le statut de digues). Cet effacement s'effectuera de 2 manières :

- création de 2 brèches sur des zones déterminées destinées à faciliter l'érosion des remblais,
- « naturelle » en laissant la nature travailler.

Les aménagements permettent de réduire le débit de pointe de la crue centennale de 605 m<sup>3</sup>/s à 553 m<sup>3</sup>/s après travaux.

Description sommaire de l'ouvrage :

La digue de contention de 4,2 km (depuis le seuil des Jardins jusqu'à la l'aval immédiat du pipeline SPMR sur la commune de Suze-La-Rousse) sera édifiée sur des terres agricoles ou des zones boisées. La surface boisée ainsi impactée (qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement) est de 1,6 hectare. Cette digue enherbée aura une largeur de 3.5 mètres en crête avec une hauteur variable de 2.5m à 3.5m. La digue a été implantée de façon à :

- Eviter au maximum les emprises boisées
- N'impacter aucune construction ni par son implantation directe, ni par les surfaces de surinondation qu'elle génère

La délimitation du nouvel espace de divagation de la rivière (les différents remblais aménagés par le passé limitaient l'espace de mobilité de la rivière à une profondeur moyenne d'une quinzaine de mètres ; il pourra atteindre désormais entre 100 m et 200 m) s'appuie sur :

- l'implantation de la digue de contention des Ramières
- en amont par l'existence d'un pipeline situé en amont de la limite communale (contraintes techniques qui interdisent la couverture de cet oléoduc par une digue et contraintes économiques qui seraient imposées par l'interruption de service)

#### **1.4.11 - Construction d'un Casier d'inondation Contrôlée sur la zone de l'Embisque (en amont de la zone urbaine) en rive droite du Lez**

L'objectif est d'écrouter le Lez en utilisant les champs en rive droite du Lez sur le lieu-dit « l'Embisque » pour stocker de l'eau durant le pic de crue avec une

L'alimentation du bassin s'effectuera par :

- ne surverse en rive droite du Lez (le casier commencera à se remplir pour un débit du Lez correspondant à une crue d'occurrence trentennale Q30)
- les eaux de ruissellement du bassin versant.

Description sommaire de l'ouvrage :

Ce CIC sera aménagé et réalisé de telle façon qu'il sera rendu à l'exploitation agricole une fois les travaux réalisés (construction d'une digue barrage, surcreusement pour optimiser le volume de stockage).

Le volume stocké à la cote réservoir est d'environ 200 000 mm<sup>3</sup> qui participent à l'écrêtement de la crue en amont de la zone urbaine tel que décrit précédemment.

La digue barrage sera construite en retrait des remblais existants en bordure du Lez afin de préserver la ripisylve implantée sur ces remblais.

#### **1.4.12 - Création d'un canal de décharge sur le ravin de Saint Blaise en aval de la RD 994**

Objectif de l'aménagement :

Le ravin de Saint-Blaise (affluent du Lez rive gauche responsable de dégâts majeurs lors de crue de 1993) présente actuellement un tracé fait de deux virages à 90° au sein d'une zone urbaine, une partie du linéaire est constitué d'un cuvelage avec une capacité d'écoulement limitée (à l'image des débordements constatés lors du dernier épisode méditerranéen des 6-7 septembre 2022 et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance en catastrophe naturelle).

Création d'un canal de décharge assurant le délestage du cours d'eau actuel

Le lit actuel sera conservé (collecteur de rejet d'eaux pluviales et volume potentiel de stockage)

Description sommaire de l'ouvrage :

Canal enherbé à ciel ouvert d'une longueur de 530 m

## **1.5 Les étapes de réalisation du projet de protection de Bollène**

La réalisation du projet se décompose en étapes d'études, de procédures administratives et réglementaires, de démarches d'acquisitions foncières et de travaux.

Vous retrouverez en annexe 11 un rappel historique des différentes étapes de réalisation du projet de protection de Bollène.

[Voir annexe n°11 – Rappel historique des étapes de réalisation du projet](#)

Les dernières étapes clé relatives aux acquisitions foncières et à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- 5 février 2021 : l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 ;
- 19 juillet 2022 : arrêté interdépartemental portant autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux ;
- 22 février 2023 et 2 mars 2023 : arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces ;
- 14 et 25 avril 2023 : arrêté interpréfectoral autorisant les travaux au titre de l'autorisation loi sur l'eau ;
- 5 juin 2023 : arrêté préfectoral de reconnaissance du système d'endiguement actuel avant travaux ;
- Juin – juillet 2023 : enquêtes parcellaires complémentaires volets DUP et SUP ;
- 25 juillet 2023 : avis favorable sans réserve ni recommandation sur les enquêtes parcellaires complémentaires ;
- Décembre 2023 à décembre 2026 : Phases de travaux :

## 1.6 Les différentes procédures réglementaires conduites

Il s'agit d'un projet ancien (premières esquisses en 2011, première version d'un dossier déposé en Préfecture en juillet 2013) qui a été profondément revu en 2015 pour ses aspects fonciers (un périmètre DUP ramené à environ 70 hectares contre près de 400 hectares dans ses versions précédentes ; et instauration de SUP de sur-inondation) avec différentes incidences techniques.

Cette version profondément remaniée du **projet a été déposée en Préfecture et DDT de Vaucluse en septembre 2016.**

Sur la base des observations successives des différents services instructeurs concernés (DDT 84, DDT 26, DREAL Service Ouvrages Hydrauliques PACA, autorités environnementales) ou consultés par les services instructeurs (Office Français de la Biodiversité ex-ONEMA, Chambres d'Agriculture de la Drôme et du Vaucluse, Agence Régionale de Santé, Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse, Vinci Autoroutes), le SMBVL a apporté des compléments techniques successifs en septembre 2018, aout 2019 et novembre 2019.

L'année 2019 a ainsi vu :

- Une validation technique du projet par les différents services instructeurs,
- La reconnaissance juridique du SMBVL à porter ce projet avec le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL (nouveaux statuts, arrêté interpréfectoral de février 2019)
- Une validation et un consensus politique avec l'installation d'une nouvelle gouvernance qui a notamment approuvé les modalités de financement de cette opération.

Le projet a été mis à **l'enquête publique en janvier-février 2020**. L'enquête publique conjointe portant sur les quatre volets suivants :

- Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Autorisation de travaux au titre du code de d'environnement et la loi sur l'eau
- Enquête parcellaire aux fins de cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet
- Instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation (L.211-12 Code de l'Environnement).

La **commission d'enquête publique a émis, en mars 2020, un avis favorable** assorti de différentes réserves ou recommandations portant sur les 4 volets de l'enquête publique :

Par délibération de septembre 2020 le comité syndical du SMBVL avait apporté les réponses attendues et accepté la prise en compte des différentes réserves et recommandations de la commission d'enquête. Une délibération de février 2021 valant déclaration de projet est venu confirmer l'ensemble de ces dires. L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021.

Au regard de l'ancienneté du projet, il relève de dispositions antérieures à la procédure d'autorisation environnementale.

Les deux procédures suivantes :

- Autorisation de défrichement
- Dérogation aux espèces protégées

ne relevaient donc pas du dossier soumis à enquête publique mais font l'objet de procédures parallèles distinctes.

Sur la base du dossier soumis à enquête publique après avis des services instructeurs (DDT de la Drôme et de Vaucluse, et DREAL PACA services ouvrages hydrauliques), le projet d'arrêté interpréfectoral valant autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau a été examiné par les deux CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de la Drôme et de Vaucluse.

Dans leurs réunions successives de février et avril 2021, les CODERST de la Drôme et de Vaucluse ont donné un avis favorable sur le projet d'autorisation loi sur l'eau qui leur a été soumis.

Le dossier ne relevant pas du dispositif de l'autorisation environnementale, la délivrance de l'arrêté loi sur l'eau est conditionnée par la délivrance préalable de :

- l'autorisation de défrichement,
- la dérogation sur la protection des espèces protégées.

### **L'autorisation de défrichement a été délivrée par arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2022.**

Dans le même temps que le dossier d'enquête publique était déposé auprès de la Préfecture de Vaucluse, le SMBVL a saisi en novembre 2016 les DREAL AURA et DREAL PACA d'une première demande de dérogation à la protection des espèces sur la base juridique d'une délibération du comité syndical du 22 septembre 2016.

Les observations formulées en retour par la DREAL PACA ont été prises en compte dans les versions suivantes et corrigées du dossier de demande de dérogation.

Sur la base, également, à la fois du dossier soumis à enquête publique pour les autres volets techniques et juridiques du projet d'enquête publique et des observations de la commission d'enquête sur des éléments impactant la demande de dérogation à la protection des espèces, de l'avis des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact s'y rapportant une nouvelle version du dossier de demande de dérogation a été déposée en mai 2021.

Les DREAL ont instruit cette nouvelle version du dossier et ont rendu un avis en date 5 juillet 2021, transmis au SMBVL le 16/09/2021 sollicitant divers compléments au dossier.

Au regard de l'importance et du calendrier de cette opération, une réunion de cadrage mobilisant les différents services instructeurs concernés (DDT de Vaucluse, DDT de la Drôme, DREAL PACA, DREAL AURA en présence du SMBVL) s'est tenue en septembre 2021 sous l'égide de M. le Sous-Préfet de Carpentras, visant notamment à définir la stratégie à adopter sur la base de l'avis rendu par les DREAL en juillet 2021.

Suivant les recommandations techniques formulées et le calendrier fixé, le SMBVL a déposé en janvier 2022 une nouvelle version revue et complétée du dossier de demande de dérogation.

Les DREAL PACA et AURA ont émis un nouvel avis en date du 7 mars 2022, transmis au SMBVL le 10 mars.

Les observations formulées par les DREAL dans leur avis du 7 mars 2022 visaient essentiellement de nouvelles observations par rapport aux avis antérieurs.

Le SMBVL a répondu à ces différentes observations via le dépôt d'un nouveau dossier intégral de demande de dérogation, déposé auprès des DREAL en date du 28 avril 2022.

Le SMBVL ayant répondu aux différentes observations des DREAL et le dossier étant réputé complet, les DREAL ont saisi le conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 5 mai 2022.

Le dossier a été soumis à l'examen de la commission Espèces & Communautés Biologiques du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) lors de sa séance du 17 juin 2022.

En date du 5 juillet 2022, le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable.

Le SMBVL a produit un mémoire en réponse aux observations du CNPN ainsi qu'une nouvelle version du dossier de dérogation. Ces éléments ont été soumis à consultation du public en novembre-décembre 2022, sans qu'aucune observation n'ait été formulée.

**L'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces a été signé les 22 février et 2 mars 2023.**

Sur la base des avis favorables des deux CODERST et de la double procédure environnementale (défrichement, espèces protégées), **l'arrêté interpréfectoral autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau a été délivré le 25 avril 2023.**

## 1.7 Aspects fonciers – Les emprises de travaux

Si le périmètre DUP des surfaces à acquérir est conséquent (près de 75 ha), cela est essentiellement lié aux emprises de plus de 40 ha qui seront dédiées à l'instauration d'un véritable espace de divagation de la rivière.

La gestion de cet espace en rive de gauche du Lez et délimité par une digue de contention (digue des Ramières) est orientée vers le développement de la biodiversité.

Le principe est de ne pas réaliser de travaux au sein de cet espace.

Les seules interventions se limiteront aux aspects suivants :

- Enlèvement d'éventuels embâcles susceptibles d'entraver le bon écoulement des eaux et de représenter un risque ;
- Vérification annuelle de l'absence d'espèces invasives et arrachage en cas de présence constatée ;
- Entretien de la digue par fauche pour le maintien d'un couvert herbacé.

C'est par ailleurs au sein de cet espace que seront mises en œuvre les principales mesures compensatoires actées dans le cadre du dossier de dérogation à la protection des espèces.

Les travaux et aménagements hydrauliques seront réalisés sur les emprises suivantes :

Type de travaux	Surface	Nature des milieux actuels	Nature des terrains après travaux
Reconstruction ou confortement de digues existantes dans la traversée urbaine	5,0 ha	Digues classées contre la protection des inondations	Digues classées contre la protection des inondations
Construction de la digue de contention des Ramières	12,2 ha	Espaces agricoles (10,2 ha) et boisements (1,6 ha)	Digue classée contre la protection des inondations
Aménagement du CIC de l'Embisque	10,2 ha	Espaces agricoles	Digue barrage classée contre la protection des inondation 1,9 ha Espaces agricoles 8,3 ha

Renaturation du Lez à l'aval du pont de Chabrières	2,7 ha	Lit mineur cours d'eau	Lit mineur cours d'eau
Fossé de ressuyage du quartier de la Martinière	0,2 ha	Landes et friches	Fossé végétalisé + piste d'entretien
Canal de décharge de Valabrègue	0,4 ha	Jardins et friches	Fossé végétalisé
Canal de décharge de Saint-Blaise	0,2 ha	Espaces agricoles	Fossé végétalisé
Reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons ; construction d'un piège à embâcles	1,6 ha	Aménagements hydrauliques dans le lit mineur et majeur	Aménagements hydrauliques dans le lit mineur et majeur
Elargissement du déversoir du creux des Vaches	0,5 ha	Digues et espaces ouverts	Espaces ouverts
Espace de divagation de la rivière	40 ha	Espaces agricoles et espaces boisés	Espace naturel
<b>Total</b>	<b>73 ha</b>		

## 1.8 Aspects financiers

### Volet travaux de l'opération

Les montants inscrits au PAPI labellisé en 2014 sous les axes 5, 6 et 7, sur la base des premières versions de l'avant-projet, et sur lesquels ont été validées les demandes de subvention, représentaient une enveloppe prévisionnelle de travaux de 5,147 M€ HT.

Sur la base de la consultation des entreprises lancée en 2022 et l'attribution des marchés intervenus en février 2023, les travaux (y compris les prestations de maîtrise d'œuvre et de coordination environnement) sont réévalués à 7 123 950 € HT sur la base des postes de dépenses suivants :

- Travaux axes 5, 6 et 7 6 535 750 € HT
- Maîtrise d'œuvre travaux 419 600 € HT
- Missions CSPS 80 000 € HT
- Suivi de chantier écologie 88 600 € HT

et décomposés de la manière suivante :

Travaux et MOE axe 5	Actions de ressuyage au travers de la réalisation de canaux	190 250 € HT
Travaux et MOE axe 6	Actions de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine	4 443 320 € HT
Travaux et MOE axe 7	Reconstruction et confortement des digues existantes	2 490 380 € HT
Total		7 123 950 € HT

La différence avec l'estimatif de 2014 trouve son explication à la fois dans les différentes prescriptions techniques imposées lors de l'instruction des dossiers par les DDT et DREAL, la prise en compte des missions topographiques et géotechniques réalisées lors de la phase Projet, l'intégration des recommandations de la commission d'enquête publique, la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales plus contraignantes et la forte inflation de ces dernières années :

- Prise en compte d'évolutions techniques imposées par les conclusions des investigations géotechniques G2 projet = + 240 k€ HT
- Prise en compte des différentes recommandations de la commission d'enquête publique ou des dernières observations des services instructeurs ou de contrôle = + 201 k€ HT
- Prise en compte de prescriptions liées à la réglementation sur les digues = + 71 k€ HT
- Prise en compte de diverses incidences techniques rencontrées lors de la phase projet, réactualisation du cout des mesures environnementales = + 150 k€ HT
- Evolution des prix liée à l'inflation de ces dernières années et notamment du prix de l'acier = + 588 k€ HT

Cette opération est financée au travers du PAPI (Etat, Région PACA et Département de Vaucluse) et de subventions de l'Agence de l'Eau.

Le SMBVL a donc été amené à solliciter de ses partenaires financiers un complément de subventions (accord de l'Agence de l'Eau en décembre 2023 ; avenant au PAPI qui sera acté dans les prochaines semaines).

Le plan de financement prévisionnel de la phase travaux est le suivant :

Financier	Participation actée au PAPI 2014	Financement complémentaire Avenant PAPI ou convention AERMC	Total participation	Taux de participation global
<b>ETAT</b> (PAPI)	1 147 338 €	350 058 €	1 497 396 €	<b>21.0%</b>
<b>AGENCE DE L'EAU</b> (dispositif contractuel hors PAPI)	1 369 442 €	295 271 €	1 664 713 €	<b>23.4%</b>
<b>DEPARTEMENT VAUCLUSE</b> (PAPI)	876 347 €	316 764 €	1 193 112 €	<b>16.7%</b>
<b>REGION PACA</b> (PAPI)	876 347 €	316 764 €	1 193 112 €	<b>16.7%</b>
<b>SMBVL</b>	877 944 €	697 674 €	1 575 618 €	<b>22.1%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 147 419 €</b>	<b>1 976 531 €</b>	<b>7 123 950 €</b>	

### Volet foncier de l'opération

Le montant total des dépenses liées à la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation des travaux et aménagements est évalué à 2 millions d'euros TTC (acquisitions foncières des emprises des ouvrages, acquisitions foncières des terrains constituant le nouvel espace de mobilité du cours d'eau, acquisitions des emprises de SUP de sur-inondation requises par les propriétaires, indemnités de cessation d'activité versées aux exploitants, frais de procédures diverses).

Le plan de financement prévisionnel du volet foncier de l'opération est le suivant :

Financier	Objet	Dépense prévisionnelle € TTC	Taux	Subvention	Taux de participation global
<b>AGENCE DE L'EAU</b> (dispositif contractuel hors PAPI)	Espace de mobilité	1 760 000 €	50%	880 000 €	47.60%
	CIC	240 000 €	30%	72 000 €	
<b>DEPARTEMENT VAUCLUSE</b> (dispositif contractuel hors PAPI)	Ensemble	2 000 000 €	20%	400 000 €	20.00%
<b>ETAT</b> (dispositif contractuel hors PAPI)	Ensemble	2 000 000 €	8.02%	160 400 €	8.02%
<b>SMBVL</b>		2 000 000 €	24.38%	487 600 €	24.38%
<b>TOTAL</b>		2 000 000 €			

## **1.9 La justification de l'intérêt public majeur du projet**

La légitimité de la démarche engagée par le SMBVL pour lancer la protection de la ville de Bollène trouve ses racines dans un contexte hydrologique dangereux maintes fois avéré : de nombreuses crues ont inondé Bollène, les plus marquantes en 1907, 1914, 1935, 1951, mai 1977, avril 1986, 22 septembre 1992, 3 crues en automne 1993, 3 en automne 1994, 2002 et 2003. Ces dernières années, il a été constaté une amplification des conséquences des crues : atteintes aux personnes, dommages matériels.

Ainsi, la crue du Lez du 30 septembre 1993 a été la crue la plus importante de mémoire d'homme ; caractérisée par une période de retour comprise entre 30 et 50 100 ans, elle a impacté plus de 400 habitations soit environ 1500 personnes touchées, a causé un décès et a généré plus de 15 millions de dégâts.

Ces dernières années, avec le processus de réchauffement climatique, on constate une amplification des conséquences des crues (atteintes aux personnes, dommages matériels) sur l'ensemble de l'arc méditerranéen.

L'intérêt public majeur premier du projet est donc la sécurité des personnes et des biens.

Cet intérêt public majeur a été reconnu et s'est traduit par différentes procédures ou actes réglementaires :

1. Au regard de leur intérêt sécuritaire et d'une analyse coût bénéfice positive, les travaux d'aménagement sont inscrits dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé en décembre 2014 et dont le SMBVL est porteur, PAPI qui vient d'être prolongé jusqu'en décembre 2024.

2. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, non partie prenante du PAPI, a validé une implication financière importante de sa part (plus de 2,6 millions d'euros) à la fois dans les acquisitions foncières et le financement des travaux participant au ralentissement dynamique (digue de contention, espace de divagation, CIC de l'Embisque, passe à poissons) ainsi que dans le suivi de l'opération au regard des effets positifs du projet sur la qualité des milieux et les effets sur la biodiversité.

3. L'opération de protection de la Ville de Bollène contre les crues du Lez a par ailleurs été déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 faisant suite aux conclusions favorables de la commission d'enquête sur tous les volets de l'enquête publique.

Le périmètre de DUP correspond à une superficie totale des emprises à acquérir d'environ 75 hectares ; cela comprend à la fois les emprises nécessaires à la construction ou la modification des ouvrages de protection mais également les terrains permettant de disposer d'un nouvel espace de divagation de la rivière sur près de 40 hectares.

4. Au travers de divers arrêtés inter préfectoraux les Préfets de la Drôme et de Vaucluse ont délivré les différentes autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux (autorisation de défrichement, dérogation à la protection des espèces, autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau).

## **1.10 La justification environnementale du projet**

Le projet déposé par le SMBVL est tout d'abord un projet orienté « protection contre les inondations » avec l'ambition de protéger le cœur de ville historique de Bollène et ses extensions urbaines contre les inondations majeures du Lez dans un contexte de multiplication de ce type de risques naturels.

Ce projet traduit la volonté des différents exécutifs concernés (Mairie de Bollène, Communauté de communes Rhône Lez Provence, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez) de pouvoir protéger habitants et acteurs économiques, de redonner ainsi une nouvelle dynamique à l'agglomération construite de

part et d'autre de la rivière, et à termes voir le Lez non comme une contrainte mais comme un vecteur de développement paysager, touristique, environnemental et urbain.

Ce projet de protection contre les inondations vise tout d'abord la reconstruction ou le confortement de digues existantes classées afin qu'elles puissent résister à une crue potentielle tout en assurant l'écoulement d'un débit plus important dans la traversée urbaine. Ces travaux purement orientés « protection contre les inondations » s'accompagnent malgré tout de différentes dispositions visant une meilleure gestion des milieux aquatiques ainsi que le respect et l'amélioration de la biodiversité.

Cette première séquence de travaux réalisés au cœur de la traversée urbaine de Bollène et à l'aval de l'agglomération visant le volet digues ne peut suffire à assurer une protection contre les crues majeures au regard des débits concernés et des capacités maximales d'écoulement de la rivière.

Elle s'accompagne d'une seconde séquence de travaux, en amont de la zone urbaine de Bollène, qui vise à permettre un écrêtement conséquent de la crue centennale (près de deux millions de mètres cubes à écrêter) en redonnant à la rivière un nouvel espace de liberté, lequel sera délimité par une digue de contention de façon à préserver l'habitat diffus ainsi que les bâtiments agricoles déjà existants dans la plaine du Lez.

Le projet conduit donc bien à une amélioration du milieu naturel par rapport à l'état actuel. Il rendra au cours d'eau un espace de divagation plus large sur plus de 40 hectares (conforme à l'espace de bon fonctionnement défini à l'issue d'une étude hydrogéomorphologique), garant de l'expression d'un écosystème plus riche, d'une fonctionnalité plus importante des milieux et d'une variété accrue d'habitats d'espèces.

Ces différents objectifs sont atteints en n'impactant que de faibles portions de milieu naturel : intervention sur le lit vif seulement en deux secteurs (centre-ville artificialisé et seuil des Jardins partiellement artificialisé) ainsi qu'une intervention en milieu boisé de façon très ponctuelle.

Différentes mesures sont prises pour limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels. Le projet s'est notamment attaché à éviter le plus possible les boisements, ce qui limite fortement les défrichements nécessaires.

## **1.11 Un projet reconnu par le public et les acteurs locaux**

Cette opération visant la protection de la Ville de Bollène fait aujourd'hui consensus aussi bien auprès de la population que des différentes instances décisionnaires.

En témoignent les différentes procédures suivantes :

1. Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée en janvier-février 2020, la participation du public a été conséquente (409 consultations du dossier ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, près de 80 personnes se sont déplacées dans les mairies de Bollène et Suze la Rousse, plus de 80 personnes ont participé aux réunions d'information et d'échange avec le public organisées par la commission d'enquête publique dans les premiers jours de l'enquête, 75 inscriptions ont été portées sur les registres papier ou dématérialisés).

Les seules observations réservées ou défavorables émanaient de :

- La Commune de Suze-la-Rousse qui sollicitait en contrepartie la construction de digues qui ne servaient que la protection d'espaces agricoles ; la commission d'enquête publique avait repris l'argumentaire déjà développé par le Préfet de la Drôme rappelant les procédures de déclaration de systèmes d'endiguement visant la protection des personnes et que le projet de protection de Bollène ne s'inscrivait pas dans cette procédure ;

- Les chambres d'Agriculture de Vaucluse et de la Drôme qui demandaient essentiellement la révision du protocole d'indemnisation des sur-inondations. La commission d'enquête a repris ce point sous la forme d'une recommandation. Depuis, le SMBVL a procédé, selon la volonté des propriétaires concernés, à l'acquisition amiable de près du tiers des surfaces concernées par ces servitudes, en dehors des périmètres de l'espace de divagation de la rivière où des zones concernées par les mesures compensatoires ;
- Une association syndicale autorisée de drainage agricole a fait part de ses craintes quant aux impacts du projet sur le périmètre et le fonctionnement de leur ASA. La commission d'enquête a repris certaines de ces questions sous forme de recommandations et le SMBVL s'est engagé à réaliser les travaux correspondants d'amélioration des courants sur des ouvrages hydraulique situés hors du bassin versant du Lez ; ces dispositions étant reprises dans le projet d'arrêté loi sur l'eau.
- Un riverain du Lez sur le secteur des Ramières impacté par le projet de digue de contention et d'extension de l'espace de divagation il suggérait de conserver le tracé actuel en améliorant les ouvrages ; ce propriétaire s'est rangé à l'avis de la commission d'enquête en approuvant la cession à l'amiable au SMBVL des surfaces impactées ;
- Un riverain du chemin de la Reine avait formulé son opposition à la surélévation de la digue du chemin de la Reine au regard de la gestion des eaux de ruissellement ; la commission d'enquête avait visité les lieux et formulé des observations prises en compte par le SMBVL ; depuis, cette personne a cédé son immeuble.

2. Le projet de protection impacte près de 280 comptes de propriété au travers des périmètres DUP et SUP.

Depuis 2018, le SMBVL procède à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet (emprises des ouvrages ou extension de l'espace de divagation de la rivière) ou aux terrains impactés par la servitude d'utilité publique de sur-inondation.

La procédure d'expropriation initiée, et qui ne concernera que le périmètre DUP, ne devrait in fine ne concerner qu'une trentaine de comptes de propriétés identifiés dont 12 pour lesquels l'état délivré par le service de la publicité foncière ne fait mention d'aucun propriétaire connu vivant.

3. La ville de Bollène au travers de son avis émis durant la phase d'enquête publique, les cinq communautés de communes membres du SMBVL et le comité syndical du SMBVL au travers de l'acceptation de la clé de financement de cette opération et l'institution du clé de solidarité de bassin qui implique financièrement ces 5 EPCI-FP ont approuvé la consistance et la mise en œuvre de ce programme de travaux et d'aménagement.

4. L'élaboration d'un SAGE (schéma d'aménagement des eaux) a été prescrite sur le bassin versant du Lez (approbation prévue en 2024).

A ce titre, une commission locale de l'eau (CLE) regroupant les différents acteurs du territoire (élus locaux, différents services de l'Etat, associations locales de protection de l'environnement, représentants de la profession agricole, industriels, associations de riverain).

Une des commissions techniques émanant de la CLE a pour rôle d'être le comité de pilotage du PAPI du bassin versant du Lez. A ce titre, l'avancement du projet de Bollène est examiné chaque année.

A aucun moment, la CLE du SAGE et ses différents membres (élus locaux, services de l'Etat ou assimilés, représentants d'associations de protection de l'environnement, représentants de la pêche, représentants de la profession agricole, représentants des riverains ou des usagers) n'ont remis en cause la réalisation de ce projet.

## 2. LA MISE EN ŒUVRE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

Les zones de surinondation sont des zones volontairement surexposées à l'aléa, suite généralement à des travaux d'aménagement réalisés pour permettre un surstockage des crues. Elles sont caractérisées par une aggravation temporaire de la situation vis-à-vis du risque d'inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements.

Le fonctionnement des ouvrages réalisés afin de protéger la Ville de Bollène contre les crues majeures du Lez, lors d'un épisode de crue du Lez, ou bien lors d'un épisode de fortes précipitations sur la commune de Bollène, est susceptible de causer une sur-inondation de certains des terrains situés aux abords des ouvrages construits.

La servitude d'utilité publique de sur-inondation est prévue par les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants du code de l'Environnement.

### 2.1 Localisation des zones SUP de sur-inondation

Le périmètre SUP de surinondation d'une superficie d'environ 37,7 hectares (dont 17,2 hectares sur la commune de Bollène et 20,5 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse) englobe les parcelles qui supporteront une surinondation du fait des travaux de protection hydraulique qui seront réalisés.

Le périmètre de sur-inondation a été défini à partir du relevé topographique des terrains et des modélisations hydrauliques réalisées par le maître d'œuvre (modélisations réalisées pour différentes occurrences de crue à la fois à l'état initial sans travaux et après réalisation des travaux).

Les modélisations ont intégré les deux critères techniques suivants qui caractérisent une sur-inondation :

- Après réalisation des travaux de protection de la Ville de Bollène contre les crues d'occurrence 1/90, augmentation sur un terrain donné de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm par rapport à la hauteur d'eau évaluée à l'état initial
- Après réalisation des travaux, augmentation sur un terrain donné de la vitesse d'écoulement de l'eau supérieure à 10 cm par rapport à la hauteur d'eau évaluée à l'état initial

Les zones SUP de sur-inondation ont été déterminées à partir des survitesses et sur-hauteurs sur la base des cartes de modélisation des crues d'occurrence Q10, Q30, Qprojet (=Q90) et Q100.

La délimitation des zones SUP a été obtenue en superposant les enveloppes des différents contours SUP pour chacune de ces différentes occurrences de crues modélisées et pour chacun des deux paramètres (survitesses et sur-hauteurs).

Dans le cadre du projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90, les zones SUP vont se retrouver sur la partie amont du projet en lien avec les actions de ralentissement dynamique de la crue (construction de la digue de contention des Ramières et construction du CIC de l'Embisque).

[Voir annexes n°5 et 6 – Localisation des zones SUP de sur-inondation](#)

Dans le cadre du projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues majeures du Lez, ces phénomènes (augmentation de la hauteur d'eau et/ou augmentation de la vitesse d'écoulement) vont pouvoir se rencontrer dans les situations suivantes :

- Implantation d'un ouvrage de type digue implanté perpendiculairement au cours d'eau et qui va ralentir ponctuellement les écoulements du Lez en amont de l'ouvrage ; configuration que l'on va retrouver par exemple sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse sur la partie amont de la future digue de contention éloignée des Ramières ; la mise en charge de l'ouvrage est susceptible de ralentir les écoulements (écoulements du Lez ou ruissellements de surface) sur les secteurs du Bigari, des Panelles et du Tolis (zones identifiées 9, 10 et 11 sur la carte de localisation)
- Implantation d'un ouvrage de type digue implanté parallèlement au cours d'eau et qui va ralentir ponctuellement les écoulements d'affluents du Lez ou de fossés qui se rejettent dans le Lez et dont les écoulements pourront être freinés soit par le niveau d'eau du cours d'eau ou du fait de la digue qui va bloquer les écoulements.
- Configuration que l'on va retrouver par exemple sur le territoire de la commune de Bollène sur le secteur des Jardins Est (zone 1) ou le secteur des Ramières (zones 3 et 4) où la future digue de contention éloignée va ralentir l'évacuation des écoulements en provenance des affluents rive gauche du Lez ou des sous-bassins versants situés au sud du Lez et favoriser une rétention temporaire de l'eau en pied de la digue ;
- Configuration que l'on va retrouver également sur la commune de Bollène (zones 2, 5 et 6) et sur la commune de Suze-la-Rousse (zones 7 et 8) où le ralentissement dynamique de la crue du Lez peut avoir pour effet de contraindre les ruissellements des terrains situés au Nord du Lez et qui s'écoulent gravitairement vers le Lez en suivant la topographie du terrain.
- Le dysfonctionnement anormal d'un ouvrage (présence d'un embâcle, dysfonctionnement d'une vanne ou d'un clapet anti-retour) est susceptible de générer des dommages à proximité ; à ce titre, à la demande de la commission d'enquête publique de janvier-février 2020 et entérinée dans le cadre de l'enquête complémentaire de juin-juillet 2023, une zone SUP est instaurée pour prendre en compte les incidences d'un dysfonctionnement au niveau du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque qui pourrait avoir pour effet d'inonder partie des terrains agricoles voisins (zone identifiée 12 sur la carte de localisation)

La quasi-totalité des zones impactées par la surinondation sont considérées comme inondables et non constructibles dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Lez et affectées d'un zonage rouge.

Seule la zone 12 caractérisée SUP à la demande de la commission d'enquête publique dans ses conclusions de mars 2020 n'est pas affectée par le PPRI du Lez.

## 2.2 La justification du projet de servitudes de surinondation

Dans les premières versions du projet de protection, le SMBVL avait opté pour une acquisition de la totalité du périmètre inondable par préférence à l'instauration d'une servitude d'utilité publique L.211-12.

Ce choix était dicté par une volonté de consolider la maîtrise foncière et juridique des terrains.

Les échanges entre les services de l'Etat, les personnes publiques associées au projet et le SMBVL ont conduit ce dernier à revoir cette position et à modifier certains points techniques du projet.

En effet, différents organismes (Service Économie Agricole de la DDT, Chambre d'Agriculture...) se sont interrogés sur la nécessité de maîtriser l'ensemble du périmètre d'étude au regard des sujétions hydrauliques et de la pérennité des exploitations.

Les échanges avec les divers services de l'État, ainsi que les institutions représentatives notamment de la profession agricole, ont conduit le SMBVL :

- À valider une solution technique (AVP) sur un périmètre d'étude élargi mais un périmètre de travaux réduit,
- À modifier par ailleurs l'orientation foncière initiale, en faveur d'options moins consommatrices d'espaces agricoles et plus généralement de foncier, mais aussi plus économiques sur le plan financier.

Cette nouvelle orientation constitue une solution foncière plus économique et plus consensuelle, ce qui, joint à l'économie réalisée sur les travaux, est conforme aux vœux du SMBVL.

## 2.3 Le périmètre SUP

Dans le cadre de l'enquête publique intervenue en janvier-février 2020, les caractéristiques des périmètres SUP étaient les suivantes :

	Surface	Nombre de terriers	Nombre de parcelles
Commune de BOLLENE	144 359 m <sup>2</sup>	41	83
Commune de SUZE-LA-ROUSSE	206 085 m <sup>2</sup>	60	183
TOTAL	350 434 m <sup>2</sup>	97 (présence de doublons)	266

Les procédures suivantes :

- acquisition de nombreuses parcelles par le SMBVL
- procédures cadastrales en lien avec ces acquisitions
- ajout de parcelles suite à l'enquête publique réalisée en juin-juillet 2023 conformément aux injonctions du rapport de la commission d'enquête initiale de mars 2020 (corrections matérielles et adjonction de deux parcelles)

ont entraîné des évolutions en termes de surfaces ou d'unités concernées.

Soit les caractéristiques suivantes qui en découlent à ce stade de la procédure :

	Surface	Nombre de terriers	Nombre de parcelles
Commune de BOLLENE	171 518 m <sup>2</sup>	29 + 3 parcelles sans propriétaires connus	90
Commune de SUZE-LA-ROUSSE	205 154 m <sup>2</sup>	42 + 3 parcelles sans propriétaires connus	180
TOTAL	376 672 m <sup>2</sup>	69 (présence de doublons)	270

[Voir annexe n°7 – Liste des parcelles concernées par la SUP sur la commune de Bollène](#)

[Voir annexe n°8 – Liste des parcelles concernées par la SUP sur la commune de Suze-la-Rousse](#)

La répartition de ces emprises SUP par nature culture et par propriétaire est la suivante :

Nature culturale	Ensemble des zones SUP (hectares)	SMBVL propriétaire (hectares)	Autres propriétaires privés (hectares)
Eaux, bois et ripisylve	10.19	4.16	6.03
Jardins et sols	0.33	-	0.33
Landes	0.37	0.18	0.19
Céréales et terres	10.88	1.93	8.95
Prés	0.58	0.24	0.34
Vignes	14.05	5.85	8.20
Lavandins	1.26	0.04	1.22
Total	37.67	12.40	25.27

## 2.4 Sujétions de la servitude de sur-inondation

La SUP peut servir à instaurer des limitations administratives au droit de propriété, dans un but d'utilité publique.

Dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publique et des principes retenus par le SMBVL :

- Pas de nouvelles sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles définies dans le PPRi :
  - toute construction nouvelle ;
  - la création ou l'aménagements de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
  - les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages de protection ;
  - le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
  - les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus et des ouvrages de protection réalisés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages ;

- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus des digues construites.
- Pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la SUP, le propriétaire d'une parcelle grevée par la SUP peut en demander au SMBVL l'acquisition partielle ou totale ;
- Indemnisation des dégâts matériels touchant aux récoltes, cultures et autres surinondations des terrains en SUP.

Dans le périmètre de la SUP, seront soumis à déclaration préalable :

- les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (réseaux, infrastructures de transport...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Selon l'article L.211-12 IV du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

## **2.5 Les conséquences environnementales et économiques de la servitude de surinondation**

### **Sur le plan du cadre de vie des riverains**

La servitude n'aura aucun impact sur le cadre de vie des riverains et des usagers du site. En effet, la qualité de l'air, le bruit et le paysage ne seront pas modifiés.

Aucun bâti d'habitation ou autre destination, n'est d'ailleurs touché par la servitude.

Par ailleurs, la réglementation surinondation prévoit que « le préfet établit, si nécessaire, en liaison avec les maires des communes concernées, des consignes de sécurité qui précisent notamment les modalités d'information du public. Les frais d'affichage sont à la charge du bénéficiaire de la servitude ».

### **Sur le plan agricole**

La mise en place de la servitude n'entraîne pas de perte foncière pour les exploitants agricoles. Le dossier ne mentionne pas si l'instauration des servitudes créent un préjudice matériel, direct et certain ouvrant droit à indemnités pour les propriétaires à charge du bénéficiaire de la servitude, en application du paragraphe VIII de l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre du règlement de la servitude d'utilité publique n'a aucun impact sur le foncier agricole. La servitude n'interdit pas les cultures pérennes et autorise toute façon culturale.

Elle n'est donc pas un frein aux différentes perspectives d'évolution (développement, réorientation, fusion...) des exploitants agricoles de Bollène et Suze la Rousse.

Il est également précisé qu'au sein du périmètre de la SUP, les orientations technico-économiques des exploitants ne seront pas restreintes, mais ils devront tout de même informer de tous changements de pratiques culturales et d'orientations technico-économiques.

## **Sur le plan environnemental naturel**

La servitude de surinondation n'aura pas non plus d'impact sur la faune et la flore car elle ne change pas l'état environnemental actuel dans le périmètre concerné.

### **2.6 Indemnisation des dommages causés par la sur-inondation**

Les exploitants agricoles (locataires et occupants déclarés) en place dans la zone de servitude de surinondation pourront être indemnisés pour la perte de récolte en cas de crue. Les modalités d'indemnisation seront définies sur la base d'un protocole spécifique en cours d'élaboration en lien avec les chambres d'agriculture, la SAFER et les services fiscaux. Et sur la base des conventions individuelles signées avec chaque exploitant.

Il est précisé que les personnes qui auront contribué par leur fait ou leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Dans le cadre de ses conclusions de mars 2020, la commission d'enquête publique a recommandé au SMBVL, en liaison avec les Chambres d'Agriculture et les services fiscaux de la Drôme et de Vaucluse de revoir le protocole indemnitaire proposé par le SMBVL sur les éventuels dommages causés par les aménagements hydrauliques créés.

Les principes de cette première version du protocole indemnitaire établi par le SMBVL étaient les suivants :

#### **Dommmages autres qu'agricoles**

Tous les dommages matériels non agricoles causés aux biens immobiliers et mobiliers y compris les plantations d'agrément, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'ils auront été causés par la surinondation aggravante du Lez sur les parcelles concernées.

Aucune indemnité ne sera due par le SMBVL en cas de dommage causé par l'effet de la surinondation du Lez à une construction, dépendance ou assimilée (cabanon, piscine...) et équipement réalisé sans déclaration ou autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement les biens mobiliers, il appartiendra aux personnes concernées de faire preuve de diligence pour les évacuer hors des zones d'inondation dès lors que l'alerte de crue du Lez aura été déclenchée par les autorités publiques et/ou le SMBVL.

A défaut, le bénéficiaire de l'indemnité pourra s'exposer à une diminution voire une suppression du montant indemnitaire dû; la charge de la preuve de l'absence de diligence en incombant au SMBVL.

#### **Dommmages agricoles**

Le protocole d'accord s'applique pour la réparation des dommages agricoles suivants :

- la perte de récolte en cas de destruction partielle ou totale des cultures annuelles et pérennes qui ont été déclarées à la MSA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de survenance de la crue du Lez. En cas de dommages causés sur des parcelles non déclarées à la PAC, il appartiendra à l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen.
- la remise en état agronomique des terrains incluant la nécessaire reconstitution des fumures et l'obligation de sous-solage préalable aux labours.
  - Il est précisé ici que :
    - la remise en état agronomique des terrains sera directement assurée par l'exploitant agricole en place.

- Sauf accord particulier contraire, l'enlèvement des embâcles de taille et de poids conséquents transportés ou déposés lors des crues du Lez ou des dépôts de sable, graviers, limons susceptibles de dégrader les caractéristiques agronomiques des parcelles, sera assumé directement par le SMBVL.
- De même en cas de pollution des sols, le SMBVL assumera directement la prise en charge des travaux de dépollution.
- Un état des lieux contradictoire avec prise de photos sera dressé avant tout travail d'enlèvement ou de dépollution pris en charge directe du SMBVL.
- la perte de cheptel mort ou vif affecté aux exploitations,
- la perte de capital végétal planté aux frais de l'exploitant agricole,
- les dommages aux équipements agricoles mobiles (engins agricoles, enrouleur...) et immobiles (drains, canaux d'irrigation, haie, serres, puits, palissage...),
- la perte liée à la commercialisation de cultures spécialisées en cas de diminution qualitative ou quantitative de la production. Ce dommage indemnisable peut découler des pertes de marchés et la nécessité pour l'exploitant de reconstituer son circuit commercial pour retrouver ses parts de marché.
- L'indemnisation de ce dommage remplace celle due au titre des pertes de récolte et se fera à partir de la déclaration de la (les) cultures(s) spécialisée(s) faite auprès de la MSA au 1er janvier de l'année de survenance de la crue.
- la perte de Droits à Paiement de Base (DPB) ou d'aides PAC,
- la perte de rendement,
- tout autre dommage matériel directement imputable au fonctionnement des ouvrages de protection hydraulique.

#### **Bénéficiaires concernés - Exploitants agricoles**

- Le protocole s'applique à tous les exploitants agricoles propriétaires ou non, dûment titrés sur les parcelles en culture au jour de la date de la pointe de crue du Lez.

Dans un souci de simplification, il est convenu d'avoir pour référence, le registre parcellaire graphique (déclaration DPB) que chaque exploitant agricole se doit de déposer chaque année auprès de l'administration, à charge pour celui qui est référencé d'informer le SMBVL de toute modification survenue sur le parcellaire qu'il exploite dans le périmètre de la SUP L.211-12 pour permettre la mise à jour dudit registre.

En toute hypothèse, il appartient à l'exploitant agricole dûment déclaré et à première demande du SMBVL, de pouvoir justifier de sa situation par tous moyens reconnus : bail, bordereau MSA, déclaration DPB ou PAC...

- L'exploitant agricole pourra également voir sa responsabilité engagée par le SMBVL dès lors que par son action ou son inaction, sa négligence ou sa malveillance, il aura concouru en tout ou partie, à la réalisation ou à l'aggravation de dommages matériels causés sur son exploitation ou celle d'autrui ; la charge de la preuve en incombant au SMBVL.

#### **Bénéficiaires concernés - Propriétaires et occupants non exploitants agricoles**

- Le protocole s'applique à tous les propriétaires et occupants non exploitants agricoles, dûment titrés sur les parcelles au jour de la date de la pointe de crue du Lez.

## **2.7 La contestation du projet de protocole indemnitaire**

Les chambres d'agriculture de la Drôme et de Vaucluse, dans un courrier commun, se sont déclarées opposées au projet de protocole indemnitaire présenté dans le dossier, arguant notamment qu'il était incomplet et qu'il proposait des formules d'indemnisation difficilement justifiables.

Les principaux points de désaccord portaient sur les points suivants :

Griefs des Chambres d'Agriculture	Réponses SMBVL
<p>Protocole élaboré sans concertation avec les représentants de la profession</p>	<p>Le SMBVL avait initié l'élaboration du protocole d'indemnisation en concertation avec les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse. Le SMBVL leur avait notamment confié en 2014, au moment où les Chambres d'Agriculture ont revendiqué l'instauration de périmètres SUP et la réduction concomitante des emprises DUP, l'élaboration de différents protocoles indemnitaires liés au fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>L'application de ce protocole génèrait, à l'occasion de chaque crue, des coûts supérieurs au coût d'acquisition des parcelles considérées.</p> <p>Si aucun protocole n'avait alors déployé sur le Vaucluse, la tentation a alors été forte de la part des Chambres de vouloir transposer des protocoles établis avec la participation de la Chambre d'Agriculture de la Drôme (exemple du bassin de l'Herbasse) ; ces protocoles imposaient au maître d'ouvrage de l'opération de travaux publics d'indemniser en totalité tout dommage imputable en totalité pour partie la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>Or, s'agissant du bassin du Lez, les terrains possiblement sur-inondés du fait des ouvrages sont classés en aléa fort inondation et à ce titre sont inondés pour la crue projet en l'absence même des ouvrages.</p> <p>Le SMBVL a toujours formulé l'idée qu'il ne lui appartenait d'indemniser que la partie des dommages imputables à la sur-inondation et non liés à l'inondation dans sa totalité.</p> <p>Le protocole proposé par le SMBVL propose pour chaque parcelle ou unité foncière une proportion des dommages imputables au projet en fonction de l'occurrence de crue la plus proche (Q10, Q30 ou Q90).</p> <p>Ce désaccord majeur constaté, le SMBVL a pris le parti de rédiger le protocole de façon à établir les attendus en termes de part d'indemnisation imputable, les autres dispositions étant reprises dans divers autres protocoles établis par ou avec l'appui des chambres d'agriculture.</p> <p>A ce stade de l'avancement du dossier, sur la base des demandes formulées par les propriétaires, le SMBVL s'est rendu propriétaire ou est en voie de l'être pour une surface totale au sein de ce périmètre SUP de 12 hectares (non compris les reliquats parcellaires également acquis). Dont 8.95 ha de céréales-terres et 8,20 ha de vignes.</p> <p>Le SMBVL va remettre ces terrains à disposition de l'agriculture, sous couvert de conventions pilotées par la SAFER, à des exploitants acceptant le risque lié à la surinondation et sous forme de pratiques culturales moins sensibles aux risques inondation.</p> <p>L'élaboration du protocole d'indemnisation vise donc avec plus d'acuité les parcelles restant sous une maîtrise foncière privée, soit à ce stade du dossier et avant d'autres acquisitions amiables par le Syndicat, 25 hectares.</p>
<p>Est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet. Nécessité de la</p>	<p>Au-delà de la crue millénaire, les ouvrages digues ne sont encore opérants que jusqu'à la cote de sureté de l'ouvrage rapidement atteinte ; au-delà de cette dernière, les digues deviennent transparentes par rapport à la crue (soit surverse directe de l'ouvrage, soit débordement au niveau des déversoirs de</p>

<p>prise en compte de la crue millénale</p>	<p>sécurité). On ne peut donc pas raisonnablement imputer à l'ouvrage un dommage alors qu'il ne joue plus aucun rôle.          Pour la crue millénale, l'ensemble des parcelles proches du Lez se retrouvent sous des hauteurs d'eau très importantes, que ces terrains se situent ou pas dans l'emprise SUP. Il ne semble pas raisonnable ou inéquitable de venir dédommager des dégâts générés à Q1000 sur certaines parcelles parce que la situation a été dégradée à Q10, Q30 ou Qprojet.</p>
<p>Est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole les cultures qui n'ont pas été déclarées à la MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ;</p>	<p>La prise en compte des déclarations à la MSA ou à la PAC n'est pas exhaustive puisque le même article laisse la possibilité à « l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ».          Cette rédaction est la transposition d'éléments retrouvés dans d'autres protocoles similaires tels que celui contre les crues de l'Herbasse co-écrit par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, rédigé de la manière suivante : « La preuve de ces droits pourra être apportée par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un bail écrit ou verbal</li> <li>- Relevé parcellaire de la MSA</li> <li>- Déclaration de culture dans le cadre de la PAC ».</li> </ul>
<p>Le protocole propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'iniquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures</p>	<p>Le protocole vient quantifier la part imputable au projet sur la base des résultats de modélisation hydraulique avant/après réalisation des aménagements et travaux.          Mais cette pondération ne résulte pas d'une stricte proportionnalité état initial / variation liée aux travaux car les différentes données sont prises en compte de façon à ne pas désavantager l'exploitant (prise en compte de la valeur basse de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte de la valeur haute de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte dans les calculs de la crue de référence supérieure au débit mesuré -ex. prise en compte de Q100 pour une crue qui serait mesurée à Q40).</p>
<p>Demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 pour établir un cadre d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants et sur la base de</p>	<p>Faute de protocole reconnu à la fois sur le Vaucluse et la Drôme, il a été suggéré de privilégier une référence reconnue en Drôme eu égard à une superficie de SUP plus importante et des surfaces agricoles à enjeux plus importantes.          Il est tout à fait loisible de prendre en compte le protocole, barème ou document que les Chambres souhaitent privilégier.</p>

<p>superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.</p>	<p>Le SMBVL admet l'existence de quelques erreurs de calcul dans l'indemnisation des dommages sur certaines des parcelles concernées par la SUP. Seront corrigées</p> <p>Le SMBVL est prêt à réécrire partie du protocole en collaboration avec les Chambres, sur la base de données de base intangibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La définition d'une pondération quant à la part des dommages à indemniser et qui seraient à une aggravation de l'inondation par rapport à l'état initial sans travaux où l'ensemble des terrains impactés par la SUP sont inondables et inondés pour la crue projet ; au regard du linéaire de l'ouvrage, de situations contrastés (SUP en rive gauche du fait de la digue de contention ou de protection qui fait obstacle au ressuyage et à la restitution vers le Lez, SUP en rive droite où inondation et ruissellement se mêlent et sont freinés par l'élévation de la ligne d'eau en crue, SUP en amont de la digue de contention où les débordements présents à l'état initial sont momentanément ralentis de manière dynamique en liaison avec un rétrécissement de la zone d'écoulement ;</li> </ul> <p>La prise en compte des dommages limités à la Qprojet au regard des caractéristiques de l'ouvrage et ses effets limités au-delà de cette occurrence.</p>
---	--

La conclusion de la commission d'enquête publique dans son rapport de mars 2020 était la suivante :

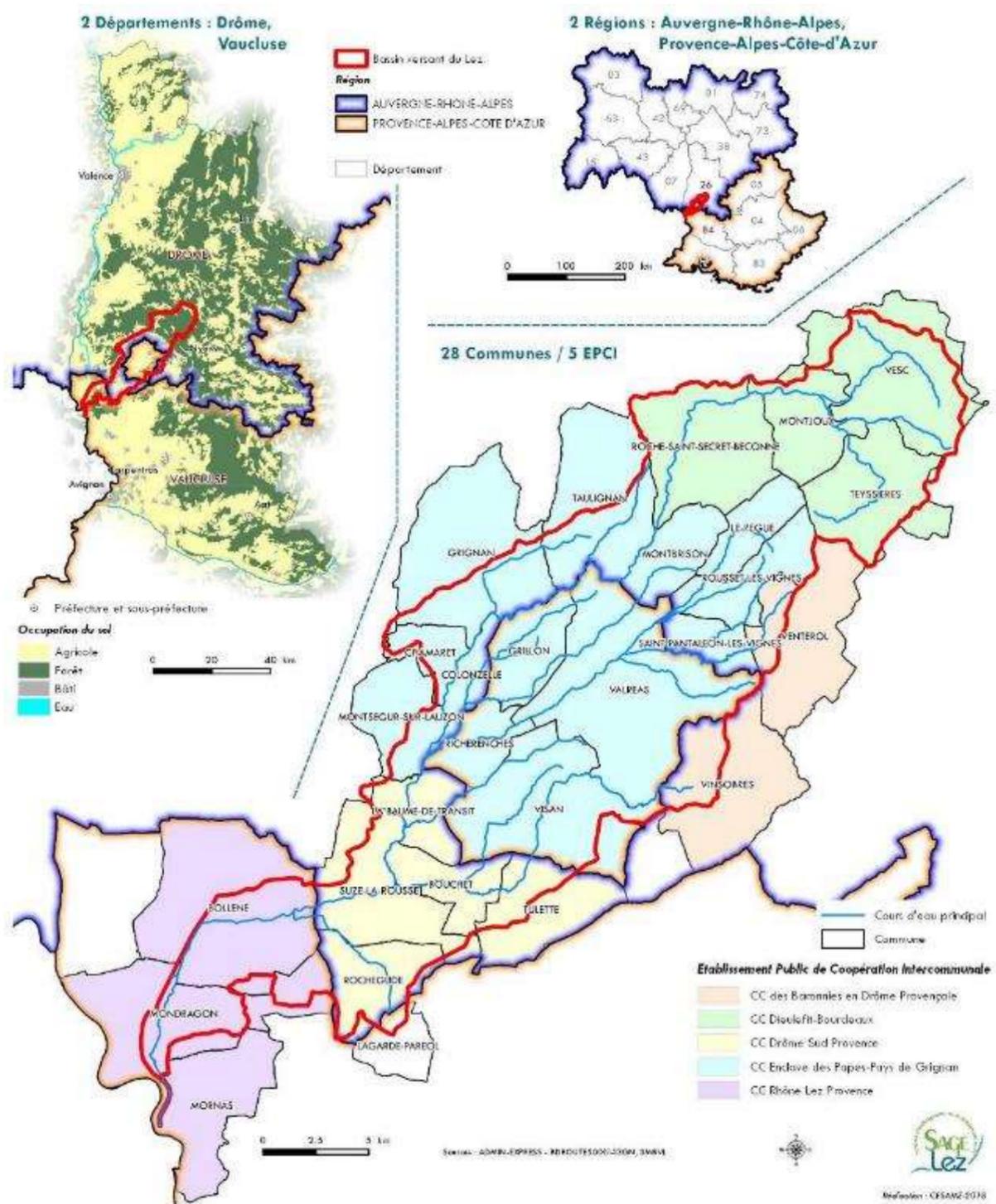
*« Tout en admettant des erreurs dans les modes de calcul de l'indemnisation, la réponse du SMBVL tempère certaines critiques (Cf. paragraphe 13 du mémoire en réponse). Il rappelle notamment qu'il n'apparaîtrait pas raisonnable que le coût de l'indemnisation soit supérieur à celui de l'acquisition, ce qui reviendrait en outre à remettre en cause la conception plus économe en consommation foncière du projet. La commission observe qu'au cours de l'enquête, elle n'a pas été saisie par les propriétaires et exploitants agricoles de demandes allant dans le sens de l'avis des chambres d'agriculture. Elle relève que le projet d'arrêté préfectoral indique (article 5) que les SUP ouvrent droit à indemnités » lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain » et (article 6) que « les dommages agricoles pourront être indemnisés sur la base d'un protocole à intervenir entre le SMBVL, les services fiscaux et les instances représentatives de la profession agricole, qui sera opposable aux exploitants indemnisables ».*

*Constatant le désaccord entre les positions initiales des chambres d'agriculture et du SMBVL, mais aussi la volonté affichée des deux parties de réécrire le protocole, la commission estime être de l'intérêt général, et de celui des exploitants en particulier, que l'élaboration d'un nouveau protocole, soit élaboré dans des délais compatibles avec la réalisation du projet sur la base d'un préjudice matériel, direct et certain. Elle recommande que le SMBVL et les chambres d'agriculture se rencontrent pour l'élaboration du protocole indemnitaire. »*

Le SMBVL s'est engagé à conduire une démarche de concertation avec les différents acteurs pour la finalisation de ce protocole ; pour ce qui a trait essentiellement aux parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Faute d'accord sur les parcelles dont le SMBVL est propriétaire, ces dernières pourraient être transformées en prairies, minimisant le préjudice financier pour le SMBVL tout en répondant aux préconisations posées en matière de préservation de la biodiversité.

## Annexe 1 – SMBVL ET BASSIN VERSANT DU LEZ



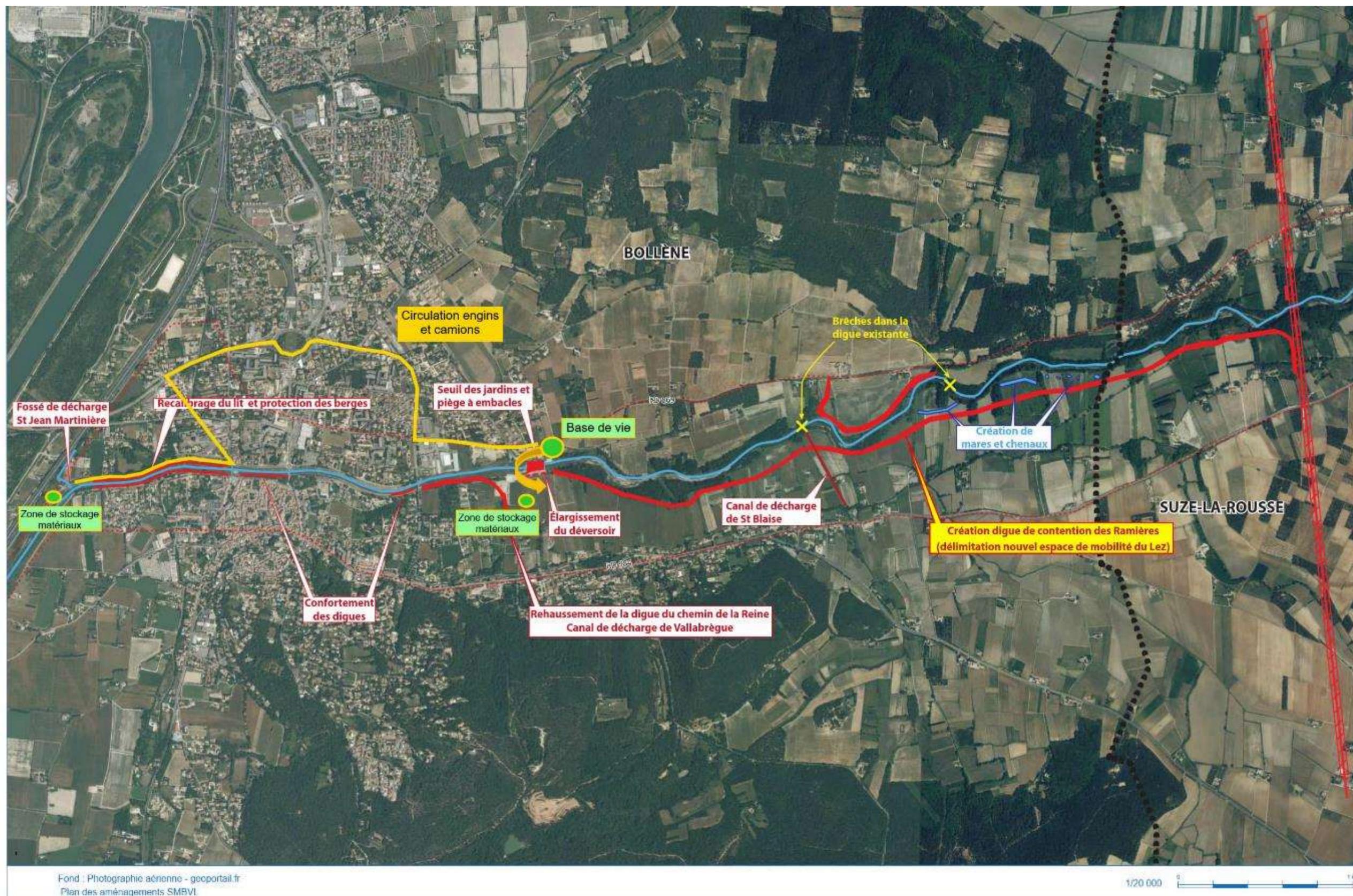
*Bassin versant, communes et principaux cours d'eau*

*Situation et contexte administratif du bassin versant du Lez*

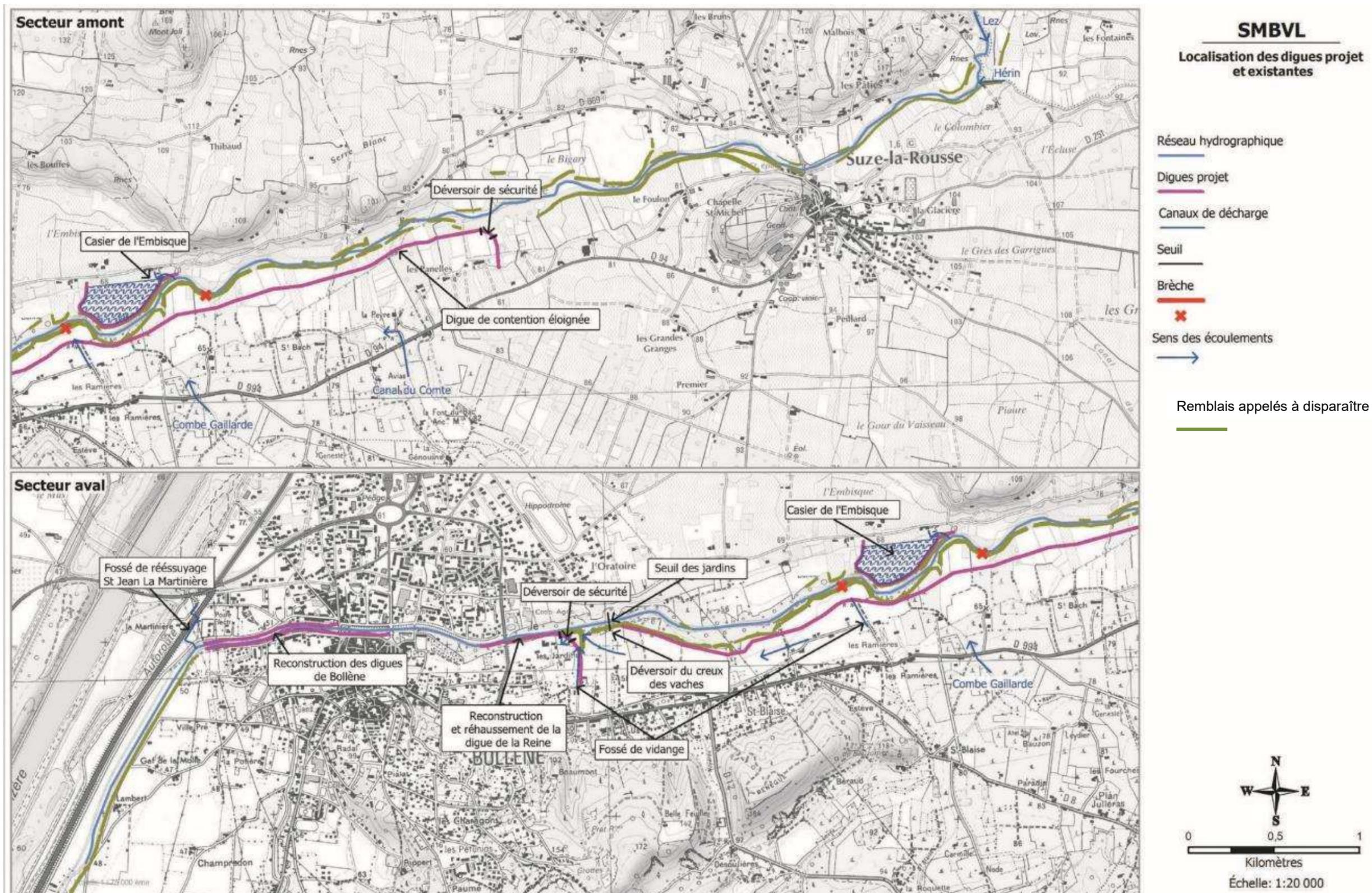
## Annexe 2 – CARTE DE LOCALISATION DU PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE



### Annexe 3 – PLAN MASSE DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

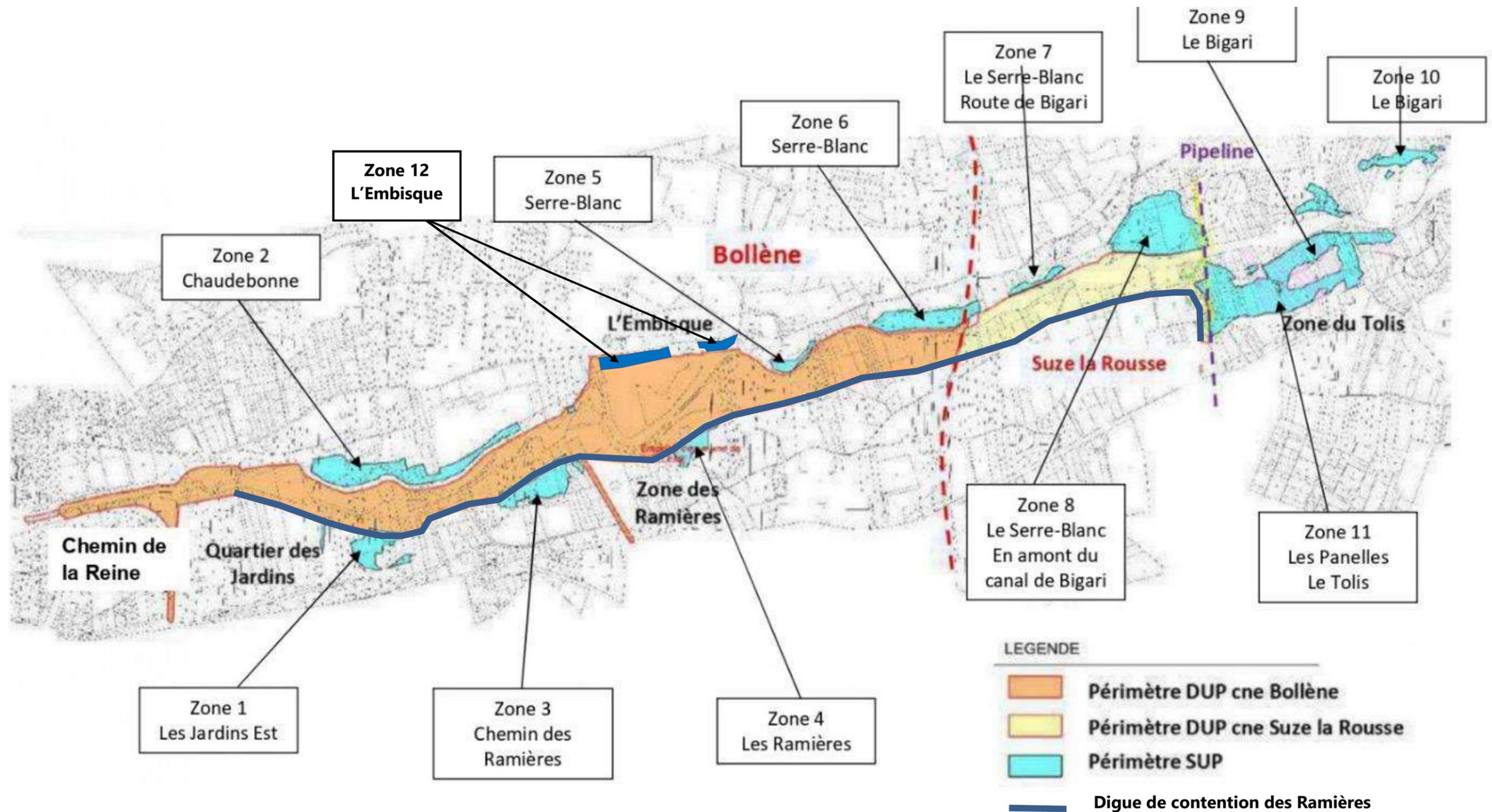


## Annexe 4 – LOCALISATION DES DIGUES EXISTANTES A RECONSTRUIRE & DES DIGUES PROJET

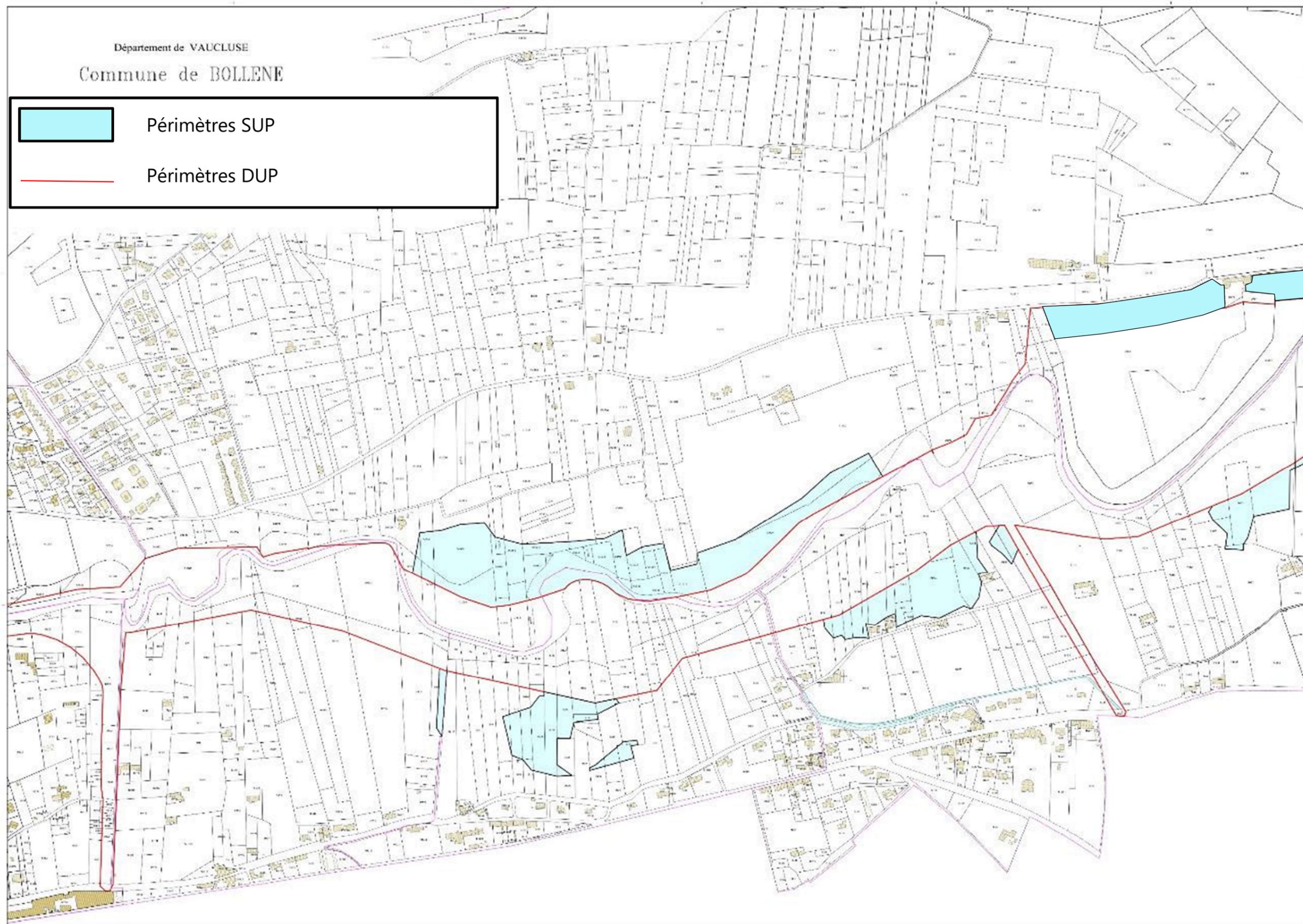


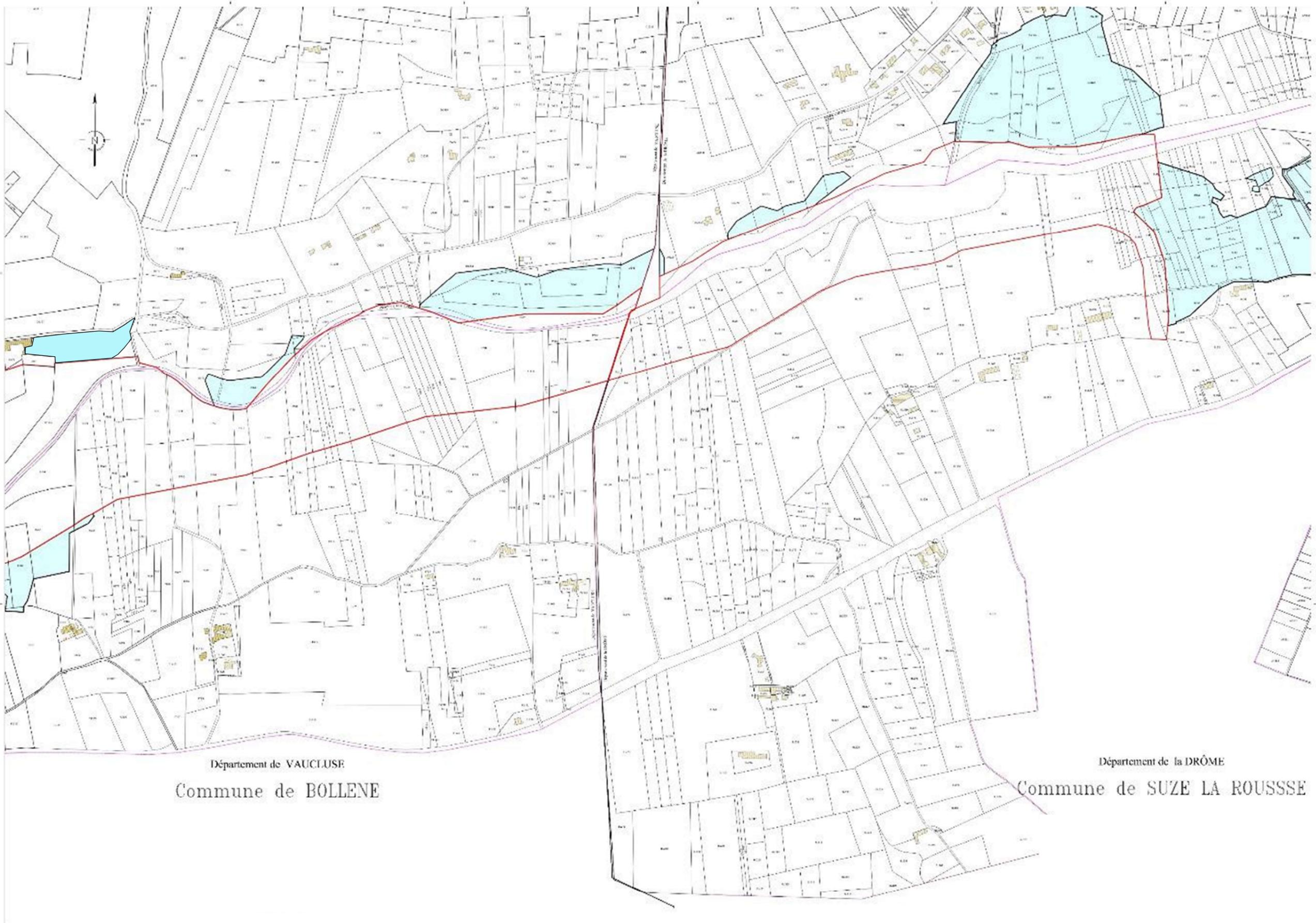
## Annexe 5 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE SUR-INONDATION

Les périmètres DUP (tracés jaune et orange) représentent à la fois l'emprise de la digue des Ramières et l'espace de mobilité du Lez délimité au Sud par cette digue.



## Annexe 6 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE SUR-INONDATION SUR FOND CADASTRAL





Département de VAUCLUSE  
Commune de BOLLENE

Département de la DRÔME  
Commune de SUZE LA ROUSSSE

## Annexe 7 – LISTE DES PARCELLES SUP – COMMUNE DE BOLLENE

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
70	GFA DE BAUZON	Les Ramières Ouest	BK	76	8854	BK	24	11394	8227	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
70	GFA DE BAUZON	Les Ramières Ouest	BK	78	461	BK	29	7085	461	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
70	SMBVL	Les Ramières Ouest	BK	77	6624	BK	29	7085	30	A	Rouge	Terre		zone 3
110	SMBVL	Chaude Bonne	D	1034	2263				1523	A	Rouge	Terre	Terre	zone 2
120	consorts BLACHERE	Serre Blanc	D	1364	10000				1882	A	Rouge	Lande	Bois	zone 6
130	BLANC née AUTRAN Simone	Les Jardins Est	BI	28	3114				236	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
130	BLANC née AUTRAN Simone	Les Jardins Est	BI	147	4330	BI	20	4585	3026	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
130	BLANC née AUTRAN Simone	Les Jardins Est	BI	150	3946	BI	21	5068	3181	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
130	BLANC née AUTRAN Simone	Les Jardins Est	BI	152	4649	BI	35	5026	1111	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
155	ARNOUX-GARCIA	Les Ramières Ouest	BK	22	1055				917	A	Rouge	Terre	Terres	zone 3
155	ARNOUX-GARCIA	Les Ramières Ouest	BK	23	368				238	A	Rouge	Terre	Terres	zone 3
155	ARNOUX-GARCIA	Les Ramières Ouest	BK	56	41				41	A	Rouge	Terre	Terres	zone 3
160	MATHIEU née BOUTHEAS Simone	Les Jardins Est	BI	25	2126				283	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 2
220	SMBVL	Les Ramières Ouest	BK	21	1854				1120	A	Rouge	Terre	Lande	zone 3
230	Consorts CULLIEYREY Robert	Les Jardins Est	BI	31	3793				1038	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
265	Consorts CULLIEYREY Robert	Les Jardins Est	BI	30	688				511	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
280	FAVRIN Jérôme	Les Jardins Est	BI	13	3449				1566	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 1
290	VIAU née DESSERE Françoise	Les Ramières Ouest	BK	30	4693				3473	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
290	VIAU née DESSERE Françoise	Les Ramières Ouest	BK	31	4773				1485	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
290	VIAU née DESSERE Françoise	Les Ramières Ouest	BK	34	7249				785	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
370	consorts JACOMET	Les Ramières	F	660	6169				3269	A	Rouge	Terres	Vignes	zone 4
370	consorts JACOMET	Les Ramières	F	662	26492				5408	A	Rouge	Terres	Vignes	zone 4
390	consorts LEGROUX VIGNAUD	Serre Blanc	D	662	1385				68	A	Rouge	Terre	Bois	zone 5
390	SMBVL	Serre Blanc	D	663	546				217	A	Rouge	Terre	ripisylve	zone 5
420	BERGE LE FRANC Chantal	Les Jardins Est	BI	37	5531				866	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 1
420	BERGE LE FRANC Chantal	Les Jardins Est	BI	38	2249				49	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 1
425	MATHIEU Pierre	Les Jardins Est	BI	15	1124				219	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 1
430	MILLET Marcel	Les Ramières	F	1469	39299				1034	A	Rouge	Terres	Terres	zone 3
450	COLLET David	Les Ramières Ouest	BK	11	2094				636	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 3
450	COLLET David	Les Ramières Ouest	BK	61	2097				617	A	Rouge	Pré	Céréales	zone 3
480	MILLET Jean-Philippe	Les Ramières	F	663	12468				251	A	Rouge	Terre	Terre	zone 4
550	SMBVL	Les Ramières	F	672	12715				383	A	Rouge	Terres	Terres	zone 4
670	GAIDE Fabien	Serre Blanc	D	1931	3798	D	664	6775	1978	N	Rouge	Lande	Terre	zone 5
670	GAIDE Fabien	Serre Blanc	D	1932	4040	D	665	4115	156	A	Rouge	Terre	Terre	zone 5
670	GAIDE Fabien	Serre Blanc	D	1934	5408	D	666	5417	46	A	Rouge	Terre	Terre	zone 5
670	GAIDE Fabien	Serre Blanc	D	1937	1419	D	678	2730	622	N	Rouge	Lande	Bois & vignes	zone 5
670	SMBVL	Serre Blanc	D	1930	2977	D	664	6775	2103	N	Rouge	Terre	Bois	zone 5

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
670	SMBVL	Serre Blanc	D	1933	75	D	665	4 115	75	A	Rouge	Terre		zone 5
670	SMBVL	Serre Blanc	D	1935	9	D	666	5 417	9	A	Rouge	Terre		zone 5
670	SMBVL	Serre Blanc	D	1936	1 311	D	678	2 730	253	N	Rouge	Bois		zone 5
680	REYNAUD Claude/ BOUTHEAS JOSETTE	Les Jardins Est	BI	146	2 369	BI	16	3 194	1 648	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
700	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	999	26 000				14 521	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
700	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1001	75 547				3 535	N	Rouge	Terre	Terre	zone 2
700	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1020	12 204				366	A	Rouge	Terre	Terre	zone 2
700	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1038	7 120				540	A	Rouge	Terre	Terre	zone 2
730	SMBVL	Serre Blanc	D	644	5 540				5 469	A	Rouge	Terre	Bois	zone 6
730	SMBVL	Serre Blanc	D	1281	11 001				5 439	N	Rouge	Bois	Bois	zone 6
730	SMBVL	Serre Blanc	D	1283	5 383				5 383	A	Rouge	Terre	Bois	zone 6
730	SMBVL	Serre Blanc	D	1285	7 345				7 090	A	Rouge	Terre	Bois	zone 6
730	SMBVL	Serre Blanc	D	1385	2 616				707	A	Rouge	Terre	Bois	zone 6
750	COLLET David	Les Ramières Ouest	BK	57	6 176				1 747	A	Rouge	Terre	pré	zone 3
760	consorts NEBOUT	Les Jardins	BH	35	4 097				1 366	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 2
810	TARDIEU Gérard	Les Ramières Ouest	BK	5	7 413				379	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
820	pas de propriétaire connu	Les Ramières	F	659	3 295				810	A	Rouge	Terres	Terres	zone 4
850	SMBVL	Les Jardins Est	BI	10	4 491				438	A	Rouge	Terre	lavandins	zone 1
870	consorts ZARIE	Les Ramières Ouest	BK	70	1 640	BK	8	4 138	777	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
870	consorts ZARIE	Les Ramières Ouest	BK	72	1 092	BK	9	2 987	752	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
870	consorts ZARIE	Les Ramières Ouest	BK	74	1 333	BK	10	4 105	1 135	A	Rouge	Terre	Terre	zone 3
870	SMBVL	Les Jardins Est	BI	24	3 570				2 079	A	Rouge	Terre	Céréales	zone 1
950	WICA	Chaude Bonne	D	1063	3 171				230	N	Rouge	Terre	Sols	zone 2
950	WICA	Chaude Bonne	D	1917	750	D	1062	2 355	431	N	Rouge	Lande	Sols	zone 2
960	SMBVL	Chaude Bonne	D	1024	2 481				2 146	A & N	Rouge	Terre	Bois	zone 2
960	SMBVL	Chaude Bonne	D	1093	1 617				1 617	N	Rouge	Lande	ripisylve	zone 2
960	SMBVL	Chaude Bonne	D	1112	270				270	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
970	pas de propriétaire connu	Chaude Bonne	D	1025	1 620				1 620	A & N	Rouge	Jardin	Jardin	zone 2
990	consorts BARTHELEMY MOREL	Chaude Bonne	D	1032	699				25	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
990	consorts BARTHELEMY MOREL	Chaude Bonne	D	1033	1 473				1 473	N	Rouge	Bois	Bois	zone 2
1040	HIBOT Marcel	Chaude Bonne	D	1027	384				384	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
1060	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1054	5 081				2 345	A & N	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2
1060	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1055	1 450				443	A	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2
1060	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1921	605	D	1113	3 670	605	N	Rouge	Lande	Lande	zone 2
1060	SMBVL	Chaude Bonne	D	1920	3 065	D	1113	3 670	520	N	Rouge		Bois & Eaux	zone 2
1070	MASSA Marcel	Chaude Bonne	D	1030	158				158	N	Rouge	Bois	Bois	zone 2
1080	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1056	2 688				2 158	A & N	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2
1080	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1059	12 663				9 646	A	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
1080	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1060	2 640				1 393	A	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2
1080	MOREL Gérard	Chaude Bonne	D	1919	2 451	D	1958	10 561	2 451	N	Rouge	Vigne	Vigne	zone 2
1080	SMBVL	Chaude Bonne	D	1057	2 034				339	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
1080	SMBVL	Chaude Bonne	D	1061	2 047				608	N	Rouge	Lande	Lande	zone 2
1080	SMBVL	Chaude Bonne	D	1918	9 061	D	1958	10 561	1 135	N	Rouge		Bois & Eaux	zone 2
1090	pas de propriétaire connu	Chaude Bonne	D	1026	390				390	N	Rouge	Jardin	Jardin	zone 2
1110	SMBVL	Chaude Bonne	D	1021	1 518				1 518	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
1110	SMBVL	Chaude Bonne	D	1022	960				960	N	Rouge	Bois	Bois	zone 2
1110	SMBVL	Chaude Bonne	D	1023	2 800				1 589	N	Rouge	Lande	Bois	zone 2
1120	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1011	2 195				20	A	Rouge	Terre	Terre	zone 2
1120	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1012	3 360				2 731	N	Rouge	Bois	Bois	zone 2
1120	GALIZZI née RISPAUD Yvette	Chaude Bonne	D	1013	4 228				22	A	Rouge	Terre	Terre	zone 2
1160	COUTTENIER Gilles	Serre Blanc	D	643	6 320				3 294	A	Rouge	Lande	Bois	zone 6
CIC	Consorts DE MASSON D'AUTUME	Taulière	D	1939	8 377	D	1766	8 875	8 377	A		Vigne	Vignes	zone 12
CIC	Consorts DE MASSON D'AUTUME	Taulière	D	1944	19 046				19 046	A		Vigne	Vignes	zone 12
TOTAL					499 329				171 518					

## Annexe 8 – LISTE DES PARCELLES SUP – COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
10	COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE	Le Tolis	AP	533	142				142	A	Rouge	Bois	Bois	zone 11
10	COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE	Le Tolis	AP	534	130				92	A	Rouge	Bois	Bois	zone 11
11	Communes de SUZE-LA-ROUSSE et de SAINT-RESTITUT	Le Serre Blanc	AO	206	82				39	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
40	ASA CANAL DU TOLIS	Le Tolis	AP	488	815				185	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 11
40	ASA CANAL DU TOLIS	Le Tolis	AP	489	191				123	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 11
40	ASA CANAL DU TOLIS	Le Tolis	AP	490	60				6	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 11
40	ASA CANAL DU TOLIS	Le Tolis	AP	492	358				111	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 11
40	ASA CANAL DU TOLIS	Les Panelles	BL	82	40				40	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	3	2 080				2 080	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	4	1 590				1 450	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	5	6 150				4 705	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	8	835				835	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	14	805				701	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	32	2 220				955	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	76	7 250				2 689	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	80	1 855				393	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	81	3 410				1 033	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	82	1 810				760	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	85	1 790				1 626	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	87	1 830				1 775	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	515	965				914	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	518	357				357	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	528	268				268	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	531	238				238	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Le Tolis	AP	532	1 922				1 677	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	80	3 430				211	N	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	84	7 240				7 240	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	246	1 010				379	N	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	247	500				205	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	248	235				235	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
50	SMBVL	Les Panelles	BL	249	390				390	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
60	ASA CANAL DE BIGARI	Le Serre Blanc	AO	205	295				18	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 8
70	ASA DES PALUDS	Le Bigari	AN	475	1 380				1 380	A	Rouge	Eaux	Eaux	zone 8
70	ASA DES PALUDS	Le Bigari	AN	477	735				367	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
80	BAYLE Frédéric	Les Panelles	BL	58	925				443	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
80	BAYLE Frédéric	Les Panelles	BL	66	1790				1790	A	Rouge	Bois	Bois	zone 11
90	SMBVL	Les Panelles	BL	40	820				820	A	Rouge	Prés	Prés	zone 11
90	SMBVL	Les Panelles	BL	72	1000				1000	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
90	SMBVL	Les Panelles	BL	73	1625				1625	A	Rouge	Prés	Prés	zone 11
90	SMBVL	Les Panelles	BL	74	5165				5165	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
90	VALOT née BELLE Marie Aimée	Les Panelles	BL	91	3080				271	A	Rouge	Jardins	Jardins	zone 11
120	pas de propriétaire connu	Les Panelles	BL	63	1310				552	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
125	consorts AVIAS	Les Panelles	BL	85	11660				36	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	41	3030				2879	A	Rouge	Terres	Bois	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	59	900				356	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	64	1815				1815	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	65	1455				1455	A	Rouge	Bois	Bois	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	69	1690				1690	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	70	1570				1570	A	Rouge	Prés	Bois	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	92	4040				2958	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
130	AVIAS Rémy	Les Panelles	BL	252	982				982	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
140	AVIAS / GRESSANI	Les Panelles	BL	60	890				272	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
140	AVIAS / GRESSANI	Les Panelles	BL	71	2420				2420	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
150	consorts AVIAS	Le Tolis	AP	83	2100				1034	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
150	consorts AVIAS	Le Tolis	AP	84	2775				2012	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
150	consorts AVIAS	Les Panelles	BL	67	1580				722	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
150	consorts AVIAS	Les Panelles	BL	253	728				728	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
160	consorts AVIAS	Les Panelles	BL	39	695				695	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
180	SMBVL	Les Panelles	BL	75	2730				2730	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
190	SMBVL	Les Panelles	BL	62	2945				67	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
200	BOYER / HUGUE	Les Panelles	BL	56	1715				349	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
200	BOYER / HUGUE	Les Panelles	BL	57	1430				931	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
210	SMBVL	Le Tolis	AP	9	705				497	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
210	SMBVL	Le Tolis	AP	10	1295				1098	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
210	SMBVL	Le Tolis	AP	78	1655				264	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
210	SMBVL	Le Tolis	AP	79	1185				333	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
210	SMBVL	Le Tolis	AP	524	803				803	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
220	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	310	6875				336	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 10
220	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	464	1590				1066	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
230	AIAT née CHAIX Ghislaine	Le Bigari	AN	463	1775				1062	N	Rouge	Bois		zone 8
240	COUTTENIER Gilles	Le Serre Blanc	AO	264	2913				337	N	Rouge	Bois	Bois	zone 6
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	248	2410				1737	A	Rouge	Terres	Vignes	zone 8

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	249	2 480				1441	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 8
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	465	3 045				2598	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	466	3 060				2421	N & A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 8
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	467	15 260				15091	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 8
245	consorts CALVIER	Le Bigari	AN	601	8 375				2215	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 8
250	CROZAT Jean-Claude	Le Tolis	AP	73	780				780	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
270	CALVIER Georges	Le Bigari	AN	461	3 425				1015	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
290	DISCOURS Claudia	Le Tolis	AP	86	2 905				2 601	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
300	DUC-MAUGE Bernard	Les Panelles	BL	258	1 890				676	A	Rouge RA	Terres	Terres	zone 11
320	SMBVL	Le Tolis	AP	13	1 305				1 164	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
320	SMBVL	Le Tolis	AP	70	675				42	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
320	SMBVL	Le Tolis	AP	77	1 405				222	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
320	SMBVL	Le Tolis	AP	521	940				940	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
330	FRANCOU Charles	Le Tolis	AP	34	1 300				543	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
335	PRENLELOUP Gregory	Le Bigari	AN	332	1 810				151	A	Rouge	Sol	Sol	zone 10
335	PRENLELOUP Gregory	Le Bigari	AN	592	3 985				1 838	A	Rouge	Terres	Terres	zone 10
340	DEPARDON née GUERRIER Jackye	Le Serre Blanc	AO	290	7 468				1 291	N	Rouge	Landes	Landes	zone 8
350	consorts BRUN CHARRIERE LARGUIER	Le Bigari	AN	410	985				464	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
350	consorts BRUN CHARRIERE LARGUIER	Le Bigari	AN	411	1 120				318	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
360	CARQUILLAT Solange	Le Serre Blanc	AO	317	4 956	AO	274	5 310	713	N	Rouge	Bois	Bois	zone 7
365	CHAUVIN René	Le Bigari	AN	316	3 230				929	A	Rouge	Prés	Terres	zone 10
365	CHAUVIN René	Le Bigari	AN	372	15 735				511	A	Rouge	Terres	Terres	zone 10
365	CHAUVIN René	Le Bigari	AN	593	16 725				7 116	A	Rouge	Terres	Terres	zone 10
370	GUERIN Laurent	Le Serre Blanc	AO	321	4 990	AO	275	5 125	1 300	N	Rouge	Bois	Bois	zone 7
375	FAVIER née GUERIN Mireille	Le Serre Blanc	AO	315	5 564	AO	273	5 608	1 116	N	Rouge	Bois	Bois	zone 7
380	GUERIN Michelle	Le Serre Blanc	AO	323	4 750	AO	286	5 085	1 389	N	Rouge	Bois	Bois	zone 7
385	CHAUVIN Jean-Marc	Le Bigari	AN	369	1 565				161	A	Rouge	Terres	Terres	zone 10
390	SMBVL	Le Tolis	AP	23	550				101	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	25	495				59	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	26	470				51	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	27	1 025				48	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	28	2 070				1 244	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	29	1 970				1 174	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	30	500				74	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	37	1 315				554	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
390	SMBVL	Le Tolis	AP	38	4 605				932	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	67	2 735				1 737	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	68	1 110				960	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	354	595				92	N	Rouge	Terres	Terres	zone 11
390	SMBVL	Le Tolis	AP	355	1 370				842	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
390	SMBVL	Les Panelles	BL	76	875				118	A	Rouge	Terres	Bois	zone 11
390	SMBVL	Les Panelles	BL	79	1 295				86	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
410	SMBVL	Le Bigari	AN	462	1 600				1 600	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
425	BERNARD Jean-Paul	Le Bigari	AN	470	1 980				1 119	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	246	3 530				3 530	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	468	2 075				2 075	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	469	4 740				4 740	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	471	1 300				1 300	A	Rouge	Prés	pré	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	472	3 640				3 640	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	473	2 055				2 055	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	481	1 775				1 775	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
425	consorts NEBOUT	Le Bigari	AN	482	440				440	N	Rouge	Bois	Terres & Bois	zone 8
440	SMBVL	Les Panelles	BL	38	1 260				1 093	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
440	SMBVL	Les Panelles	BL	42	1 830				1 830	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
440	SMBVL	Les Panelles	BL	43	1 385				952	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
440	SMBVL	Les Panelles	BL	44	1 390				258	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
440	SMBVL	Les Panelles	BL	54	1 020				81	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
440	SMBVL	Les Panelles	BL	55	1 875				292	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
450	consorts NEBOUT	Les Panelles	BL	61	985				207	N	Rouge	Bois	Bois	zone 11
460	pas de propriétaire connu	Le Bigari	AN	404	5 010				911	A	Rouge	Terres	Terres	zone 10
460	pas de propriétaire connu	Le Bigari	AN	405	3 180				1 967	N	Rouge	Bois	Bois	zone 10
465	ZIMMERMANN Benoit	Le Serre Blanc	AO	276	3 846				1 086	N	Rouge	Bois	Bois	zone 7
470	SMBVL	Le Tolis	AP	527	1 197				1 197	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
475	SMBVL	Le Bigari	AN	460	1 955				80	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
480	SMBVL	Le Tolis	AP	20	535				496	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	69	5 415				4 231	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	71	1 500				1 354	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	72	770				770	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	74	3 665				2 764	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	75	3 655				1 422	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	502	46				38	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	503	146				48	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	504	1 138				1 138	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11

Terrier enquête 2020	Nom propriétaire	Voie ou lieu-dit	Parcelle ou parcelle fille			Parcelle mère			Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU (emprise SUP)	Zonage PPRi (emprise SUP)	Nature	Culture réelle	Secteur localisation
			Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m <sup>2</sup> )						
480	SMBVL	Le Tolis	AP	509	462				403	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
480	SMBVL	Le Tolis	AP	512	2 034				1 958	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 11
490	AVIAS Remy	Les Panelles	BL	81	1 580				79	A	Rouge	Bois	Bois	zone 11
490	AVIAS Remy	Les Panelles	BL	83	2 210				2 210	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
500	REYNAUD David	Le Bigari	AN	480	6 855				6 855	A	Rouge	Terres	Terres	zone 8
500	REYNAUD David	Le Bigari	AN	483	4 340				3 342	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
500	REYNAUD David	Le Serre Blanc	AO	208	2 680				65	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
500	REYNAUD David	Le Serre Blanc	AO	266	3 041				237	A	Rouge	Sol	Sol	zone 8
510	SMBVL	Les Panelles	BL	37	650				75	A	Rouge	Terres	Lande	zone 11
520	SANCHEZ Joël	Le Serre Blanc	AO	293	1 614				9	A	Rouge	Sol	Sol	zone 8
530	TISOPULOT Cyril	Le Bigari	AN	654	1 527				62	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 8
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	396	930				714	N	Rouge	Bois	Bois & terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	397	615				501	N	Rouge	Bois	Terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	398	395				395	A	Rouge	Landes	Terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	399	575				575	A	Rouge	Landes	Terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	402	3 880				415	A	Rouge	Terres	Terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Bigari	AN	403	2 325				497	A	Rouge	Terres	Terres	zone 9
540	consorts CHALAYE	Le Tolis	AP	24	480				73	N	Rouge	Terres	Bois	zone 11
540	consorts CHALAYE	Le Tolis	AP	66	4 925				799	A	Rouge	Terres	Terres	zone 11
550	succession FEBRE Lucien	Le Bigari	AN	406	710				363	N	Rouge	Bois	Bois	zone 8
560	FLEURY Guy	Le Bigari	AN	313	2 455				792	A	Rouge	Vignes	Vignes	zone 10
590	SMBVL	Le Bigari	AN	385	310				30	N	Rouge	Terres	Terres	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	388	415				132	N	Rouge	Terres	Terres	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	389	650				255	N	Rouge	Terres	Terres	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	390	1 480				84	A	Rouge	Terres	Terres	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	391	270				100	A	Rouge	Terres	Terres	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	392	220				220	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	393	1 950				1 741	N & A	Rouge	Bois	Bois	zone 9
590	SMBVL	Le Bigari	AN	394	580				421	A	Rouge	Terres	Terres	zone 9
670	JULLIEN Jean-Claude	Le Bigari	AN	490	717				173	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
670	JULLIEN Jean-Claude	Le Bigari	AN	492	72				72	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
670	JULLIEN Jean-Claude	Le Bigari	AN	493	63				63	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
940	consorts RICHARD- BERLAND/MARCEL	Le Bigari	AN	314	3 410				901	A	Rouge	Vergers	Bois	zone 10
990	JULLIEN née ROUX Yvette	Le Bigari	AN	491	768				92	N	Rouge	Bois	Bois	zone 9
1045	GHARBI Abdellaziz	Le Bigari	AN	370	2 505				325	A	Rouge	Prés	Prés	zone 10
TOTAL					399 818				205 154					

## Annexe 9 – PROJET D'ARRETE D'INSTAURATION DE LA SUP

Sur la base du projet d'arrêté transmis par la Préfecture et annoté en retour par le SMBVL le 17/01/2024 et sous réserves d'éventuelles observations des services instructeurs.



**Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

### Arrêté du

Instituant des servitudes de « sur-inondation »  
sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26)

La Préfète de Vaucluse

Le Préfet de la Drôme

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-12 et R211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique sur-inondation, les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes environnementales, les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R131-6 et suivants ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L151-43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Carpentras ;

**Vu** la délibération n°2013-29 du 27 juin 2013 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre du Code de l'environnement, relatives aux aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale sur le secteur Suze-la-Rousse – Bollène ;

**Vu** la délibération n°2016-43 du 22 septembre 2016 du SMBVL sollicitant l'intégration de la procédure de servitudes d'utilité publique de sur-inondation dans l'enquête publique unique ;

**Vu** la délibération n°2022-97 du comité syndical du SMBVL en sa séance du 30 novembre 2022 sollicitant l'ouverture d'enquêtes parcellaires complémentaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26) préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet et à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation en vue des aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez ;

---

Protection de Bollène contre les crues du Lez – Instauration SUP sur-inondation – Commission CDRNM

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant ouverture d'enquête publiques complémentaires conjointes préalables à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation sur le territoire de la commune de Bollène en vue des aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1-90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;

**Vu** la délibération n° 2021-04 du 4 février 2021 du comité syndical du SMBVL portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2021 déclarant l'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 14 avril et 25 avril 2023 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez de temps de retour 90 ans (100 ans sur la partie amont de la ville) ;

**Vu** les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt de chacun des deux dossiers d'enquête publique pour ce qui a trait au volet « instauration de servitudes de sur-inondation » ;

**Vu** l'avis favorable formulé sur le volet « instauration de servitudes de sur-inondation » par la commission d'enquête publique dans son avis du 5 mars 2020 et la prise en compte par le SMBVL des réserves et recommandations formulées ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve à l'instauration de servitude d'utilité publique de sur-inondation formulé le 25 juillet 2023 par le commissaire enquêteur ;

**Vu les avis des Commissions départementales des risques naturels majeurs du XXXX pour le Vaucluse et du XXXX pour la Drôme ;**

**Considérant** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires ;

**Considérant** que les travaux d'aménagements répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent notamment à protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;

**Considérant** l'intérêt général du projet et la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique de « sur-inondation » prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement ;

**Sur** les propositions du Sous-Préfet de Carpentras et du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Sont instituées, au profit du SMBVL (dont le siège se trouve Espace Germain Aubert, 17D, rue de Tourville à VALREAS 84600) sur les communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26), des servitudes d'utilité publique de sur-inondation qui s'inscrivent dans le projet de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine, en lien avec la réalisation des différents aménagements et ouvrages hydrauliques de protection .

L'état parcellaire désignant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Travaux préalables à l'exercice des servitudes**

L'institution des servitudes de sur-inondation prendra effet une fois que la totalité des travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez sera réalisée sur le territoire des communes de Bollène et Suze-la-Rousse.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ quatre ans avec un démarrage effectué en avril 2023 et une fin prévue en décembre 2026

Les préfets des départements concernés prendront un arrêté pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre de la servitude.

### **Article 3 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude**

Dans les zones de « sur-inondation », les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones concernées situées en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Lez ou l'inondation des terrains situés hors périmètre du PPRI.

Les sujétions relatives à la servitude d'utilité publique (SUP) de sur-inondation ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements de limitation de protection contre les crues et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans les nouvelles zones d'expansion (après travaux) de la crue centennale.

Ces sujétions s'appliquent donc uniquement aux zones de sur-inondation des suites des aménagements sur le Lez. En effet, le bon fonctionnement des aménagements va générer une modification des conditions d'inondation avec la création de zone de rétention des eaux temporaires.

Dans le périmètre de la SUP seront interdits :

- toute construction nouvelle ;
- la création ou l'aménagements de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages de protection ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus et des ouvrages de protection réalisés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages ;
- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus des digues construites.

Dans le périmètre de la SUP, seront soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (canalisation, voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

- Ses nom et adresse ;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et au président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour

avis au bénéficiaire de la servitude, s'il ne s'agit pas de la commune. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

De manière générale, l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage seront assurées par Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez qui en sera le propriétaire et le gestionnaire. En cas de risque inondation, une équipe d'astreinte informe le gestionnaire et les élus de la commune des conditions météorologiques afin d'intervenir en cas de besoin pour la protection des personnes et des biens.

#### **Article 4 : Police de la servitude**

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Si l'urgence le justifie, l'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

#### **Article 5: Modalités d'entretien des ouvrages**

Concernant les périmètres de sur-inondation instaurés, le bénéficiaire assurera à ses frais, après chaque crue, la réalisation de visites de vérification de ces zones et l'enlèvement des embâcles si nécessaire, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

#### **Article 6 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement**

L'instauration de la servitude « sur-inondation », mentionnée à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du SMBVL. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article 9 du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le SMBVL qui a demandé l'institution de la servitude.

Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

#### **Article 7 : Indemnisation des exploitants agricoles et autres**

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments ou installations causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base du protocole d'accord qui sera signé par le SMBVL et les chambres d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme et sur la base des conventions individuelles signées avec chaque exploitant.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge du SMBVL qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

### **Article 8 : Frais d'établissement des servitudes**

Les frais d'établissement de la servitude, la publication dans les journaux et à la conservation des Hypothèques et les indemnités, sont à la charge du SMBVL.

### **Article 9 : Publicité**

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées (Bollène et Suze-la-Rousse) et au bénéficiaire de la servitude (SMBVL). Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté inter-préfectoral est affiché aux seins des mairies concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de Vaucluse et de la Drôme ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux de chaque département.

Cet arrêté est consultable en mairie de Bollène (Place Henri Reynaud de la Gardette) et en mairie de Suze-la-Rousse (28 place du Champs de Mars). Il sera également consultable en préfecture de Vaucluse (Service des Relations avec les Collectivités Territoriales) et en préfecture de la Drôme (indiquer le service) ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vaucluse [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'État de la Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)).

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux propriétaires.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 11: Exécution**

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, les maires de Bollène et de Suze-la-Rousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Annexe 10 – PROJET DE PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Version figurant dans le dossier d'enquête publique janvier – février 2020

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) dont le siège social est Espace Germain Aubert – 17D rue de Tourville - 84600 VALREAS, dûment représenté par Monsieur Anthony ZILIO, son Président,  
désigné ci- après sous le vocable « le SMBVL »

D'une part,

Et

- Monsieur .....né le.....à....., ..... et  
demeurant.....

désigné ci- après sous le vocable « LE PROPRIETAIRE..... »

- Monsieur .....né le.....à....., ..... et  
demeurant.....

désigné ci- après sous le vocable « L'EXPLOITANT » ou « L'OCCUPANT »

D'autre part.

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **EXPOSÉ**

##### **CONTEXTE GENERAL DU PROJET**

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) a pour projet la protection de la ville de Bollène et de ses habitants contre les crues centennales du Lez.
- Le programme de travaux de protection hydraulique que le SMBVL envisage d'entreprendre a pour objectifs l'amélioration des capacités d'écoulement du Lez au sein de l'agglomération de Bollène par reconfiguration des digues et franchissements, augmentation de l'espace de divagation du Lez pour favoriser une rétention naturelle dans les milieux riverains et réalisation de différents aménagements hydrauliques complémentaires.

Tous ces aménagements de protection hydraulique projetés se trouvent sur les communes de Bollène (département du Vaucluse - région Provence Alpes Côte-d'Azur) et de Suze-la-Rousse (département de la Drôme - région Auvergne Rhône-Alpes).

- Pour ce faire, le SMBVL a déposé une demande en Préfecture afin d'obtenir :
  - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet permettant l'acquisition des parcelles assiette des différents ouvrages hydrauliques à réaliser ou à conforter ainsi que celles situées entre les digues de contention existantes,
  - l'institution de Servitude d'Utilité publique (SUP) de sur-inondation du Lez au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur un certain nombre de parcelles sises commune de Bollène et de Suze-La-Rousse.

##### **DEFINITION ET LOCALISATION DES AMENAGEMENTS DE PROTECTION HYDRAULIQUES RETENUS**

- Le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagements du Lez sur une zone qui se situe entre Suze-la-Rousse et Bollène :
  - à l'amont, sur la commune de Suze-la-Rousse jusqu'au niveau du pipeline SPMR,

- à l'aval, au droit de l'autoroute A7, avec la prise en compte de tous les ouvrages existants (3 ponts) dans la traversée de Bollène.
- Les principaux aménagements à réaliser sont présentés ci-après, de l'aval vers l'amont (*cf annexe 1 – plan des aménagements*) :
  - création d'un canal de décharge sur le quartier Saint-Jean La Martinière depuis l'amont des ovoïdes sous l'A7 jusqu'au Lez,
  - confortement des digues du Lez dans la traversée de Bollène en aval du pont de Chabrières,
  - confortement des digues dans la traversée de Bollène en amont du Pont de Chabrières,
  - rehaussement de la digue du chemin de la Reine,
  - redimensionnement du seuil des Jardins et reconstruction de la passe à poissons en rive droite du Lez,
  - agrandissement du déversoir du « Creux des vaches » par arasement des digues existantes côté Ouest et Est du Lez,
  - piège à embâcles en aval du seuil des Jardins,
  - création d'un Champ d'Inondation Contrôlé (CIC) d'une superficie de 10 hectares environ, sur la zone de l'Embisque en rive droite du Lez,
  - création d'un espace de mobilité du Lez délimité par la digue de contention éloignée des Ramières.

Il est précisé ici que le SMBVL sera propriétaire de tous les ouvrages hydrauliques de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez susvisés ainsi que de leur assiette foncière.

#### **LOCALISATION DE LA ZONE DE SUR-INONDATION AU TITRE DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- En référence aux différentes modélisations pour des occurrences de crue du Lez Q10, Q30 et Q Projet réalisées par le cabinet HYDRETTUDES, maître d'œuvre du projet, et qui sont présentées dans le dossier d'enquête SUP, les terrains classés en SUP L.211-12 se situent déjà en zone inondable.
- Ces terrains sont tous classés en zone rouge du PPRI opposable qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues.
- Seul le secteur du TOLIS, en amont du pipeline SPMR en rive gauche du Lez, est nouvellement inondable en raison de la digue de contention dite « des Ramières » à créer.
- Dans les autres secteurs, les hauteurs et les vitesses d'eau seront inférieures ou égales après travaux à celles existant avant travaux.

#### **MODE D'OCCUPATION DES SOLS DANS LA ZONE DE SUR-INONDATION AU TITRE DE LA S.U.P. L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Dans le périmètre de la SUP de sur-inondation du Lez, sont touchées principalement des parcelles agricoles et de bois ainsi que quelques dépendances de bâti (jardins d'agrément,). Aucun bâti à usage d'habitation ou autre destination ne se situe dans le périmètre de la SUP de sur-inondation du Lez.
- La majorité des parcelles concernées par la SUP de sur-inondation sont situées dans le département de la Drôme.
- Les principaux enjeux agricoles concernés par la SUP de sur-inondation se situent également dans le département de la Drôme.

(*cf annexe 2 – carte de localisation des différentes zones soumises à la sur-inondation*)

#### **SUJETIONS DE LA SUP DE SUR-INONDATION L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'instauration de la SUP de sur-inondation L.211-12 en raison de la réalisation des aménagements de protection hydrauliques du Lez n'impose pas de sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles déjà définies dans le PPRI « zone rouge R » opposable.

Il est rappelé ici que dans la zone R du PPRI, sont formellement interdits :

- ✓ toute construction nouvelle,
- ✓ la création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- ✓ la création ou l'extension d'aires de camping caravanning,
- ✓ la création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,
- ✓ tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✓ les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,
- ✓ la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.

Plus particulièrement, dans les secteurs agricoles et forestiers, le PPRi préconise de définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :

- développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. ... Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
- construire ou rétablir des murets et des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.

Il est également précisé ici que l'instauration des SUP L.211-12 n'a aucun impact sur l'occupation agricole des terrains concernés puisqu'elle n'interdit pas les cultures pérennes et autorise toute façon culturale.

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE**

- Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation amiable des dégâts occasionnels causés par l'effet de la seule sur-inondation des parcelles - qu'elles soient agricoles ou non, en raison du fonctionnement des ouvrages et aménagements hydrauliques visés en EXPOSÉ pour des crues du Lez dont l'occurrence se situe entre Q10 et Q Projet.

Il est précisé ici que:

- ✓ l'occurrence de la crue de référence est définie suivant les données mesurées par les stations du réseau d'alerte du SMBVL situées à BOLLENE et SUZE-LA-ROUSSE.
- ✓ Qu'en dessous de Q10, les ouvrages de protection visés en article en EXPOSÉ ne sont pas en fonctionnement.
- ✓ Qu'en dessus de Qprojet, les ouvrages visés en article EXPOSÉ sont transparents dans leur fonctionnement.
  - Les inondations des affluents du Lez sont exclues du présent protocole. Dans le cas où une inondation causée par un des affluents du Lez surviendrait en même temps que celle du Lez, la commission de conciliation désignée à l'article 6-2 nommerait un expert et arbitrerait sur la base de cette expertise, sur la part des dommages imputables à la seule sur-inondation du Lez.
  - Le présent protocole ne concerne pas :
    - l'indemnisation du droit de la servitude d'utilité publique de sur-inondation L.211-12 du code de l'environnement,
    - l'indemnisation au titre de l'occupation temporaire des terrains pendant la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques définis dans l'EXPOSÉ,
    - l'indemnisation des dommages causés aux parcelles en cas de sur-inondation consécutive à un dysfonctionnement des ouvrages de protection contre les crues du Lez définis en EXPOSÉ.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE**

#### **2-1 – Parcelles concernées**

Il s'agit de toutes les parcelles situées dans le périmètre de la SUP de sur-inondation tel que reporté sur les plans annexés aux présentes qui, pour des occurrences de crues du Lez 10 ans, 30 ans et Q projet, doivent connaître par comparaison entre l'état de référence et la situation résultant de la réalisation des aménagements et ouvrages de protection hydraulique visés en EXPOSÉ :

- une augmentation de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm

**et/ ou**

- une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux supérieure à 0.2 m/s

**En conséquence, les parcelles situées dans le périmètre de la SUP de sur-inondation et qui voient leur situation d'inondabilité améliorée du fait des aménagements hydrauliques du Lez visés en EXPOSÉ ne sont pas concernées par le présent protocole d'indemnisation.**

Figurent en annexe, les documents parcellaires (plans et états) se rapportant aux parcelles situées dans le périmètre de sur-inondation et concernées par l'indemnisation au titre du présent protocole.

Cf les plans et états consultables en pièces 6-1-2, 6-1-3, 6-2-2 et 6-2-3 du classeur "Pièce n°6 – Servitudes d'utilité publique de surinondation".

## **2-2 – Bénéficiaires concernés**

### **2-2-1 - Exploitants agricoles**

- Le présent protocole s'applique à tous les exploitants agricoles propriétaires ou non, dûment titrés sur les parcelles en culture au jour de la date de la pointe de crue du Lez.

Dans un souci de simplification, il est convenu d'avoir pour référence, le registre parcellaire graphique (déclaration DPB) que chaque exploitant agricole se doit de déposer chaque année auprès de l'administration, à charge pour celui qui est référencé d'informer le SMBVL de toute modification survenue sur le parcellaire qu'il exploite dans le périmètre de la SUP L.211-12 pour permettre la mise à jour dudit registre.

En toute hypothèse, il appartient à l'exploitant agricole dûment déclaré et à première demande du SMBVL, de pouvoir justifier de sa situation par tous moyens reconnus : bail, bordereau MSA, déclaration DPB ou PAC...

- En l'absence de titre, les indemnités dues pourront directement être bloquées par le SMBVL.
- En cas de litige entre exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants sur une même parcelle, le versement des indemnités sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux les opposant sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés suivant les barèmes applicables à l'échéance.
- Tout exploitant agricole ayant contribué par son action ou son inaction, sa négligence ou sa malveillance à la réalisation ou l'aggravation de dommages matériels, verra son montant d'indemnisation diminué voire supprimé ; la charge de la preuve en incombant au SMBVL.
- L'exploitant agricole pourra également voir sa responsabilité engagée par le SMBVL dès lors que par son action ou son inaction, sa négligence ou sa malveillance, il aura concouru en tout ou partie, à la réalisation ou à l'aggravation de dommages matériels causés sur son exploitation ou celle d'autrui ; la charge de la preuve en incombant au SMBVL.

### **2-2-2 – Propriétaires et occupants non exploitants agricoles**

- Le présent protocole s'applique à tous les propriétaires et occupants non exploitants agricoles, dûment titrés sur les parcelles au jour de la date de la pointe de crue du Lez.
- En l'absence de production des titres de propriété ou de justificatifs d'occupation (location...), les sommes indemnitaires allouables seront consignées par le SMBVL.
- En cas de litige entre propriétaires et/ou occupants sur une même parcelle ou sur un même bien non agricole, le versement des sommes indemnitaires dues par le SMBVL sera bloqué jusqu'au jour du règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification du montant desdites sommes.

## **2-3 – Biens concernés**

Le présent protocole vise les dommages causés aux immeubles bâtis et non bâtis ainsi qu'aux biens mobiliers, qu'ils soient à usage agricole ou non, et qui ont subi des dégâts en raison du caractère aggravant de la sur-inondation causée par le fonctionnement des aménagements hydrauliques de protection contre les crues du Lez tels que définis en EXPOSE.

Le présent protocole exclut toute réparation de préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la sur-inondation du Lez.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES**

#### **3-1 - Dommages agricoles**

Le présent protocole d'accord s'applique pour la réparation des dommages agricoles suivants :

- la perte de récolte en cas de destruction partielle ou totale des cultures annuelles et pérennes qui ont été déclarées à la MSA au 1er janvier de l'année de survenance de la crue du Lez. En cas de dommages causés sur des parcelles non déclarées à la PAC, il appartiendra à l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen.
- la remise en état agronomique des terrains incluant la nécessaire reconstitution des fumures et l'obligation de sous-solage préalable aux labours.

Il est précisé ici que :

- la remise en état agronomique des terrains sera directement assurée par l'exploitant agricole en place.
- sauf accord particulier contraire, l'enlèvement des embâcles de taille et de poids conséquents transportés ou déposés lors des crues du Lez ou des dépôts de sable, graviers, limons susceptibles de dégrader les caractéristiques agronomiques des parcelles, sera assumé directement par le SMBVL.
- de même en cas de pollution des sols, le SMBVL assumera directement la prise en charge des travaux de dépollution.

Un état des lieux contradictoire avec prise de photos sera dressé avant tout travail d'enlèvement ou de dépollution pris en charge directe du SMBVL.

- la perte de cheptel mort ou vif affecté aux exploitations,
- la perte de capital végétal planté aux frais de l'exploitant agricole,
- les dommages aux équipements agricoles mobiles (engins agricoles, enrouleur...) et immobiliers (drains, canaux d'irrigation, haie, serres, puits, palissage...),
- la perte liée à la commercialisation de cultures spécialisées en cas de diminution qualitative ou quantitative de la production. Ce dommage indemnisable peut découler des pertes de marchés et la nécessité pour l'exploitant de reconstituer son circuit commercial pour retrouver ses parts de marché.
- L'indemnisation de ce dommage remplace celle due au titre des pertes de récolte et se fera à partir de la déclaration de la (les) cultures(s) spécialisée(s) faite auprès de la MSA au 1er janvier de l'année de survenance de la crue.
- la perte de Droits à Paiement de Base (DPB) ou d'aides PAC,
- la perte de rendement,
- tout autre dommage matériel directement imputable au fonctionnement des ouvrages de protection hydraulique visés à l'EXPOSÉ en cas de sur-inondation du LEZ : frais de reconstitution des palissages (hors perte de capital végétal), ...

#### **3-2 - Dommages autres qu'agricoles**

Tous les dommages matériels non agricoles causés aux biens immobiliers et mobiliers -y compris les plantations d'agrément, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'ils auront été causés par la sur-inondation aggravante du Lez sur les parcelles concernées.

Aucune indemnité ne sera due par le SMBVL en cas de dommage causé par l'effet de la sur-inondation du Lez à une construction, dépendance ou assimilée (cabanon, piscine...) et équipements réalisée sans déclaration ou autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement les biens mobiliers, il appartiendra aux personnes concernées de faire preuve de diligence pour les évacuer hors des zones d'inondation dès lors que l'alerte de crue du Lez aura été déclenchée par les autorités publiques et/ou le SMBVL.

A défaut, le bénéficiaire de l'indemnité pourra s'exposer à une diminution voire une suppression du montant indemnitaire dû; la charge de la preuve de l'absence de diligence en incombant au SMBVL.

#### **ARTICLE 4 – TAUX D'INDEMNISATION ET METHODES D'ÉVALUATION INDEMNITAIRE DES DOMMAGES LIÉS A LA SUR-INONDATION**

##### **4-1 - Taux d'indemnisation pour sur-inondation aggravante du Lez**

- Les différents taux d'indemnisation mentionnés ci-après correspondent à la part des dommages indemnisables sur les parcelles concernées et qui sont directement imputables à la sur-inondation aggravante du Lez du fait du fonctionnement des aménagements hydrauliques visés en EXPOSÉ.
- En regard de la crue de référence Q10, Q30 ou Q Projet retenue, ces taux varient en fonction du degré d'aggravation de la sur-inondabilité des parcelles situées dans le périmètre de la SUP de sur-inondation avant la réalisation des aménagements hydrauliques visés en EXPOSÉ.
- Pour chaque occurrence de crue applicable Q10, Q30 et Q Projet, le taux d'indemnisation retenu pour chaque parcelle concernée, correspondra au plus fort des deux taux - taux « hauteur d'eau » et taux « vitesse d'eau » - calculés comme suit :

**Taux « Hauteur d'eau » = Différence de hauteur sur la parcelle entre avant et après aménagements hydrauliques  
Hauteur d'eau en situation initiale**

**Taux « Vitesse d'eau » = Différence de vitesse d'eau sur la parcelle entre avant et après aménagements hydrauliques  
Vitesse d'eau en situation initiale**

Dans l'hypothèse où une même parcelle serait concernée par plusieurs classes de « hauteur d'eau » ou de « vitesse d'eau », c'est la classe « hauteur d'eau » ou « vitesse d'eau » la plus représentative sur la parcelle qui sera retenue pour le calcul du taux de « Hauteurs d'eau » ou du taux de « Vitesse d'eau », étant précisé que 7 classes « Hauteurs d'eau » et 3 classes « Vitesses d'eau » ont été retenues par HYDRETTUES dans ses modélisations visées en EXPOSÉ.

Est annexée au présent protocole d'accord (*cf annexe 4*), la liste des parcelles sur-inondées avec le taux d'indemnisation correspondant qui lui est applicable suivant les occurrences de crue Q10, Q30 et Q Projet.

*Cf annexe 5, les cartes des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement à l'état initial pour Q10, Q30 et Qprojet*  
*Cf annexe 6, les cartes de différence des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement avant et après travaux pour Q10, Q30 et Qprojet*

- En cas de crue du Lez pour une occurrence intermédiaire située entre Q10 et Q Projet, il sera retenu le taux applicable à la crue référence (Q10, Q30 ou Q projet) qui lui est immédiatement supérieure.  
Exemple : *pour une crue Q20, il sera retenu le taux d'indemnisation de la crue Q30 ; pour une crue Q55, celui de la crue Projet.*
- Les taux d'indemnisation ainsi définis sont applicables à tous les dommages - qu'ils soient agricoles ou non, causés en cas de sur-inondation aggravé du Lez du fait du fonctionnement des aménagements hydrauliques visés en EXPOSÉ.  
Ils s'appliquent aux montants indemnitaires de tous les dommages tels que calculés suivant les méthodes d'évaluation indemnitaires définies à l'article 4-2.

##### **4-2 – Méthodes d'évaluation indemnitaire des dommages**

###### **4-2-1 Indemnisation des dommages agricoles constatés**

## **Indemnité pour la perte de récolte partielle ou totale de cultures annuelles et pérennes.**

L'indemnité définitive pour perte de récolte sera déterminée par application de la méthode de calcul suivante qui se décompose en 3 temps.

**1<sup>er</sup> temps** : L'indemnité interviendra au réel suivant le barème indemnitaire figurant dans le protocole d'accord de la chambre d'agriculture interdépartemental Auvergne-Rhône-Alpes en vigueur au jour de la survenance du sinistre suivant que l'effet aggravant de la sur-inondation a causé des dégâts importants ou très importants aux récoltes.

L'appréciation dégâts importants/dégâts très importants se fera lors de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes.

**2<sup>ème</sup> temps** : Le calcul indemnitaire ainsi obtenu sera pondéré par l'application **d'un coefficient saisonnier** – Voir tableau ci-après, tenant compte de la nature de culture en place et de son état de maturité lors de la survenance de la crue.

<b>Période de référence</b>	<b>Taux retenu</b>
Du 1 novembre au 29 février	20 %
Du 1 <sup>er</sup> mars au 15 mars	30 %
Du 16 mars au 31 mars	40 %
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	100 %
Du 30 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre	50 %

Ces taux pourront être majorés – voir tableau ci-dessous, si l'exploitant agricole de cultures pérennes (vignes, vergers) justifie de manière circonstanciée qu'en raison de la période où le phénomène de sur-inondation s'est produit, sa culture a subi des impacts notables à la fois sur le rendement attendu de l'année et sur celui des années postérieures à la survenance de la crue.

	Coefficient majoré
risque de pourrissement ou de dépérissement de la culture pérenne	1,75

En cas de crue se trouvant entre deux saisons, c'est la saison d'appartenance au pic de crue qui sera retenue.

**3<sup>ème</sup> temps** : Le montant indemnitaire obtenu après application du coefficient saisonnier sera alors multiplié par le taux d'indemnisation ad hoc prévu à l'article 4-1 des présentes pour la détermination de l'indemnité définitive de perte de récolte due à l'exploitant agricole.

En toute hypothèse, l'indemnité pour perte de récolte ne pourra pas dépasser en principe un taux cumulé de 100% sur une année civile.

Il pourra néanmoins être fait exception à cette règle si le comité local désigné à l'article 6-1 estime que les dommages causés impactent plus d'une année entière de récolte ou lorsque les dommages donnent lieu à la destruction irréversible d'une culture pérenne.

A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée à dire d'expert agricole désigné d'un commun accord par les parties dans les 30 jours de la signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes.

## **Indemnité pour remise en état agronomique des terrains avec la reconstitution des fumures et le sous-solage préalable aux labours.**

Elle sera calculée suivant le barème indemnitaire figurant dans le protocole d'accord de la chambre d'agriculture Rhône-Alpes en vigueur au jour de la survenance du sinistre, en distinguant suivant que la sur-inondation a causé des dégâts aux récoltes importants ou très importants.

L'indemnité définitive due par le SMBVL sera fixée en appliquant le taux d'indemnisation ad hoc prévu à l'article 4-1 des présentes.

A défaut, l'indemnité sera fixée à dire d'expert agricole désigné d'un commun accord par les parties dans les 30 jours de la signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes.

### **Indemnité pour trouble et contraintes d'exploitation**

Cette indemnité sera calculée sur la base du barème indemnitaire figurant dans le protocole d'accord de la chambre d'agriculture Rhône-Alpes en vigueur au jour de la survenance du sinistre en distinguant suivant que la sur-inondation a causé des dégâts aux récoltes importants ou très importants.

L'indemnité définitive due par le SMBVL sera calculée en appliquant le taux d'indemnisation ad hoc prévu à l'article 4-1 des présentes.

A défaut, l'indemnité sera fixée à dire d'expert agricole désigné d'un commun accord par les parties dans les 30 jours de la signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes.

### **Indemnité pour perte de capital végétal planté aux frais de l'exploitant agricole**

Cette indemnité sera calculée suivant le coût de plantation moyen incluant les frais de préparation du sol y compris les frais d'analyse et, si nécessaire, les frais de désinfection du sol, les frais de mise en place des arbres ou des plants ainsi que le palissage le cas échéant et les frais d'entretien pendant la période improductive.

Le coût de plantation moyen retenu sera celui figurant dans le protocole d'accord de la chambre d'agriculture Rhône-Alpes en vigueur au jour de la survenance du sinistre ou à défaut, à dire d'expert agricole choisi par les deux parties dans les 30 jours de la signature de l'état des lieux.

L'indemnité définitive due par le SMBVL sera calculée en appliquant le taux d'indemnisation ad hoc prévu à l'article 4-1 des présentes.

Il appartiendra à l'exploitant agricole d'apporter les éléments justifiant être le seul bénéficiaire de l'indemnité de perte de capital.

En cas de différend entre le propriétaire et l'exploitant, l'indemnité sera alors consignée jusqu'au jour du règlement du litige les opposant sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés suivant le barème applicable à l'échéance.

A défaut, l'indemnité sera fixée à dire d'expert agricole désigné d'un commun accord par les parties dans les 30 jours de la signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes.

### **Indemnité pour perte liées à la commercialisation de cultures spécialisées en cas de diminution qualitative ou quantitative de la production**

L'indemnité en réparation de ce chef de préjudice sera calculée suivant le tableau ci-après et en appliquant le taux d'indemnisation ad hoc prévu à l'article 4-1 des présentes.

<b>% de surfaces perdues en cultures spécialisées dans le périmètre de la SUP au titre de la sur-inondation</b>	<b>Perte d'exploitation indemnifiable en % de chiffre d'affaires HT</b>	<b>Durée plafond indemnifiable</b>
de 10% à 20%	10	1 an
de 21% à 30%	30	2 ans
De 31% à 40%	55	3 ans
De 41% à 50%	70	4 ans
De 51% à 65%	80	5 ans
> 65%	100	5 ans

- Pour tous les autres dommages agricoles et notamment ceux listés ci-après, l'indemnité éventuellement due au bénéficiaire sera déterminée à dire d'expert agricole désigné d'un commun accord par les parties (ou le comité local) dans les 30 jours suivant la signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5 des présentes :
- la perte de cheptel mort ou vif affecté aux exploitations agricoles.
- les dommages aux équipements agricoles mobiles (engins agricoles, enrouleur...) et immobiliers (drains, matériel d'irrigation et de pompage, haie, serres, puits, palissage hors hypothèse de l'indemnisation pour perte de capital ...),
- la perte de Droits à Paiement de Base (DPB) ou d'aides PAC,
- la perte de rendement,
- tout autre dommage matériel directement imputable à la sur-inondation aggravée par la crue du Lez en raison du fonctionnement des ouvrages de protection hydraulique visés en EXPOSÉ.

#### **4-2-2 Indemnisation des dommages non agricoles constatés**

- Sauf accord contraire des parties, tous les dommages non agricoles – à l'exception des dommages causés aux plantations d'agrément, seront indemnisés à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties suivant la règle d'indemnisation ci-après :  
**(Valeur à neuf x coefficient de vétusté) x Taux d'indemnisation fixé à l'article 4-1.**
- Pour les dommages causés aux plantations d'agrément, et sauf accord contraire des parties, l'indemnité sera fixée à dire d'expert désigné d'un commun accord dans les 30 jours suivant l'établissement de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5-1 du protocole.
- Pour les dommages couverts par une assurance multirisques obligatoire, le SMBVL indemnifiera le non remboursement de la franchise d'assurance en appliquant au montant à indemniser le taux d'indemnisation ad hoc défini à l'article 4-1 des présentes.
- Afin de garantir les droits de chacune des parties, un état des lieux contradictoire avec prise de photos sera établi à la signature de la présente convention sur les parcelles bâties (avec leurs dépendances immédiates) qui sont situées dans le périmètre de la SUP de sur-inondation.
- Cet état des lieux conservatoire mentionnera la nature, la consistance et l'état de conservation extérieure des constructions, installations et équipements divers. Une mise à jour régulière interviendra à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION**

#### **Article 5-1 - En cas de survenance de dommages agricoles**

- Dans les 48 heures à compter du débordement des eaux du Lez, le comité local désigné à l'article 6-1 est mis en alerte par le SMBVL.
- Dans les 48 heures suivant le retrait des eaux et /ou la résorption de la crue, le comité local se rend sur les lieux et établit en trois exemplaires - dont un pour le comité local, un pour l'exploitant et un pour le SMBVL - un état des lieux contradictoire en présence de l'exploitant agricole.

L'état des lieux contradictoire est signé par le représentant du comité local et l'exploitant.

Des photos signées par les parties pourront être annexées à l'état des lieux pour permettre une meilleure évaluation des dommages causés.

Toute remarque faite par l'exploitant pourra être consignée. L'état des lieux mentionnera également si l'exploitant entend assurer lui-même la remise en état des terrains si celle-ci s'avère nécessaire.

- Dans l'hypothèse où les dommages seraient facilement évaluablement notamment par application des différents barèmes d'indemnisation annexés, le comité local adresse à l'exploitant, dans les 20 jours de la signature de l'état des lieux, une proposition d'indemnisation détaillée par

dommage agricole dûment identifié sur l'état des lieux. Cette proposition pourra être faite par courrier recommandé avec AR.

**Dans l'hypothèse où les dommages seraient difficilement évaluable notamment par application des différents barèmes d'indemnisation annexés**, le comité local adresse par courrier recommandé avec AR à l'exploitant, dans les 45 jours maximum de la signature de l'état des lieux :

- soit sa proposition d'indemnisation détaillée par dommage agricole dûment identifié sur l'état des lieux,
- soit sa décision de recourir à un expert agricole.

- Dans les 20 jours suivant la réception de la proposition d'indemnisation (ou du rapport d'expertise agricole) par l'exploitant, celui-ci pourra :
- soit l'accepter en adressant au SMBVL, le bulletin en double exemplaire signé avec son RIB,
- soit la refuser en retournant le bulletin en double exemplaire au comité local tout en précisant les points de contestation et en formulant le cas échéant, une contre-proposition indemnitaire dûment justifiée en produisant si besoin tout élément comptable.

Le silence gardé par l'exploitant agricole vaudra refus de la proposition d'indemnisation.

- Dans les 20 jours suivant la réception du bulletin d'indemnisation signé par l'exploitant agricole, le SMBVL pourra :
- soit accepter la proposition en renvoyant un des deux exemplaires du bulletin signé à l'exploitant,
- soit la refuser en retournant le bulletin en double exemplaire au comité local tout en précisant les points de contestation et en formulant le cas échéant, une contre-proposition indemnitaire dûment justifiée.
- L'acceptation réciproque du bulletin d'indemnisation donnera lieu au versement des indemnités par le SMBVL dans les 60 jours suivant la réception par l'exploitant de la proposition d'indemnisation acceptée par le SMBVL. Tout retard de paiement imputable au SMBVL donnera lieu au versement d'intérêts au taux légal en vigueur calculés sur le montant global de l'indemnité due.

Afin de garantir l'efficacité des paiements, le SMBVL s'engage également à faire apparaître sur son budget de fonctionnement, une ligne relative à l'indemnisation des dommages consécutifs à la sur-inondation aggravée du Lez.

Il est précisé ici que l'acceptation réciproque de la proposition d'indemnisation vaudra accord transactionnel au sens des articles 2044 du code civil, les parties s'engageant à se désister de toute instance et action d'ester en justice.

Elle ne saurait toutefois être opposée aux aggravations de dommages nées postérieurement à la signature du bulletin d'indemnisation, à charge pour l'exploitant d'en rapporter la preuve circonstanciée.

#### **Article 5-2 - En cas de survenance de dommages non agricoles**

- 1 - Dans les 72 heures suivant le retrait des eaux et /ou la résorption de la crue, les parties établissent un état des lieux contradictoire en deux exemplaires - dont 01 pour le propriétaire (ou son occupant) et 01 pour le SMBVL. Des photos signées par les parties pourront être annexées à l'état des lieux pour permettre une meilleure évaluation des dommages causés. Toute remarque faite par le propriétaire (ou son occupant) pourra être consignée.
- 2 - Dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'établissement de l'état des lieux, les parties désignent d'un commun accord un expert chargé d'évaluer le montant de l'indemnité à allouer au propriétaire (ou son occupant) suivant la règle d'indemnisation définie à l'article 4.2.2.

3 - Si les parties sont d'accord avec le rapport d'expertise rendu, le SMBVL procèdera alors au paiement des indemnités fixées par l'expert dans les 60 jours maximum à réception du RIB du propriétaire (ou son occupant) par le SMBVL.

4 - A défaut d'accord entre les parties, il appartiendra à la personne la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où les parties décident de se mettre d'accord sur le montant indemnitaire sans avoir recours à un expert, son versement s'effectuera dans les 60 jours de la signature du bulletin d'indemnisation par les deux parties et la transmission du RIB par le propriétaire (ou son occupant) au SMBVL.

## **ARTICLE 6 – ORGANES EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

### **6-1 - Le Comité Local**

Un comité local paritaire sera constitué pour assurer :

- le suivi du fonctionnement des aménagements et ouvrages hydrauliques listés en EXPOSÉ,
- le suivi des impacts agricoles sur les terrains sur-inondés par la crue du Lez,
- le suivi des indemnisations agricole et leur actualisation.

Ce comité paritaire est composé des membres suivants :

- trois élus du SMBVL avec deux suppléants désignés par le comité syndical,
- deux représentants des agriculteurs locaux avec deux suppléants dont :
  - un représentant des agriculteurs locaux avec un suppléant pour la commune de Bollène,
  - un représentant des agriculteurs locaux avec un suppléant pour la commune de Suze-La-Rousse, étant précisé ici que les représentants des agriculteurs seront désignés par les exploitants agricoles des parcelles classées en SUP sur-inondation dans les conditions qui leur appartiennent de définir,
  - Un élu des chambres d'agriculture de la Drôme ou du Vaucluse.

Pour prévenir tout conflit d'intérêt, il est convenu entre les parties que les représentants des agriculteurs locaux ne pourront pas procéder à l'expertise de leurs propres parcelles ni à celles appartenant à des membres (proches) de leur famille.

En cas de conflit d'intérêt manifeste, le SMBVL se réservera le droit de demander à ce que le représentant concerné soit remplacé par un autre représentant des agriculteurs.

### **6-2 - La Commission de conciliation**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent protocole d'accord et de celles de ses avenants, les parties s'obligent à saisir la commission de conciliation, avant tout recours contentieux, en vue de la recherche préalable d'un accord amiable.

Cette commission composée du Président du SMBVL ou de son représentant dûment habilité et d'un représentant de la Chambre d'agriculture du Vaucluse ou de la Drôme siégeant au sein du comité local est alors saisie par la partie la plus diligente qui en informe l'autre. Dans les deux mois de sa saisine, la commission se réunit pour statuer, les dossiers à examiner devant être transmis aux membres de la commission au moins 15 jours avant la réunion de la commission.

Celle-ci peut décider éventuellement de faire appel à un expert choisi d'un commun accord pour engager une contre-expertise dont le coût sera pris en charge pour moitié par chacune des parties.

Chaque membre de la commission pourra se faire assister techniquement par toute personne de son choix, laquelle ne pourra intervenir qu'à titre consultatif.

## **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DE DUREE DU PROTOCOLE**

- Le présent protocole d'accord est applicable à compter du démarrage des travaux d'aménagement du Lez tels que décrits en EXPOSÉ et sous réserve que le projet

d'aménagement contre les crues du Lez pour protéger la Ville de Bollène ait été déclaré d'utilité publique.

- La durée d'effet du protocole et de ses avenants éventuels correspond à celle de la vie des différents ouvrages de protection hydraulique définis en EXPOSÉ sous maîtrise d'ouvrage du SMBVL ou de toute autre personne qui viendrait se substituer à ce dernier.
- Le présent protocole et de ses avenants éventuels, dans toutes ses conditions, règles et engagements sera applicable à tout nouveau propriétaire et gestionnaire des ouvrages visés en EXPOSÉ qui viendrait se substituer au SMBVL.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

En cas d'aménagements hydrauliques nouveaux sur le bassin du Lez ou de survenance d'évènements naturels ou d'origine anthropique de nature à modifier sensiblement les caractéristiques du fonctionnement des aménagements hydrauliques visés en EXPOSE ou les caractéristiques des impacts de sur-inondation supportés par les exploitants agricoles, le présent protocole pourra faire l'objet d'avenants.

Dans cette hypothèse, la partie la plus diligente saisira la commission de conciliation sur la base d'un dossier circonstancié, à charge pour cette dernière de statuer dans les deux mois de sa saisine sur la nécessité ou non de modifier par avenant le présent protocole.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus-indiqué.

Fait en 3 exemplaires  
A Valréas, le

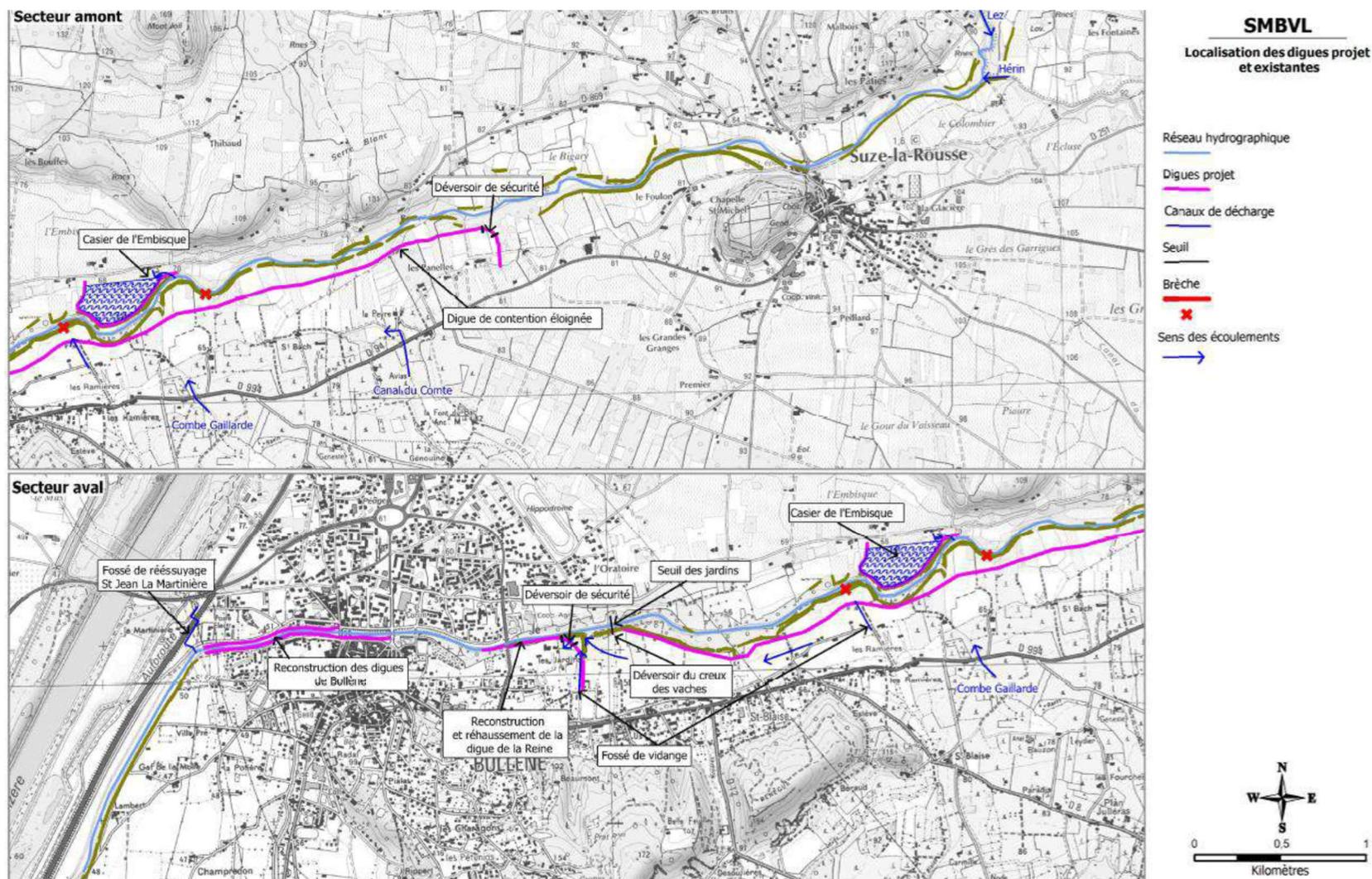
« Le SMBVL »

« LE PROPRIETAIRE »

« LE LOCATAIRE »  
(ou « L'OCCUPANT »)

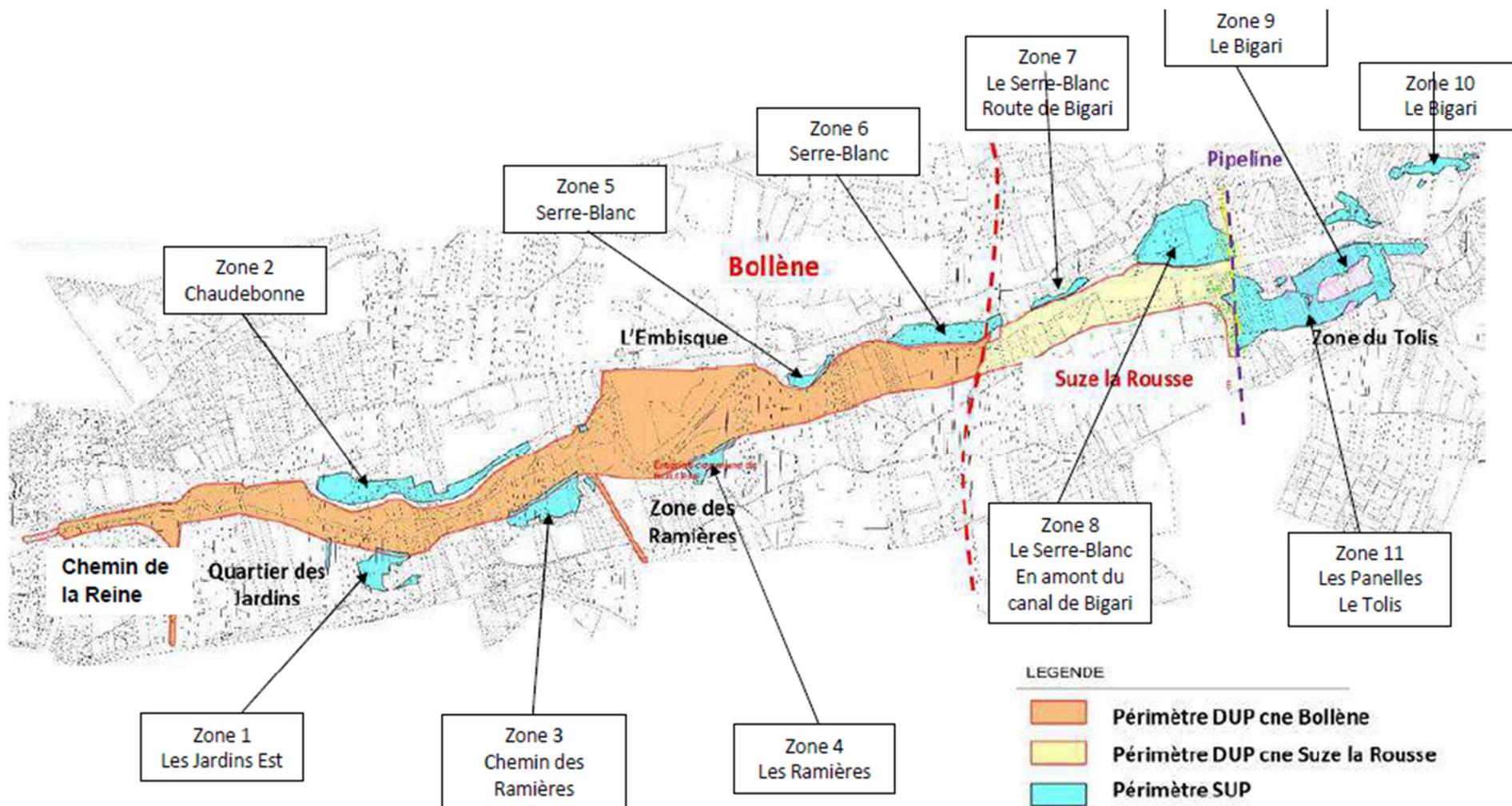
## Annexes au protocole indemnitaire

### Annexe 1 au projet de protocole indemnitaire- Plan des aménagements



Protection de Bollène contre les crues du Lez – Instauration SUP sur-inondation – Commission CDRNM

**Annexe 2 au projet de protocole indemnitaire – Carte de localisation des différentes zones soumises à la sur-inondation)**



Zone	Commune	Emprises SUP
Zone 1 – Les Jardins Est	Bollène	1,76 ha
Zone 2 – Chaudebonne	Bollène	5,77 ha
Zone 3 – Chemin des Ramières	Bollène	2,40 ha
Zone 4 – Les Ramières	Bollène	1,01 ha
Zone 5 – Serre Blanc	Bollène	0,56 ha
Zone 6 – Serre Blanc	Bollène & Suze-la-Rousse	2,96 ha
Zone 7 – Le Serre Blanc	Suze-la-Rousse	0,56 ha
Zone 8 - Le Serre Blanc	Suze-la-Rousse	6,46 ha
Zone 9 – Le Bigari	Suze-la-Rousse	1,06 ha
Zone 10 – Le Bigari	Suze-la-Rousse	1,31 ha
Zone 11 – Les Panelles & Le Tolis	Suze-la-Rousse	11,18 ha
Total		35,04 ha Dont 20,61 ha sur Suze-la-Rousse Et 14,43 ha sur Bollène

## Annexe 3 au projet de protocole indemnitare – Explication du calcul du taux d'indemnisation applicable à chaque parcelle suivant les occurrences de crue Q10, Q30 et Qprojet

Exemple :

Parcelle	Voie ou lieu dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Q10						Q30						Q projet						Commentaires
					H avant travaux	$\Delta H$ après travaux	Taux He	V avant travaux	$\Delta V$ après travaux	Taux V	H avant travaux	$\Delta H$ après travaux	Taux He	V avant travaux	$\Delta V$ après travaux	Taux V	H avant travaux	$\Delta H$ après travaux	Taux He	V avant travaux	$\Delta V$ après travaux	Taux V	
Référence cadastrale	Adresse de localisation	Surface totale de la parcelle	Part de la parcelle impactée par la SUP	Terres	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 $\Delta=0,25$	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 $\Delta=0,2$	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 $\Delta=0,1$	20	1-2 V=1,5	-0,2-0,2 $\Delta=0,2$	13	0,75-1 H = 0,75	-0,1-0,1 $\Delta=0,1$	13	1-2 V=1,5	-0,2-0,2 $\Delta=0,2$	13	
Taux de surinondation retenu		Surface SUP = x% de l'emprise totale			<b>100 %</b>						<b>20 %</b>						<b>13 %</b>						

Pour chaque occurrence de crue (Q10, Q30 et Qprojet)

- H avant travaux correspond à la hauteur d'eau sur la parcelle à l'état initial ; application d'une des 7 classes de hauteur d'eau définies sur les cartes de hauteur d'eau ; ex classe 0,25-0,5 (entre 0,25 m et 0,5 m)  
Pour l'application de la formule de calcul définie à l'article 4.1 on prendra en compte la valeur minimale de la classe de hauteur ; ici = 0,25
- Différence de hauteur d'eau avant et après travaux  $\Delta H$ ; on prend en compte la classe de différence de hauteur d'eau avant et après travaux ; ici dans l'exemple 0,1-0,25  
Pour l'application de la formule de calcul définie à l'article 4.1 on prendra en compte la valeur maximale de la classe de hauteur ; ici = 0,25
- On définit ainsi le taux d'indemnisation **Taux He** lié à la hauteur d'eau
- On définit de la même façon la vitesse de l'eau avant travaux sur la base des 3 classes de hauteur définies  
Pour la tranche de vitesse  $\geq 2$  on prendra comme valeur de calcul  $V=2$   
Pour la tranche de vitesse  $1 < V < 2$  on prendra comme valeur de calcul  $V=1$   
Pour la tranche de vitesse  $0 < V < 1$  on prendra comme valeur de calcul  $V=0,5$   
Pour les parcelles non inondées à l'état initial on prendra comme valeur de calcul  $V=0$
- Différence de vitesse de l'eau avant et après travaux  $\Delta V$ ; on prend en compte la classe de différence de vitesse d'eau avant et après travaux ; ici dans l'exemple -0,2-0,2  
Pour l'application de la formule de calcul définie à l'article 4.1 on prendra la valeur maximale de la classe de vitesse ; ici = 0,2
- On définit ainsi le taux d'indemnisation **Taux V** lié la vitesse de l'eau
- On retient comme valeur du taux d'indemnisation, la valeur la plus élevée entre Taux He et Taux Ve
- Dans l'exemple ci-dessus, le taux de surinondation retenu est de 100 % pour Q10, 20% pour Q30 et 13% pour Qprojet

## Annexe 4 au projet de protocole indemnitaires – Taux d'indemnisation applicable à chaque parcelle suivant les occurrences de crue Q10, Q30 et Qprojet (Extraits)

### Zone 1 - Sur-inondation rive gauche – commune de Bollène – secteur des Ramières

1<sup>ère</sup> unité foncière – Parcelle unique

Parcelle	Voie ou lieu dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Q10						Q30						Q projet						Commentaires
					H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	
BH 35	Les Jardins	4097	1366	Terre	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,5-0,75 H=0,5	Δ <0	0	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,75-1 H=0,75	Δ <0	0	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Taux de surinondation retenu		Surface SUP = 33% de l'emprise totale		Terre	40 %						20 %						20 %						

2<sup>ème</sup> unité foncière – Plusieurs parcelles – Une unité d'exploitation unique

Parcelle	Voie ou lieu dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Q10						Q30						Q projet						Commentaires
					H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	
Bl 10	Les Jardins Est	4491	438	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	Δ <0	0	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,75-1 H = 0,75	Δ <0	0	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 13	Les Jardins Est	3449	1566	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	Δ <0	0	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 15	Les Jardins Est	1124	219	Céréales	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Bl 16	Les Jardins Est	3194	1648	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	Δ <0	0	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 20	Les Jardins Est	4585	3026	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 21	Les Jardins Est	5068	3181	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 24	Les Jardins Est	3570	2079	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 25	Les Jardins Est	2126	283	Céréales	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Bl 28	Les Jardins Est	3114	236	Céréales	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Bl 30	Les Jardins Est	688	511	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 31	Les Jardins Est	3793	1038	Céréales	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	
Bl 35	Les Jardins Est	5026	1111	Céréales	0,5-0,75 H=0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	1-2 V=1	-0,2-0,2 Δ=0,2	20	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Bl 37	Les Jardins Est	5531	866	Céréales	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Bl 38	Les Jardins Est	2249	49	Céréales	0,75-1 H=0,75	-0,1-0,1 Δ=0,1	13	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,75-1 H = 0,75	-0,1-0,1 Δ=0,1	13	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,75-1 H = 0,75	-0,1-0,1 Δ=0,1	13	1-2 V=1	Δ <0	0	
Taux moyen pondéré par emprise SUP		48008	16251				59			79			35			32			19			23	
Taux de surinondation retenu		Surface SUP = 34% de l'emprise totale			80 %						35 %						25 %						

**Zone 2- Sur-inondation rive droite – commune de Bollène – secteur de Chaud Bonne**

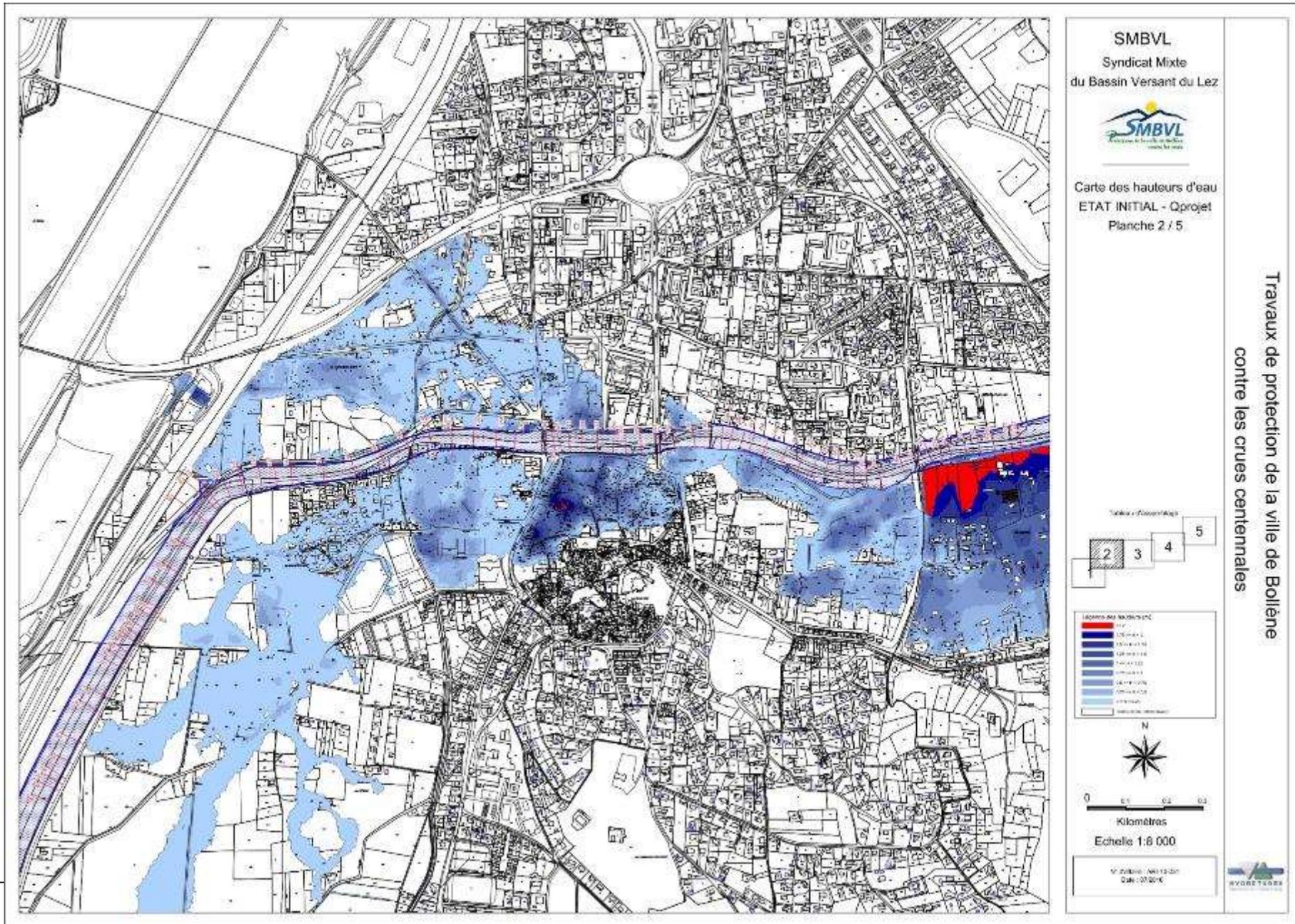
1<sup>ère</sup> unité foncière – Jardin d'agrément annexe habitation

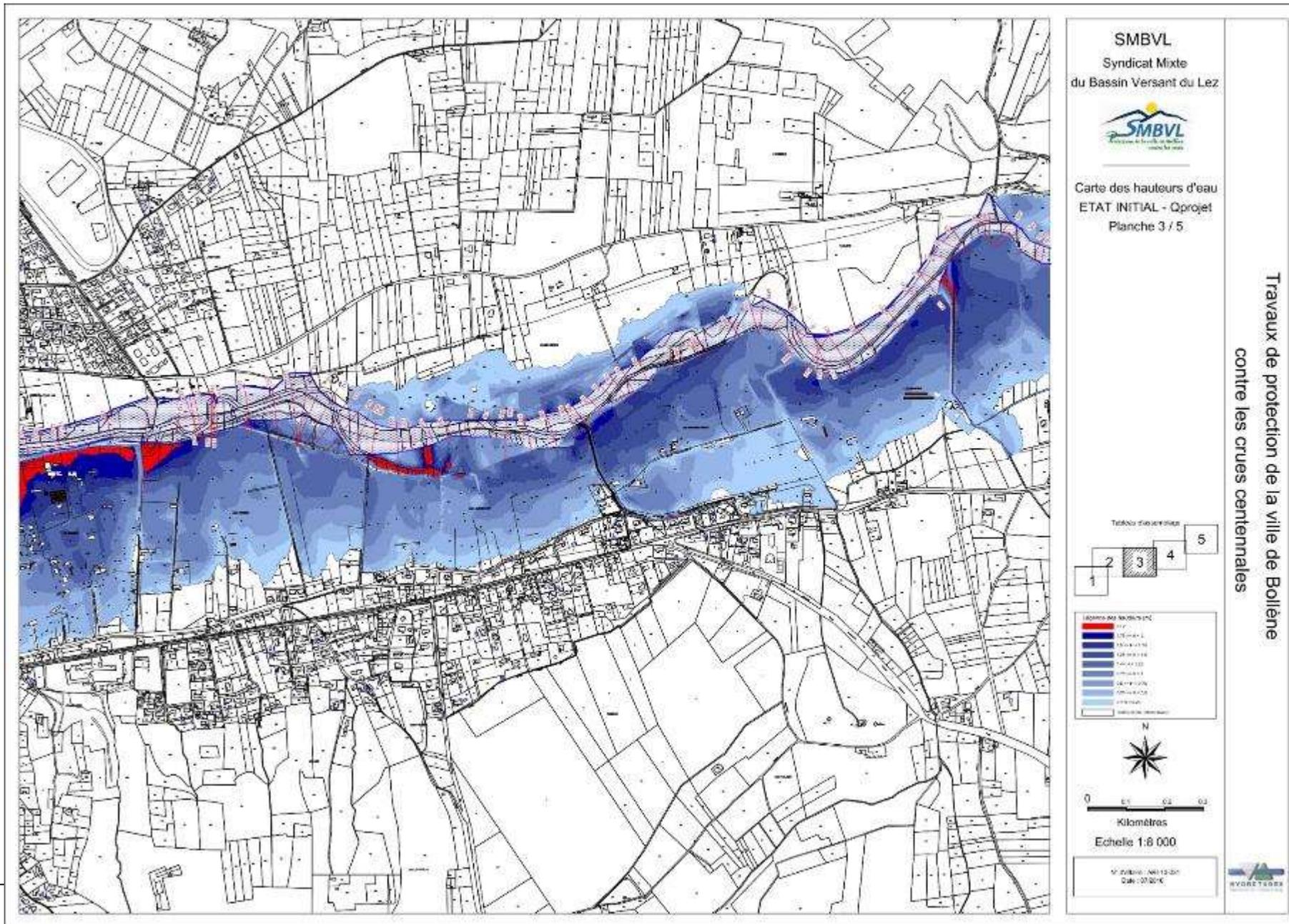
Parcelle	Voie ou lieu dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Q10						Q30						Q projet						Commentaires
					H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	
D 1063	Route de l'Embisque	3171	230	Jardin d'agrément de la parcelle bâtie habitation	0	0	0	0	0	0	0-0,25 H=0	0,1-0,25 Δ=0,1	100	0	0-1 V=0,5	100	0-0,25 H=0	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0	0-1 V=0,5	100	
D 1062	Chaud Bonne	2355	431	Eau & Ripisylve Prolongement parcelle bâtie	0	0	0	0	0	0	0-0,25 H=0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0	0-1 V=0,5	100	0-0,25 H=0	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0	0-1 V=0,5	100	
Taux de surinondation retenu		5526	661	Jardin d'agrément de la parcelle bâtie habitation	0 %						100 %						100 %						
		Surface SUP = 12% de l'emprise totale																					

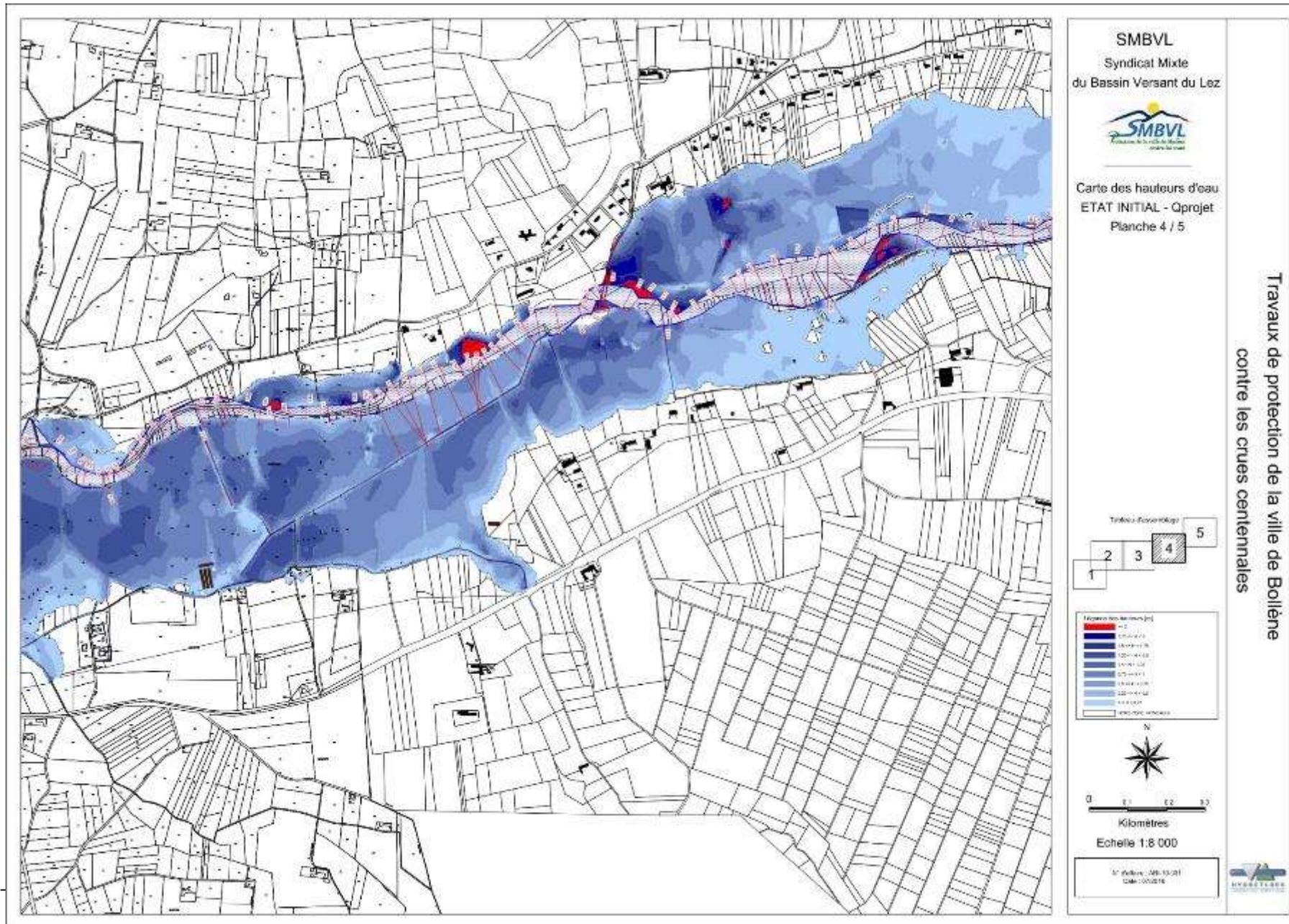
2<sup>ème</sup> unité – Une unité d'exploitation unique - Plusieurs parcelles – Plusieurs unités foncières

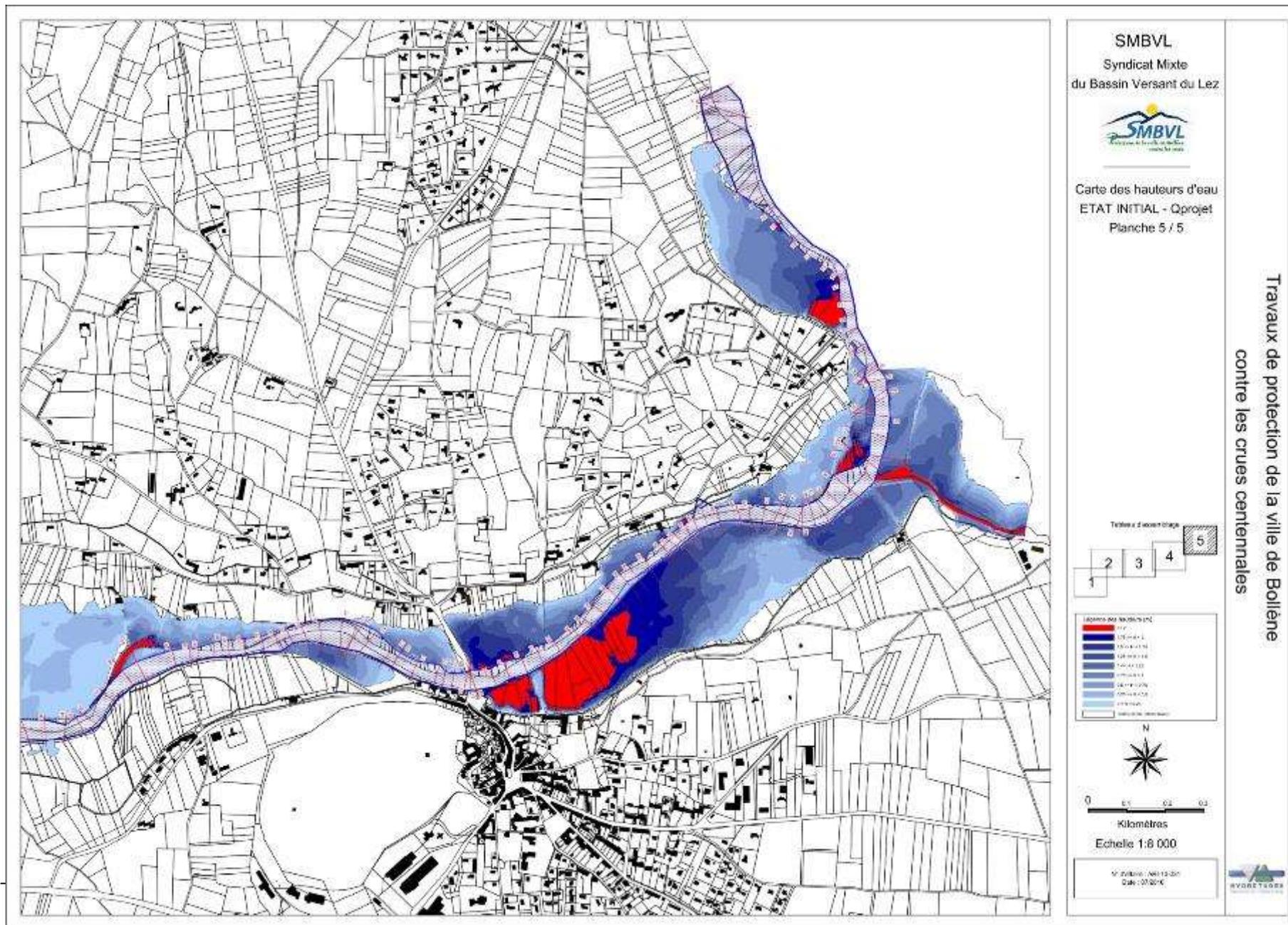
Parcelle	Voie ou lieu dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise SUP (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Q10						Q30						Q projet						Commentaires
					H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	H avant travaux	ΔH après travaux	Taux He	V avant travaux	ΔV après travaux	Taux V	
D 1055	Chaud Bonne	1450	443	Vignes	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,-0,25 H = 0	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1056	Chaud Bonne	2688	2158	Vignes	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	0,2-0,5 Δ=0,5	100	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1057	Chaud Bonne	2034	339	Ripisylve	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1058	Chaud Bonne	10561	3586	Vignes et ripisylve	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	0,1-0,25 Δ=0,25	50	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1059	Chaud Bonne	12663	9646	Vignes	0,-0,25 H = 0	-0,1-0,1 Δ=0,1	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1060	Chaud Bonne	2640	1393	Vignes	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	0,1-0,25 Δ=0,25	50	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
D 1061	Chaud Bonne	2047	608	Ripisylve	0,25-0,5 H = 0,25	-0,1-0,1 Δ=0,1	40	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,5-0,75 H = 0,5	-0,1-0,1 Δ=0,1	20	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	0,25-0,5 H = 0,25	0,1-0,25 Δ=0,25	100	0-1 V=0,5	-0,2-0,2 Δ=0,2	40	
Taux moyen pondéré par emprise SUP		34083	18173	Vignes et ripisylve			93			40			48			47			86			40	
Taux de surinondation retenu		Surface SUP = 53% de l'emprise totale			93 %						48 %						86 %						





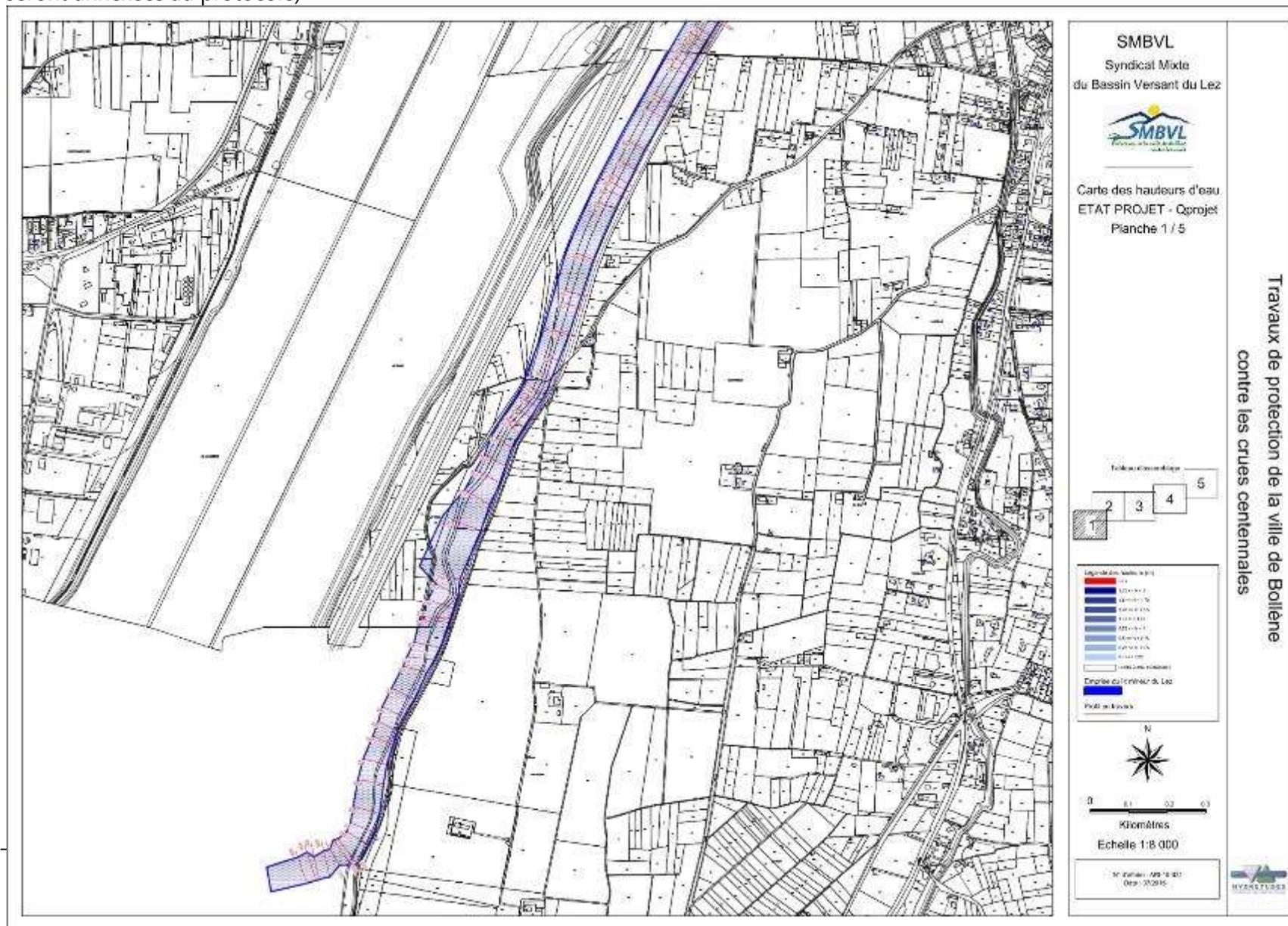


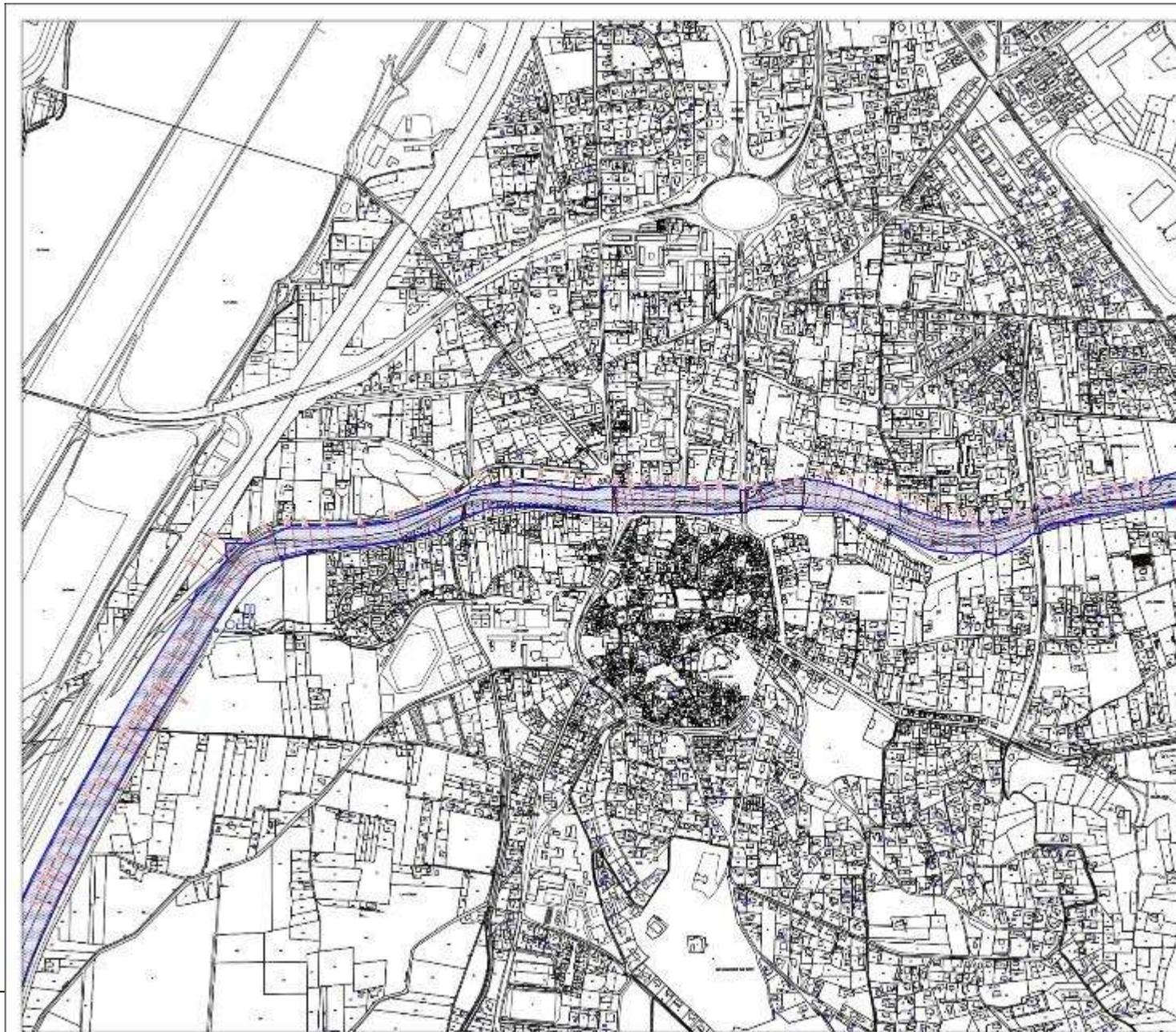




## **Annexe 5 bis au projet de protocole indemnitaire- Exemples des cartes des hauteurs d'eau après travaux pour Qprojet**

(au dossier d'enquête figuraient également les cartes correspondantes pour Q10 et Q30 mais aussi les cartes liées à la vitesse des écoulements ; toutes seront annexées au protocole)



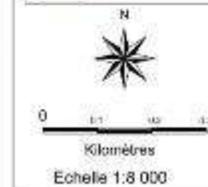
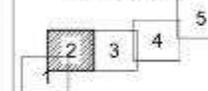


SMBVL  
Syndicat Mixte  
du Bassin Versant du Lez



Carte des hauteurs d'eau  
ETAT PROJET - Qprojet  
Planche 2 / 5

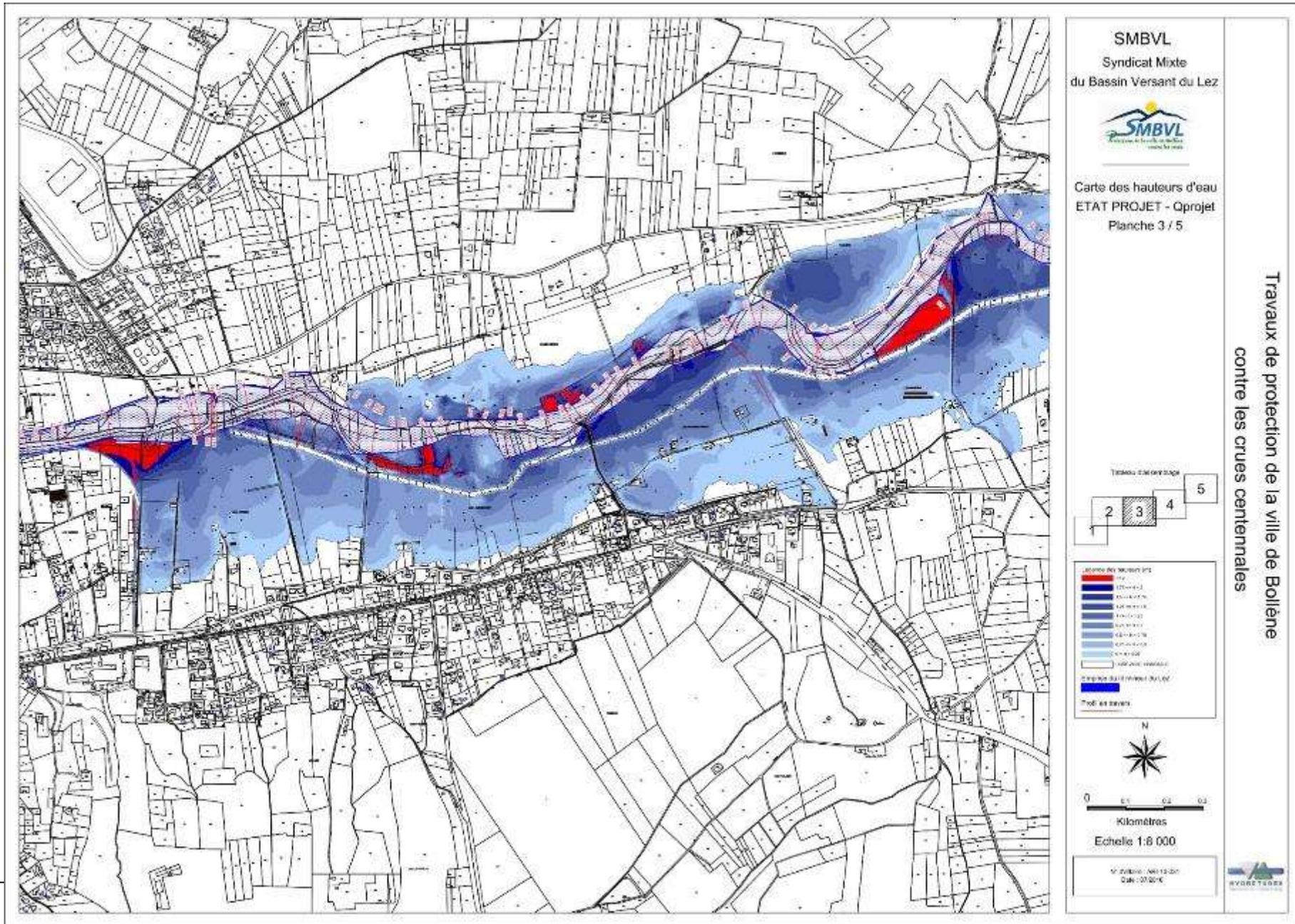
Tableau Zonage Major



N° d'ordre : 408-040  
Date : 07/2011

Travaux de protection de la ville de Bollène  
contre les crues centennales

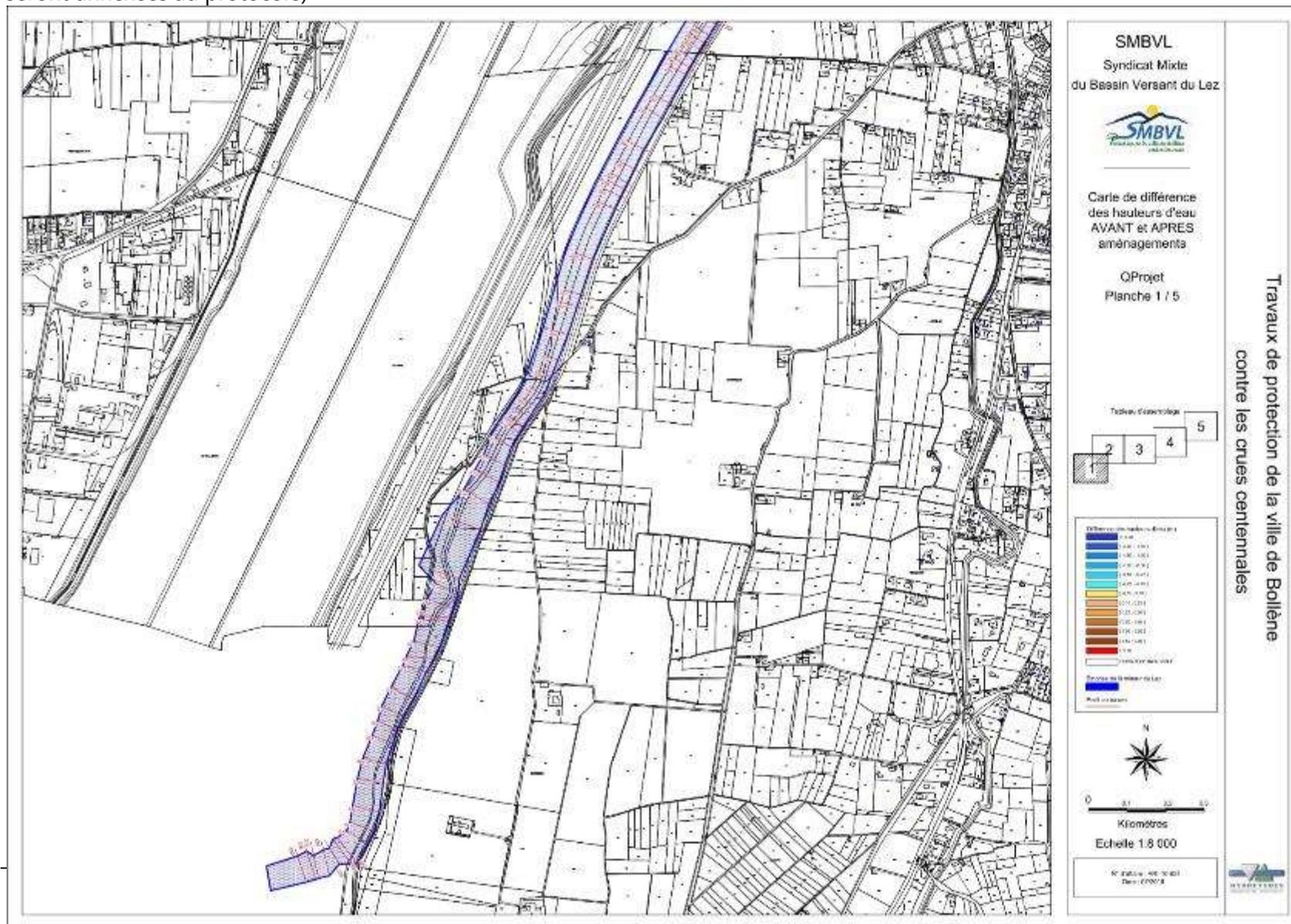


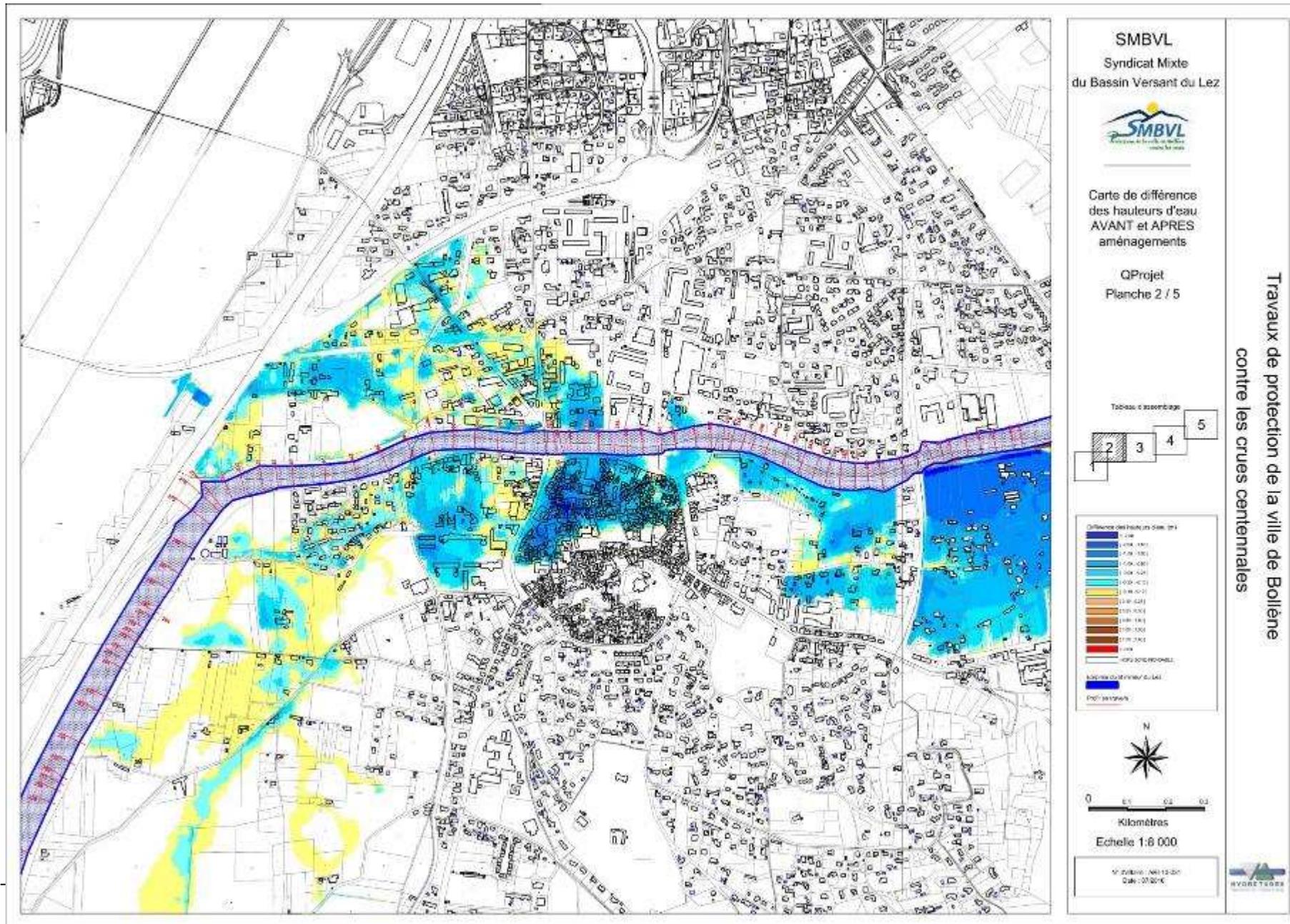


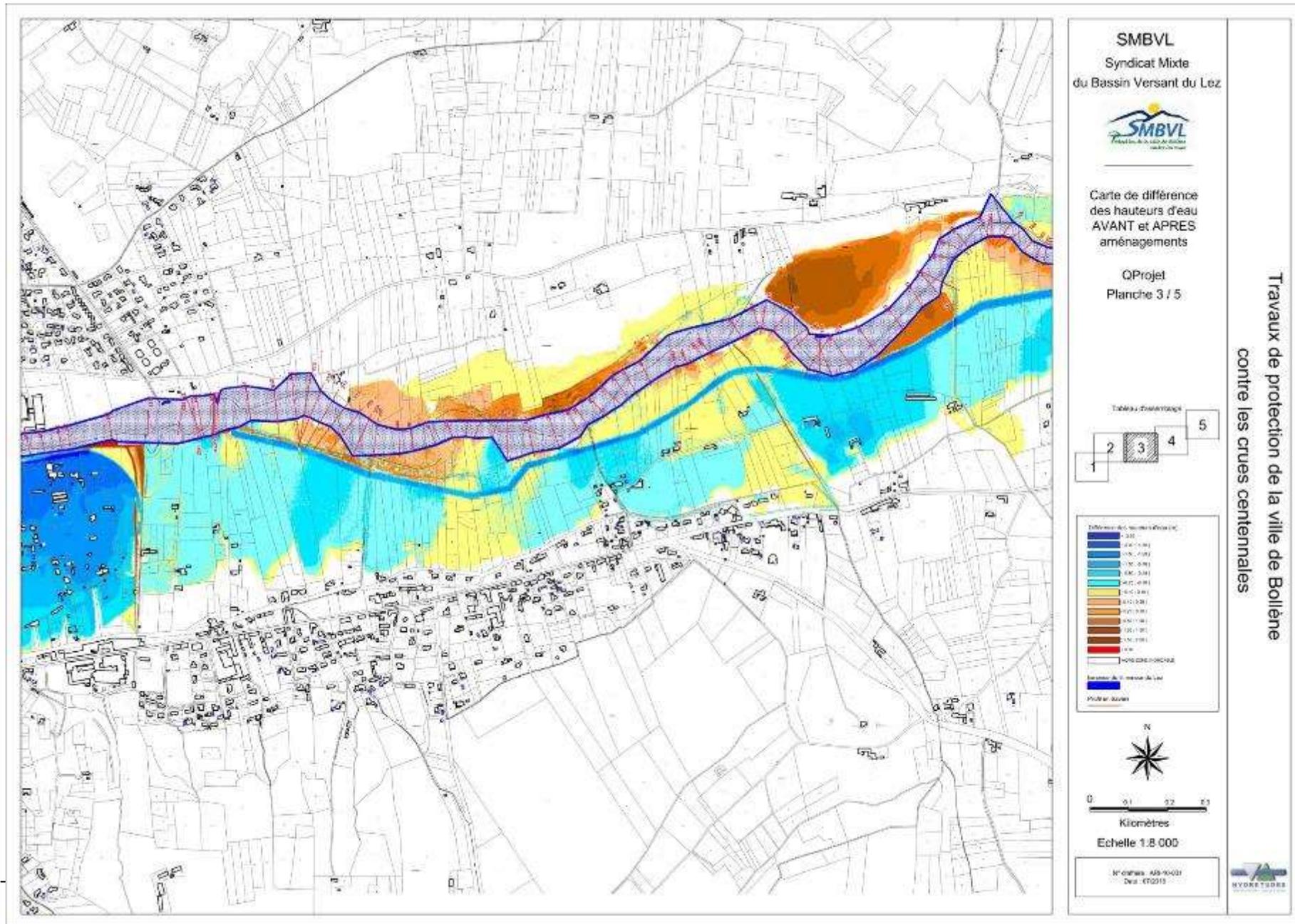


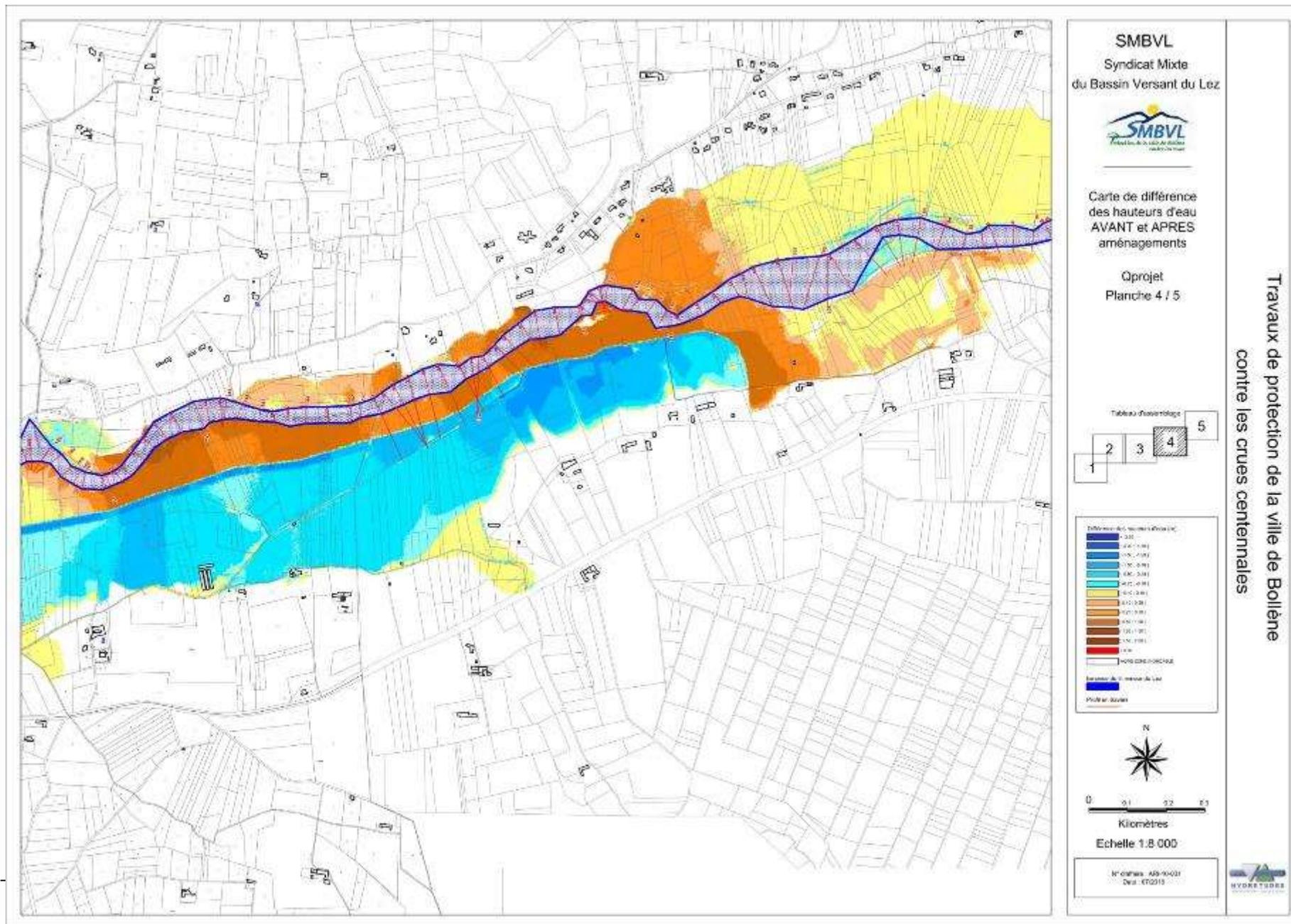


**Annexe 6 au projet de protocole indemnitaire- Exemples des cartes de différences des hauteurs d'eau avant et après travaux pour Qprojet**  
 (au dossier d'enquête figuraient également les cartes correspondantes pour Q10 et Q30 mais aussi les cartes liées à la vitesse des écoulements ; toutes seront annexées au protocole)











## **Annexe 11 – ETAPES DE REALISATION DU PROJET DE PROTECTION DE BOLLENE**

Rappel historique des différentes étapes de réalisation du projet de protection de Bollène :

- Juillet 2013 : première version d'un dossier technique et de demande d'autorisations déposé en Préfecture de Vaucluse ;
- Décembre 2014 : labellisation PAPI complet porté par le SMBVL avec 3 fiches actions déclinant les différents types de travaux de protection de la Ville de Bollène
- Septembre 2015 : aboutissement d'une révision profonde du dossier pour ses aspects fonciers (un périmètre DUP ramené à environ 70 hectares contre près de 400 hectares dans ses versions précédentes) avec différentes incidences techniques ; instauration de servitudes d'utilité publiques de sur-inondation ;
- Septembre 2015 : signature de la convention PAPI ;
- Mai 2016 : convention d'intervention foncière avec les SAFER PACA et AURA (mobilisation des outils de veille foncière, démarche d'appropriation du projet en rencontrant individuellement les propriétaires et les exploitants du périmètre, recueil des autorisations amiables, acquisition du foncier pour compenser les exploitants, gestion temporaire du stock foncier) ;
- Juillet et octobre 2016 : organisation de deux réunions publiques à destination des propriétaires impactés (juillet) et de l'ensemble de la population (octobre) de Bollène et Suze-la-Rousse ;
- Septembre 2016 : version ainsi modifiée du projet déposée en Préfecture de Vaucluse ;
- Novembre 2016 : le SMBVL a saisi les DREAL AURA et DREAL PACA d'une première demande de dérogation à la protection des espèces sur la base juridique d'une délibération du comité syndical du 22 septembre 2016 ;
- Septembre 2018, aout 2019 et novembre 2019 : le SMBVL a apporté des compléments techniques successifs en réponse aux observations successives des différents services instructeurs concernés (DDT 84, DDT 26, DREAL Service Ouvrages Hydrauliques PACA, autorités environnementales) ou consultés par les services instructeurs (Office Français de la Biodiversité ex-ONEMA, Chambres d'Agriculture de la Drôme et du Vaucluse, Agence Régionale de Santé, Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse, Vinci Autoroutes) ;
- De décembre 2018 à ce jour : procédures d'acquisitions amiables des emprises nécessaires à la réalisation du projet (Périmètre DUP) et selon la volonté des propriétaires concernés, acquisition d'emprises situées dans les périmètres de servitudes d'utilité publique de surinondation (SUP) ;
- Février 2019 : reconnaissance juridique du SMBVL à porter ce projet avec le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL (nouveaux statuts approuvés par arrêté interpréfectoral de février 2019) ;
- Décembre 2019 : validation et consensus politique avec l'installation d'une nouvelle gouvernance du SMBVL qui a notamment approuvé les modalités de financement de cette opération avec un principe de financement par solidarité des EPCI-FP qui composent le SMBVL ;
- Décembre 2019 : validation technique du projet par les différents services instructeurs ;
- Décembre 2019 : distribution d'une lettre d'information à tous les habitants de Bollène et de Suze-la-Rousse afin de leur présenter le projet dans ses grandes lignes et leur donner toutes les explications sur le déroulement de l'enquête publique ;
- Janvier-février 2020 : le projet a été mis à l'enquête publique portant sur les quatre volets suivants :

- Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
  - Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et la loi sur l'eau
  - Enquête parcellaire aux fins de cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet
  - Instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation (L.211-12 Code de l'Environnement) ;
- Mars 2020 : la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti de différentes réserves ou recommandations portant sur les 4 volets de l'enquête publique ;
  - 5 février 2021 : l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 ;
  - Février et avril 2021 : dans leurs réunions successives de février et avril 2021, les CODERST de la Drôme et de Vaucluse ont donné un avis favorable sur le projet d'autorisation loi sur l'eau qui leur a été soumis ;
  - Mai 2021 à avril 2022 : dépôts successifs de 3 versions complétées et mises à jour du dossier de dérogation à la protection des espèces ;
  - Novembre 2021 : avenant n°1 au PAPI, prolongation de 3 ans ;
  - Janvier 2022 : dépôt par la SMBVL d'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement ;
  - Juin 2022 : passage du dossier de dérogation devant le conseil national de protection de la nature (CNPN) ;
  - 5 juillet 2022 : avis défavorable du CNPN ;
  - 19 juillet 2022 : arrêté interdépartemental portant autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux ;
  - Aout 2022 : délibérations du comité syndical du SMBVL sollicitant la demande d'adoption des arrêtés préfectoraux de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
  - Novembre 2022 : délibération du comité syndical du SMBVL pour sollicitation des services préfectoraux du lancement des enquêtes parcellaires complémentaires liées à la cessibilité de parcelles et à l'instauration de servitudes de surinondation ;
  - Novembre - Décembre 2022 : procédure dérogation espèces protégées, mémoire en réponse à l'avis du CNPN et dossier de dérogation mis à jour et complété ; consultation du public réalisée par voie électronique sur le site Internet de la DREAL PACA du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ; aucune observation formulée
  - 22 février 2023 et 2 mars 2023 : arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces ;
  - 31 mars 2023 : attribution par le SMBVL des marchés de travaux ;
  - 14 et 25 avril 2023 : arrêté interpréfectoral autorisant les travaux au titre de l'autorisation loi sur l'eau ;
  - 5 juin 2023 : arrêté préfectoral de reconnaissance du système d'endiguement actuel avant travaux ;
  - Mai à novembre 2023 : phases de préparation des travaux ;
  - Juin – juillet 2023 : enquêtes parcellaires complémentaires volets DUP et SUP ;
  - 25 juillet 2023 : avis favorable sans réserve ni recommandation sur les enquêtes parcellaires complémentaires ;
  - Décembre 2023 à décembre 2026 : Phases de travaux :